



RAPPORT
DU COMITÉ DES UTILISATIONS PACIFIQUES
DU FOND DES MERS ET DES OCÉANS
AU-DELÀ DES LIMITES
DE LA JURIDICTION NATIONALE

Volume III

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : VINGT-HUITIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 21 (A/9021)

NATIONS UNIES

RAPPORT
DU COMITÉ DES UTILISATIONS PACIFIQUES
DU FOND DES MERS ET DES OCÉANS
AU-DELÀ DES LIMITES
DE LA JURIDICTION NATIONALE

Volume III

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : VINGT-HUITIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 21 (A/9021)



NATIONS UNIES

New York, 1973

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Figurent dans le volume I le rapport du Comité, les appendices I et II de l'annexe I, les appendices I à IV de l'annexe II et les annexes III à V. Les appendices III et IV de l'annexe I ainsi que l'annexe VI figurent dans le volume II. L'appendice VI de l'annexe II figure dans le volume IV. Dans le volume V figure l'appendice VII de l'annexe II. L'appendice VIII de l'annexe II figure dans le volume VI.

TABLE DES MATIERES

	<u>Pages</u>
<u>Volume I</u>	
I. INTRODUCTION	1
II. HISTORIQUE	2
III. TRAVAUX DU COMITE EN 1973	11
IV. RECOMMANDATIONS	15
ANNEXES	
I. RAPPORT DU SOUS-COMITE I	17
Appendices au rapport du Sous-Comité I :	
I. Liste des documents présentés au Sous-Comité I	28
II. Index des comptes rendus analytiques du Sous-Comité I	30
II. RAPPORT DU SOUS-COMITE II	42
Appendices au rapport du Sous-Comité II :	
I. Liste des documents présentés au Sous-Comité II en 1971 ..	66
II. Liste des documents présentés au Sous-Comité II en 1972 ..	67
III. Liste des documents présentés au Sous-Comité II en 1973 ..	68
IV. Index des comptes rendus analytiques du Sous-Comité II ...	72
III. RAPPORT DU SOUS-COMITE III	79
Appendices au rapport du Sous-Comité III :	
I. Index des propositions soumises au Sous-Comité III de 1971 à 1973	116
II. Index des comptes rendus analytiques du Sous-Comité III de 1971 à 1973	118
IV. LISTE DES DOCUMENTS PRESENTES AU COMITE EN 1973	123
V. INDEX DES COMPTES RENDUS ANALYTIQUES DU COMITE EN 1973	125

TABLE DES MATIERES (suite)

Volume II

ANNEXES

VI. TEXTES DES PROJETS D'ARTICLES DE TRAITES, ETC., PRESENTES AU COMITE EN 1973

I. RAPPORT DU SOUS-COMITE I :

Appendice III. Textes montrant les zones d'accord et de désaccord sur les points 1 et 2 du programme de travail du Sous-Comité

Appendice IV. Préambule d'un traité sur l'utilisation du fond des mers à des fins pacifiques

Volume III

ANNEXES

II. RAPPORT DU SOUS-COMITE II :

Appendice V. Textes des propositions présentées au Sous-Comité II pendant ses sessions de 1973

Volume IV

ANNEXES

II. RAPPORT DU SOUS-COMITE II :

Appendice VI. Variantes présentées par les délégations

Volume V

ANNEXES

II. RAPPORT DU SOUS-COMITE II :

Appendice VII. Tableau comparatif provisoire des propositions, déclarations, documents de travail, etc., se rapportant aux sujets et questions renvoyés au Sous-Comité II

Volume VI

ANNEXES

II. RAPPORT DU SOUS-COMITE II :

Appendice VIII. Textes regroupés

ANNEXE II

RAPPORT DU SOUS-COMITE II :

APPENDICE V

Textes des propositions présentées au Sous-Comité II
pendant ses sessions de 1973

TABLE DES MATIERES

	<u>Pages</u>
1. Union des Républiques socialistes soviétiques : projet d'article sur la largeur de la mer territoriale	6
2. Principes proposés par les délégations de Fidji, de l'Indonésie, de Maurice et des Philippines au sujet des archipels	6
3. Turquie : projet d'article relatif à la rubrique 2.3.2, Largeur de la mer territoriale : critères globaux ou régionaux; mers ouvertes et océans, mers semi-fermées et mers fermées	7
4. Turquie : projet d'article relatif à la rubrique 2.3.2, Largeur de la mer territoriale : critères globaux ou régionaux; mers ouvertes et océans, mers semi-fermées et mers fermées	7
5. Grèce : amendement à la proposition No 4	7
6. Chypre, Espagne, Grèce, Indonésie, Malaisie, Maroc, Philippines et Yémen : projet d'articles sur la navigation dans la mer territoriale, y compris les détroits servant à la navigation internationale	8
7. Chypre : projet d'article relatif à la rubrique 2.3.2, Largeur de la mer territoriale	16
8. Espèces anadromes et grands migrateurs - considérations spéciales sur leur gestion : document de travail présenté par les Etats-Unis d'Amérique	16
9. Colombie, Mexique et Venezuela : projet d'articles de traité ...	26
10. Turquie : projet d'article relatif aux rubriques 2.3.1, 5.3 et 6.7.2	29
11. Turquie : projet d'article relatif aux rubriques 2.3.1, 5.3 et 6.7.2	30
12. Juridiction des Etats côtiers sur les ressources naturelles de la zone adjacente à leur mer territoriale : document de travail présenté par l'Islande	30
13. Uruguay : projet d'articles de traité sur la mer territoriale ..	31
14. Brésil : projet d'articles contenant des dispositions fondamentales sur la question de la largeur maximum de la mer territoriale et d'autres modalités ou combinaisons de régimes juridiques de la souveraineté, la juridiction ou les compétences spécialisées de l'Etat riverain	37

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Pages</u>
15. Union des Républiques socialistes soviétiques : avant-projet de dispositions d'articles fondamentales relatives à la question de la limite extérieure du plateau continental ...	38
16. Projet d'articles pour une convention sur le droit de la mer : document de travail présenté par les délégations de l'Equateur, du Panama et du Pérou	39
17. Malte : avant-projet d'articles relatif à la délimitation de la juridiction de l'Etat riverain sur l'espace marin et aux droits et obligations des Etats riverains dans la zone soumise à leur juridiction	45
18. Grèce : projet d'article relatif aux régimes des îles (point 19)	85
19. Projet italien d'article sur les détroits	85
20. Tunisie et Turquie : amendement à la proposition No 7	86
21. Tunisie et Turquie : amendement à la proposition No 5	86
22. Tunisie et Turquie : amendement à la proposition No 9 distribué sous la cote A/AC.138/SC.II/L.21	86
23. Document de travail présenté par la délégation de la République populaire de Chine : les espaces marins en deçà des limites de la juridiction nationale	86
24. Etats-Unis d'Amérique : projet d'articles pour un chapitre traitant des droits et devoirs des Etats dans la zone côtière d'intérêt économique du fond des mers	90
25. Document de travail soumis par les délégations de l'Australie et de la Norvège contenant certains principes fondamentaux relatifs à la zone économique et à sa délimitation	93
26. Argentine : projet d'articles	94
27. Canada, Inde, Kenya et Sri Lanka : projet d'articles sur la pêche	97
28. Afghanistan, Autriche, Belgique, Bolivie, Népal et Singapour : projet d'articles sur la juridiction des Etats côtiers sur les ressources situées au-delà de la mer territoriale	100
29. Algérie, Cameroun, Côte d'Ivoire, Ghana, Kenya, Libéria, Madagascar, Maurice, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Tunisie et Zaïre : projet d'articles sur la zone économique exclusive	103

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Pages</u>
30. Ouganda et Zambie : projet d'articles concernant la zone économique envisagée	105
31. Fidji : projet d'articles relatif au passage dans la mer territoriale	107
32. Cameroun, Kenya, Madagascar, Tunisie et Turquie : projet d'article relatif au point 19, Régime des îles	115
33. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : projet d'article sur les droits et obligations des Etats archipels	115
34. Documents de travail soumis par la délégation chinoise : principes généraux applicables à l'espace marin international	117
35. Philippines : projet d'article relatif à la rubrique 2.2 sur les eaux historiques	118
36. Philippines : projet d'article relatif à la rubrique 2.3.2 sur la largeur de la mer territoriale ...	119
37. Philippines : projet d'article relatif à la rubrique 2.3.2 sur la largeur de la mer territoriale ...	119
38. Fidji, Indonésie, Maurice et Philippines : projet d'articles sur les archipels	119
39. Pologne : proposition concernant certains aspects de la navigation à travers les détroits	122
40. Turquie : proposition en vue d'une étude sur les îles ..	123
41. Bulgarie : projet d'articles sur la nature et les caractéristiques de la mer territoriale et sa largeur	123
42. Pakistan : largeur de la mer territoriale et limites de la zone économique exclusive	124
43. Roumanie : document de travail concernant certains aspects particuliers du régime des îles dans le contexte de la délimitation des espaces marins entre les Etats voisins	124
44. Equateur, Panama et Pérou : projet d'articles relatifs aux pêcheries dans les zones marines nationales et internationales	125

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Pages</u>
45. Jamaïque : projet d'articles sur les moyens régionaux pour développer des Etats riverains géographiquement désavantagés	128
46. Japon : principes régissant la délimitation de la zone côtière des fonds marins	129
47. Pays-Bas : proposition relative à une zone intermédiaire .	129
48. Zaïre : projet d'articles sur la pêche	132
49. Iran : projet d'article 15, Accords régionaux	133
50. Yougoslavie : projet d'article 15, Accords régionaux	134

Union des Républiques socialistes soviétiques : projet d'article
sur la largeur de la mer territoriale *

Additif

Sous réserve des dispositions des articles 2 et 3 1/, chaque Etat a le droit de fixer la largeur de sa mer territoriale dans des limites n'excédant pas 12 milles marins, mesurés conformément aux dispositions de la Convention de Genève de 1958 sur la mer territoriale et la zone contiguë.

Principes proposés par les délégations de Fidji, de l'Indonésie,
de Maurice et des Philippines au sujet des archipels **

Note explicative

Le présent document est soumis par Fidji, l'Indonésie, Maurice et les Philippines au Comité pour examen, en vue d'incorporer dans la Convention sur le droit de la mer les principes qui y sont énoncés. Ces derniers répondent, non seulement aux intérêts des Etats composés d'archipels, mais aussi à ceux d'autres Etats et de la communauté internationale dans son ensemble. Ils donnent une définition de l'Etat archipel et prévoient les droits de celui-ci sur les eaux de l'archipel ainsi que le droit de passage inoffensif réservé à la navigation internationale dans les eaux de l'archipel.

PRINCIPES

1. Tout Etat archipel dont les îles et autres éléments naturels qui le composent forment un tout géographique, économique et politique intrinsèque et est ou peut être historiquement considéré comme tel, peut tracer des lignes de base droites reliant les points extrêmes des récifs découverts et des îles les plus éloignées de l'archipel, lignes d'après lesquelles la largeur de la mer territoriale de l'Etat archipel est ou peut être déterminée.

2. Les eaux à l'intérieur des lignes de base, quelles que soient leur profondeur ou leur distance de la côte, ainsi que les fonds et le sous-sol correspondants, l'espace aérien sus-jacent et toutes leurs ressources appartiennent à l'Etat archipel et relèvent de sa souveraineté.

3. Le passage inoffensif des navires étrangers dans les eaux de l'Etat archipel se fera conformément à la législation nationale de celui-ci, compte tenu des règles en vigueur du droit international et en empruntant les voies de navigation désignées à cette fin par ledit Etat.

* Publié initialement sous la cote A/AC.138/SC.II/L.7/Add.1.

1/ Il s'agit du projet d'articles sur les détroits utilisés pour la navigation internationale, présenté par l'Union des Républiques socialistes soviétiques en juillet 1972 à la quatrième session du Comité (document A/AC.138/SC.II/L.7).

** Publiés initialement sous la cote A/AC.138/SC.II/L.15.

Turquie : projet d'article relatif à la rubrique 2.3.2 "Largeur de la mer territoriale : critères globaux ou régionaux; mers ouvertes et océans, mers semi-fermées et mers fermées" *

1. Chaque Etat a le droit de déterminer la largeur de sa mer territoriale dans des limites n'excédant pas ... milles, sous réserve des dispositions du paragraphe 2.

2. Dans des zones qui présentent des caractéristiques spéciales, telles que les mers semi-fermées et les mers fermées, où l'extension, par un Etat, de la largeur de sa mer territoriale peut porter préjudice aux droits et aux intérêts d'autres Etats de la zone, la détermination de la largeur de la mer territoriale doit être effectuée par voie d'accord entre les Etats de ladite zone.

Turquie : projet d'article relatif à la rubrique 2.3.2 "Largeur de la mer territoriale : critères globaux ou régionaux; mers ouvertes et océans, mers semi-fermées et mers fermées" xx

1. Chaque Etat a le droit de déterminer la largeur de sa mer territoriale dans des limites n'excédant pas ... milles, sous réserve des dispositions du paragraphe 2.

2. Dans des zones qui présentent des caractéristiques spéciales, telles que les mers semi-fermées et les mers fermées, où l'exercice de ce droit par un Etat aux fins d'étendre la largeur de sa mer territoriale peut porter préjudice aux droits et aux intérêts d'autres Etats de la zone, la détermination de la largeur de la mer territoriale doit être, dans les limites spécifiées au paragraphe 1 ci-dessus, effectuée par voie d'accord entre les Etats de ladite zone.

Grèce : amendement à la proposition No 4 xxx

Dans le projet d'article présenté par la Turquie (proposition No 4 ci-dessus), il convient d'ajouter le paragraphe ci-après à la suite du paragraphe 2 :

3. En l'absence d'un tel accord, aucun Etat n'a le droit d'étendre la largeur de sa mer territoriale au-delà de la ligne médiane dont tous les points sont équidistants des points les plus proches des lignes de base, continentales ou insulaires, à partir desquelles la largeur de la mer territoriale de chacun des deux Etats est mesurée.

* Publié initialement sous la cote A/AC.138/SC.II/L.16.

xx Publié initialement sous la cote A/AC.138/SC.II/L.16/Rev.1.

xxx Publié initialement sous la cote A/AC.138/SC.II/L.17.

Chypre, Espagne, Grèce, Indonésie, Malaisie, Maroc, Philippines et Yémen :
projet d'articles sur la navigation dans la mer territoriale, y compris
les détroits servant à la navigation internationale *

La question de la navigation dans la mer territoriale, y compris les détroits servant à la navigation internationale, est un des problèmes que le Comité devra résoudre pour s'acquitter du mandat qui lui a été confié aux termes des résolutions 2750 C (XXV) et 3029 A (XXVII) de l'Assemblée générale.

Les délégations auteurs du présent document, soucieuses d'aider le Comité à progresser à cette importante et nouvelle étape de ses travaux, ont considéré qu'il serait utile de présenter un projet d'articles sur les points 2.4 et 4.1 de la liste de sujets et de questions relatifs à la navigation dans la mer territoriale et dans les détroits servant à la navigation internationale, quelles que soient par ailleurs les solutions qui pourront être apportées en temps voulu à la question 2.5.

Bien qu'il se présente sous la forme d'articles séparés, le présent projet ne préjuge aucunement de la place qui pourra lui être faite dans le cadre de la convention ou des conventions qui pourront être adoptées par la future conférence.

Lorsqu'on a rédigé le présent document, on a tenu compte des considérations fondamentales ci-après :

- 1) La navigation dans la mer territoriale et dans les détroits servant à la navigation internationale doit être considérée comme un tout car les détroits en question font partie de la mer territoriale.
- 2) Dans la réglementation de la navigation, on doit s'efforcer d'établir un équilibre satisfaisant entre les intérêts particuliers des Etats riverains et les intérêts généraux de la navigation maritime internationale. Le meilleur moyen de parvenir à ce résultat est de poser le principe du passage inoffensif, sur lequel est fondé le régime traditionnel de la navigation dans la mer territoriale.
- 3) La réglementation adoptée doit contribuer à assurer à la fois la sécurité des Etats riverains et la sécurité de la navigation maritime internationale. Pour ce faire, l'Etat riverain doit exercer de manière raisonnable et adéquate son droit de réglementer la navigation dans sa mer territoriale; en effet, l'objet de la réglementation n'est pas d'empêcher ou d'entraver le passage mais de le faciliter sans qu'il en résulte d'effets préjudiciables pour l'Etat riverain.
- 4) La réglementation doit tenir dûment compte des réalités économiques et des progrès scientifiques et techniques réalisés au cours des dernières années; il faut pour cela adopter les règles appropriées pour réglementer

* Publié initialement sous la cote A/AC.138/SC.II/L.18.

la navigation de certains navires possédant des "caractéristiques spéciales".

- 5) Enfin, la réglementation doit permettre de remédier aux insuffisances de la Convention de Genève de 1958, et en particulier à celles qui ont trait au passage de navires de guerre dans la mer territoriale, y compris les détroits.

SECTION I. REGLES APPLICABLES A TOUS LES NAVIRES

Sous-section A. Droit de passage inoffensif

Article premier

Sous réserve des dispositions des présents articles, les navires de tous les Etats, riverains ou non de la mer, jouissent du droit de passage inoffensif dans la mer territoriale.

Article 2

1. Le passage est le fait de naviguer dans la mer territoriale, soit pour la traverser sans entrer dans les eaux intérieures, soit pour se rendre dans les eaux intérieures, soit pour prendre le large en venant des eaux intérieures.

2. Le passage comprend le droit de stoppage et de mouillage, mais seulement dans la mesure où l'arrêt ou le mouillage constituent des incidents ordinaires de navigation ou s'imposent au navire en état de relâche forcée ou de détresse.

Article 3

1. Le passage est inoffensif tant qu'il ne porte pas atteinte à la paix, au bon ordre ou à la sécurité de l'Etat riverain. Ce passage doit s'effectuer en conformité avec les présents articles et les autres règles du droit international.

2. Le passage doit être continu et rapide. Les navires de passage doivent s'abstenir de manoeuvrer sans nécessité, d'errer ou de se livrer à toute activité autre que le simple passage.

3. Les navires étrangers qui exercent le droit de passage inoffensif doivent se conformer aux lois et règlements édictés par l'Etat riverain en conformité avec les présents articles et les autres règles du droit international.

4. Le passage des bateaux de pêche étrangers n'est pas considéré comme inoffensif si ces bateaux ne se conforment pas aux lois et règlements que l'Etat riverain peut édicter et publier en vue de leur interdire la pêche dans la mer territoriale.

5. Les navires et autres véhicules sous-marins sont tenus de passer en surface et d'arborer leur pavillon.

Article 4

L'Etat riverain ne doit pas entraver le passage inoffensif dans la mer territoriale. En particulier, il ne doit pas empêcher le passage inoffensif d'un navire étranger battant le pavillon d'un Etat déterminé ou transportant des marchandises appartenant à un Etat déterminé en provenance ou à destination du territoire de cet Etat.

Article 5

1. L'Etat riverain peut prendre, dans sa mer territoriale, les mesures nécessaires pour empêcher tout passage qui n'est pas inoffensif.

2. En ce qui concerne les navires qui se rendent dans les eaux intérieures, l'Etat riverain a également le droit de prendre les mesures nécessaires pour prévenir toute violation des conditions auxquelles est subordonnée l'admission de ces navires dans lesdites eaux.

3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 4, l'Etat riverain peut, sans établir de discrimination entre les navires étrangers, suspendre temporairement et dans des zones déterminées de sa mer territoriale, l'exercice du droit de passage inoffensif de navires étrangers si cette suspension est indispensable pour la protection de sa sécurité. La suspension ne prendra effet qu'après avoir été dûment publiée.

4. Sous réserve des dispositions de l'article 8, du paragraphe 3 de l'article 22 et de l'article 23, le passage inoffensif des navires étrangers ne peut être suspendu dans les détroits servant à la navigation internationale qui font partie de la mer territoriale.

Sous-section B. Réglementation du passage

Article 6

L'Etat riverain peut édicter des réglementations relatives à la navigation dans sa mer territoriale. Lesdites réglementations peuvent porter, entre autres, sur les questions ci-après :

- a) La sécurité en mer et le trafic maritime et, en particulier, l'établissement de routes et de systèmes de régulation du trafic;
- b) L'installation, l'utilisation et la protection des installations et systèmes d'aides à la navigation;
- c) L'installation, l'utilisation et la protection des installations destinées à l'exploration et à l'exploitation des ressources de la mer;
- d) Les transports maritimes;

- e) Le passage des navires possédant des caractéristiques spéciales;
- f) La préservation du milieu marin et du milieu côtier et la prévention de toutes formes de pollution;
- g) La recherche sur le milieu marin.

Article 7

Les navires étrangers qui exercent le droit de passage inoffensif dans la mer territoriale ne sont pas autorisés à se livrer à des activités telles que :

- a) Se livrer à tout acte d'espionnage ou rassembler des renseignements touchant la sécurité de l'Etat riverain;
- b) Se livrer à tout acte de propagande contre l'Etat riverain ou d'interférence avec ses systèmes de communications;
- c) Embarquer ou débarquer des troupes, des membres de l'équipage, des hommes-grenouilles ou toute autre personne ou engin sans l'autorisation de l'Etat riverain;
- d) Se livrer à un commerce illicite;
- e) Détruire ou endommager des câbles, canalisations ou pipelines sous-marins ou aériens ou toutes formes d'installations et de constructions;
- f) Explorer ou exploiter les ressources de la mer et de son sous-sol sans l'autorisation de l'Etat riverain.

Article 8

L'Etat riverain peut, dans sa mer territoriale, établir des routes et des systèmes de régulation du trafic, compte tenu de ceux qui auront été recommandés par les organisations internationales compétentes, et décréter que l'utilisation desdites routes et desdits systèmes de régulation du trafic sera obligatoire pour les navires de passage.

Article 9

1. L'Etat riverain est tenu de faire connaître de façon appropriée tous les dangers dont il a connaissance, qui menacent la navigation dans sa mer territoriale.
2. L'Etat riverain est tenu de faire connaître de façon appropriée la présence dans sa mer territoriale de toutes installations ou de tous systèmes d'aides à la navigation et de toutes installations d'exploration et d'exploitation des ressources de la mer qui risquent de faire obstacle à la navigation, et il est tenu d'installer les moyens permanents de signalisation qui sont nécessaires pour indiquer la présence de ces installations et systèmes.

Article 10

L'Etat riverain peut enjoindre à tout navire étranger qui n'observerait pas les dispositions régissant le droit de passage de quitter sa mer territoriale.

SECTION II. REGLES APPLICABLES A CERTAINES CATEGORIES DE NAVIRES

Sous-section A. Navires de commerce

Article 11

1. Il ne peut être perçu de taxes sur les navires étrangers à raison de leur simple passage dans la mer territoriale.

2. Des taxes ne peuvent être perçues sur un navire étranger passant dans la mer territoriale qu'en rémunération de services déterminés rendus à ce navire. Ces taxes sont perçues sans discrimination.

3. L'Etat riverain a le droit de se faire rembourser à raison des travaux entrepris pour faciliter le passage.

Article 12

1. La juridiction pénale de l'Etat riverain ne devrait pas être exercée à bord d'un navire étranger passant dans la mer territoriale, pour l'arrestation d'une personne ou l'exécution d'actes d'instruction à raison d'une infraction pénale commise à bord de ce navire lors du passage, sauf dans l'un ou l'autre des cas ci-après :

- a) Si les conséquences de l'infraction s'étendent à l'Etat riverain;
- b) Si l'infraction est de nature à troubler la paix publique du pays ou le bon ordre dans la mer territoriale;
- c) Si l'assistance des autorités locales a été demandée par le capitaine du navire ou par le consul de l'Etat dont le navire bat pavillon; ou
- d) Si des mesures sont nécessaires pour la répression du trafic illicite des stupéfiants.

2. Les dispositions ci-dessus ne portent pas atteinte au droit de l'Etat riverain de prendre toutes mesures autorisées par sa législation en vue de procéder à des arrestations ou à des actes d'instruction à bord d'un navire étranger qui passe dans la mer territoriale en provenance des eaux intérieures.

3. Dans les cas prévus aux paragraphes 1 et 2 du présent article, l'Etat riverain doit, si le capitaine le demande, aviser l'autorité consulaire de l'Etat du pavillon avant de prendre des mesures quelconques, et faciliter le contact entre cette autorité et l'équipage du navire. En cas de nécessité urgente, cette notification peut être faite pendant que les mesures sont en cours d'exécution.

4. En examinant si l'arrestation doit être faite, et de quelle façon, l'autorité locale doit tenir compte des intérêts de la navigation.

5. L'Etat riverain ne peut prendre aucune mesure à bord d'un navire étranger qui passe dans la mer territoriale, en vue de procéder à une arrestation ou à des actes d'instruction à raison d'une infraction pénale commise avant l'entrée du navire dans la mer territoriale, si le navire, en provenance d'un port étranger, ne fait que passer dans la mer territoriale, sans entrer dans les eaux intérieures.

Article 13

1. L'Etat riverain ne devrait ni arrêter ni dérouter un navire étranger passant dans la mer territoriale pour l'exercice de la juridiction civile à l'égard d'une personne se trouvant à bord.

2. L'Etat riverain ne peut pratiquer, à l'égard de ce navire, de mesures d'exécution ou de mesures conservatoires en matière civile que si ces mesures sont prises à raison d'obligations assumées ou de responsabilités encourues par ledit navire au cours ou en vue de la navigation lors de ce passage dans les eaux de l'Etat riverain.

3. Les dispositions du paragraphe précédent ne portent pas atteinte au droit de l'Etat riverain de prendre les mesures d'exécution ou les mesures conservatoires en matière civile que peut autoriser sa législation, à l'égard d'un navire étranger qui stationne dans la mer territoriale, ou qui passe dans la mer territoriale en provenance des eaux intérieures.

Sous-section B. Navires possédant des caractéristiques spéciales

Article 14

L'Etat riverain peut réglementer le passage dans sa mer territoriale :

- a) De navires à propulsion nucléaire ou transportant des armes nucléaires;
- b) De navires transportant des substances nucléaires ou tout autre produit pouvant constituer un danger pour l'Etat riverain ou polluer gravement le milieu marin;
- c) De navires effectuant des recherches sur le milieu marin.

Article 15

1. L'Etat riverain peut exiger que le passage dans sa mer territoriale de navires étrangers à propulsion nucléaire ou transportant des armes nucléaires soit notifié à ses autorités compétentes ou autorisé par elles, conformément à la réglementation en vigueur dans ledit Etat.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne portent pas atteinte aux accords auxquels l'Etat riverain peut être partie.

Article 16

L'Etat riverain peut assujettir le passage dans sa mer territoriale de navires étrangers transportant des substances nucléaires ou tout autre produit pouvant constituer un danger pour l'Etat riverain ou polluer gravement le milieu marin aux conditions suivantes ou à certaines d'entre elles et exiger :

- a) Que le passage soit préalablement notifié à ses autorités compétentes;
- b) Que les risques que comporte un tel transport soient couverts par une assurance ou un certificat de garantie internationaux;
- c) Que les navires empruntent les routes de navigation qu'il désigne.

Article 17

1. L'Etat riverain peut exiger que le passage dans sa mer territoriale de navires étrangers effectuant des recherches sur le milieu marin soit préalablement notifié à ses autorités compétentes, conformément à la réglementation en vigueur dans ledit Etat.

2. Pendant leur passage dans la mer territoriale, les navires étrangers effectuant des recherches sur le milieu marin ne peuvent effectuer aucune opération de recherche scientifique ou aucun levé hydrographique sans l'autorisation expresse de l'Etat riverain.

Article 18

Afin d'accélérer le passage, l'Etat riverain doit éviter que la procédure de notification mentionnée dans différents articles de la présente section ne cause un retard injustifié.

Sous-section C. Navires d'Etat autres que les navires de guerre

Article 19

Les règles prévues aux sous-sections A et B de la présente section s'appliquent également aux navires d'Etat affectés à des fins commerciales.

Article 20

1. Les règles prévues aux articles 11, 15, 16 a) et c), 17 et 18 de la présente convention s'appliquent aux navires d'Etat affectés à des fins non commerciales.

2. A l'exception des dispositions auxquelles se réfèrent les paragraphes précédents, aucune disposition des présents articles ne porte atteinte aux immunités dont jouissent ces navires en vertu desdits articles ou des autres règles du droit international.

Sous-section D. Navires de guerre

Article 21

L'Etat riverain peut exiger que le passage de navires de guerre étrangers dans sa mer territoriale soit préalablement notifié à ses autorités compétentes ou autorisé par elles, conformément à la réglementation en vigueur dans ledit Etat.

Article 22

1. Les navires de guerre étrangers qui exercent le droit de passage inoffensif doivent se conformer aux lois et règlements édictés par l'Etat riverain en conformité avec les présents articles et les autres règles du droit international.

2. Les navires de guerre étrangers qui exercent le droit de passage inoffensif ne doivent accomplir aucun acte n'ayant pas de rapport direct avec le passage et doivent notamment s'abstenir :

- a) De procéder à des exercices ou à des manoeuvres comportant l'emploi d'armes d'aucune sorte;
- b) De placer l'équipage aux postes de combat;
- c) De faire voler leurs aéronefs;
- d) De se livrer à des manoeuvres d'intimidation ou à un déploiement de forces;
- e) D'effectuer des opérations de recherche d'aucune sorte.

3. Les navires de guerre étrangers qui exercent le droit de passage inoffensif peuvent être requis d'emprunter certaines routes désignées à cette fin par l'Etat riverain.

Article 23

Au cas où un navire de guerre n'observerait pas les règles de l'Etat riverain sur le passage dans la mer territoriale et ne tiendrait pas compte de l'invitation

qui lui serait adressée de s'y conformer, l'Etat riverain peut exiger la sortie du navire hors de la mer territoriale.

7

Chypre : projet d'article relatif à la rubrique 2.3.2,
largeur de la mer territoriale *

Lorsque les côtes de deux Etats se font face ou sont adjacentes, ces Etats n'ont ni l'un ni l'autre le droit d'étendre la largeur de leur mer territoriale au-delà de la ligne médiane dont tous les points sont équidistants des points les plus proches des lignes de base, continentales ou insulaires, à partir desquelles la largeur de la mer territoriale de chacun des deux Etats est mesurée.

8

Espèces anadromes et grands migrateurs - considérations spéciales
sur leur gestion : document de travail présenté par les Etats-Unis
d'Amérique **

Les caractéristiques biologiques des espèces de poissons sont des éléments décisifs lorsqu'il s'agit de déterminer quelle sera la gestion la plus efficace et l'exploitation la plus rentable. Les caractéristiques techniques et économiques des pêcheries dont la création tient à la nature biologique du poisson jouent également un rôle important dans le choix du système à établir pour gérer ces pêcheries en vue de la conservation et pour les réglementer en fonction d'objectifs économiques.

Par exemple, les populations relativement sédentaires ou localisées, dont la plupart habitent les eaux côtières relativement peu profondes, peuvent être exploitées depuis la côte voisine par des embarcations à rayon d'action limité et gérées par l'Etat riverain adjacent.

Certaines espèces anadromes, comme le saumon, présentent des caractéristiques biologiques entièrement différentes qui conditionnent d'autres types d'exploitation et d'autres systèmes de réglementation des pêcheries et de conservation.

Il existe d'autres espèces utiles qui vivent en pleine mer, parcourent de longues distances au cours de leurs migrations et ne fréquentent pas, ou seulement temporairement, les parages des côtes. Le thon est l'exemple classique de ce type de ressources halieutiques.

* Publié initialement sous la cote A/AC.138/SC.II/L.19.

** Publié initialement sous la cote A/AC.138/SC.II/L.20.

Le présent document de travail décrit les caractéristiques propres aux espèces anadromes et aux grands migrateurs, caractéristiques qui, de l'avis des Etats-Unis, nécessitent que l'on applique un traitement spécial à ces catégories de poissons.

Première partie. Espèces anadromes

Le terme anadrome, du grec ana "vers le haut" et dramein "courir" a conservé à peu près son sens littéral en ce qui concerne les espèces de poissons de ce type, c'est-à-dire celles qui remontent de la mer. Plus exactement, il s'agit des espèces pour lesquelles le frai, l'incubation des oeufs et, dans la plupart des cas, l'élevage des jeunes, se font en eau douce mais qui vivent en mer pendant la plus grande partie de leur croissance et de leur maturation. Ce groupe très particulier de poissons comprend non seulement les saumons du Pacifique et de l'Atlantique, dont 400 000 tonnes environ ont été pêchées en 1970, mais également des espèces aussi répandues que la truite, l'alose, le bar rayé, l'éperlan et l'esturgeon, dont les prises commerciales réparties sur environ 25 pays dépassaient les 600 000 tonnes. Dans la famille des aloses, le genre Hilsa est particulièrement important pour toute l'Asie du Sud et du Sud-Est car il représente une part considérable des prises locales du golfe de Suez au Yang-tsé-kiang.

Toutes ces espèces ont pour caractéristique commune de dépendre étroitement du maintien d'un milieu favorable par leur Etat d'origine pendant une période clef de leur vie.

Les saumons du Pacifique (genre Oncorhynchus) offrent un excellent exemple à cet égard : effectivement, ils constituent le groupe de poissons anadromes le plus nombreux, ont un habitat naturel étendu, ont été transplantés, avec plus ou moins de succès, dans l'Atlantique, l'Arctique et le Pacifique sud ainsi que dans des lacs fermés et sont très recherchés aussi bien pour la pêche commerciale que pour la pêche sportive.

Habitat et vie. En ce qui concerne l'habitat naturel, ce sont les eaux douces de l'ouest des Etats-Unis (à partir de la Californie centrale), de la Colombie britannique et du territoire du Yukon au Canada, des côtes de l'Alaska (de la pointe sud jusqu'à l'océan Arctique en passant par les Aléoutiennes), de la côte sibérienne, du Japon et de la Corée qui sont les zones de reproduction d'une ou plusieurs espèces de saumon du Pacifique.

Les caractéristiques biologiques et la vie des six espèces de saumon du Pacifique sont très différentes, bien qu'ils appartiennent au même genre. Par exemple, le saumon rose ne vit pas longtemps (deux ans) et pèse rarement plus de 3 kg. Par contre, le saumon chinook ou king atteint souvent l'âge de sept ans et pèse couramment plus de 20 kg (parfois plus de 40 kg).

Responsabilités de l'Etat d'origine. Malgré les différences entre les espèces, tous ces poissons se déplacent en mer sur de longues distances et possèdent le même instinct sûr qui, non seulement les fait retourner à leur bassin fluvial d'origine, mais encore les mène jusqu'au ruisseau où ils sont nés.

Ainsi donc, non seulement les individus, mais les stocks et même les espèces entières ont besoin d'eau douce pour survivre; mais cela les expose à des dangers que les espèces purement marines ne connaissent pas : obstacle naturels (éboulements

et amas de troncs d'arbres) et artificiels (barrages hydro-électriques et barrages de défense contre les crues) sur les cours d'eau qu'ils remontent pour frayer, détournement de l'eau pour l'irrigation ou pour des usages industriels qui, s'il se produit pendant la période de descente des jeunes saumons, peut faire quitter le cours de la rivière à des millions de "smolts" qui s'égareront dans des systèmes d'irrigation sans issue, pollution thermique, soit parce que l'eau de la rivière est utilisée pour refroidir des installations industrielles, soit parce qu'elle est retenue par des barrages, ce qui tend à diminuer la résistance aux maladies et favorise les populations de prédateurs, envasement du gravier des frayères, manque d'oxygène dû aux déversements d'eaux usées et autres déchets biodégradables, etc.

On peut éliminer ou prévenir toutes ces causes de mortalité, mais cela implique des dépenses considérables. Celles-ci peuvent prendre la forme d'investissements directs en argent et en main-d'oeuvre pour la construction d'ouvrages de franchissement spéciaux contournant les obstacles naturels ou artificiels, le déblaiement des éboulements ou des amas de troncs d'arbres et de branchages et l'aménagement et l'entretien d'alevinières et de frayères artificielles qui permettent de compléter la production naturelle lorsqu'il est impossible de remédier par ailleurs à des conditions défavorables.

On peut considérer que les dépenses indirectes sont encore plus importantes car elles signifient que l'on décide délibérément de conserver aux cours d'eau les caractéristiques physiques et chimiques indispensables pour que les saumons continuent à s'y reproduire, alors que cours d'eau et bassins hydrographiques font l'objet de demandes croissantes pour d'autres utilisations. Il est délicat de décider de renoncer à toutes les autres utilisations pour assurer la reproduction des saumons dans des régions comme la Sibérie, l'ouest du Canada et l'Alaska, qui commencent seulement à se peupler et à s'industrialiser et où il n'est pas facile de lutter contre la demande locale pour d'autres utilisations des cours d'eau (commerce, production d'énergie hydro-électrique, évacuation des déchets, usages industriels). Cependant, on a souvent pu résister à ces pressions et l'on a assuré ou rétabli une montée de saumons abondante.

Si la population et les gouvernements des pays qui protègent la montée des saumons du Pacifique ont décidé de consentir à ces dépenses - qu'elles soient directes ou indirectes - même si leur montant annuel dépasse les recettes annuelles de l'exploitation, c'est principalement parce qu'à long terme, les avantages économiques et sociaux promettent au moins de les équilibrer. Autrement dit, les Etats d'origine intéressés ont fait de gros investissements - et devront les poursuivre - non seulement pour maintenir une ressource commerciale viable mais aussi pour assurer la survie de ces espèces. Il est évident que peu de gouvernements ou d'électeurs accepteraient de continuer à faire ces dépenses s'ils ne reçoivent quelque assurance que l'on imposera à l'exploitation en mer les limitations nécessaires pour que les mesures qu'ils prennent dans leurs eaux intérieures ne soient pas inutiles.

Considérations touchant la gestion. Cela nous mène à la question de savoir où et quand l'exploitation en mer doit être limitée. Dans le cas du saumon du Pacifique, compte tenu de deux de ses caractéristiques, il conviendrait de limiter strictement la période et les lieux de capture en mer. Tout d'abord, les recherches internationales menées depuis de longues années en haute mer ont révélé que pendant la plus grande période de leur vie en mer, les stocks de saumons provenant de divers pays se mélangent dans de vastes régions du Pacifique nord. Par conséquent, il

serait pratiquement impossible de ne pêcher dans cette zone étendue que les stocks provenant d'un pays donné. De plus, chaque stock de saumon - c'est-à-dire de poissons venant du même lac ou tributaire - représente un fonds génétique unique dont on ne peut tirer le maximum sur le plan de la production que si on le gère en tenant compte de ses impératifs propres et des besoins annuels à prévoir pour assurer le retour des reproducteurs dans des conditions optimales. En haute mer, même relativement près de l'embouchure des cours d'eau à frayères, les divers stocks se mélangent et on ne peut donc les gérer au mieux. On peut illustrer ce problème en prenant pour exemple deux stocks imaginaires mais typiques de la même espèce de saumon provenant de cours d'eau géographiquement proches mais différents du point de vue hydrologique et limnologique. Au cours de leur évolution, ces stocks auraient acquis les caractéristiques génétiques qui leur permettent le mieux de survivre dans les conditions propres à leur cours d'eau d'origine. La même année, la population de tel ruisseau sera très abondante et pourra être largement exploitée tandis que les poissons de la rivière voisine, à cause d'un phénomène naturel tel que des basses eaux pendant la période d'incubation des oeufs, qui en a fait geler un fort pourcentage, seront si rares au moment du retour des individus adultes qu'il faudra les laisser presque tous remonter jusqu'à l'aire de ponte pour reconstituer le cycle de reproduction de façon à assurer une production maximum. Par conséquent, il faudra appliquer des critères de gestion tout à fait différents à ces deux populations imaginaires - l'une est abondante et devra être exploitée, aussi bien pour des raisons biologiques qu'économiques - l'autre est réduite et il faudra donc permettre à la plupart des poissons de frayer. En outre, ces deux stocks peuvent se mélanger pendant la plus grande partie de leur migration en mer, et s'ils y étaient pêchés, il serait pratiquement impossible de capturer uniquement les poissons du stock abondant. Cela aboutirait probablement à la sous-exploitation du stock abondant et à la surexploitation, et peut-être même à l'extinction, du stock qui cette année n'avait pas de surplus exploitable. Par conséquent, pour assurer la conservation et la gestion, il faut que ces stocks ne soient exploités que loin à l'intérieur après leur séparation, afin que l'on puisse prendre des décisions en ce qui concerne la gestion de chacun d'eux.

La deuxième caractéristique est le rapport entre le rythme de croissance et la mortalité naturelle, qui conduit à conclure que c'est en pêchant le saumon juste avant sa rentrée en eau douce qu'on obtient les prises maximums. La croissance des individus est relativement lente pendant leur période de vie en eau douce; même ceux qui y restent trois ans dépassent rarement 300 grammes avant leur migration vers la mer. Après leur adaptation au milieu marin, cependant, leur croissance est rapide - souvent spectaculaire - et se poursuit jusqu'au moment où ils cessent de se nourrir peu avant leur rentrée en eau douce. Dans certains cas, le poids d'un individu peut doubler, quelquefois tripler et même quadrupler pendant les derniers mois passés en mer. Par ailleurs, si les morts dues aux causes naturelles sont très nombreuses pendant la période de vie en eau douce et au début de la vie en mer, au fur et à mesure que les poissons grossissent et s'éloignent des zones côtières où les prédateurs sont d'habitude plus abondants, la mortalité naturelle décroît considérablement. Il est scientifiquement prouvé que pendant la plus grande partie de la vie en mer, en tous cas pendant les derniers mois, l'augmentation totale d'un stock de saumon due à la croissance des individus qui le composent est supérieure au total des pertes causées par les morts dues à des facteurs naturels. Par conséquent, si la pêche en mer est interdite pendant cette période, le changement net dans la population est une augmentation de l'ensemble de la biomasse et par conséquent une augmentation du potentiel de pêche.

Compte tenu de ces deux considérations - nécessité d'une gestion adaptée à chacun des stocks génétiques qui sont mélangés pendant la plus grande partie de leur existence en mer et augmentation nette de la biomasse pendant au moins la dernière partie de cette existence - il n'est pas rationnel de pêcher le saumon en mer que ce soit du point de vue de l'économie des pêcheries ou sous l'angle de la biologie des poissons.

Rapports avec d'autres espèces de haute mer. On pourrait enfin soutenir que le maintien d'une nombreuse population de saumons pour l'usage exclusif du pays d'origine risque, par le jeu de la concurrence biologique ou de la prédation, d'entraîner un recul d'autres espèces de haute mer que d'autres pays recherchent pour la pêche. Or l'étude scientifique du régime alimentaire et de l'habitat du saumon du Pacifique durant sa période marine a révélé qu'il fréquentait surtout les eaux épipélagiques (peu profondes) de la haute mer, et se trouve rarement en association géographique ou biologique avec d'autres espèces recherchées. L'étude du contenu stomacal des saumons indique qu'ils se nourrissent essentiellement d'éléments de la faune marine qui ne font pas l'objet d'une exploitation commerciale: zooplancton et, plus rarement, petits poissons des eaux pélagiques, tels que le poisson-lanterne. Ce n'est que lorsque le saumon se trouve à proximité des côtes de son pays d'origine, bien en deçà de la limite du plateau continental, qu'il peut entrer en concurrence avec d'autres espèces comestibles ou s'attaquer à elles; il se nourrit alors fréquemment de harengs, d'anchois, etc. Mais dans ce cas, c'est le pays d'origine qui supporte les conséquences de la présence des saumons; il lui appartient de peser les avantages et les inconvénients que présente le maintien d'une nombreuse population de saumons.

Deuxième partie. Les grands migrateurs

Une part relativement faible du produit mondial de la pêche en mer, néanmoins importante sur le plan commercial, consiste en des espèces qui se caractérisent par l'extrême variété de leur habitat et par de grandes migrations, souvent transocéaniques. Les différentes espèces de thon en sont un excellent exemple.

Moeurs et habitat. Toutes les espèces de thon recherchées pour la pêche se caractérisent par un habitat extrêmement étendu, de longues migrations et une grande mobilité. La reproduction n'est pas circonscrite dans l'espace ou dans le temps. La saison du frai est longue et la ponte a lieu dans des zones très diverses, comme en témoignent des prélèvements d'oeufs et d'alevins. Les principales espèces de thon sont réparties entre tous les océans, vivant sous des latitudes très variées, et l'habitat de chaque espèce s'étend sur de très vastes zones.

Diverses expériences de marquage, dont la FAO a publié récemment les résultats, ont révélé : qu'en une seule année, le germon effectue une migration qui, du large des côtes orientales du Japon, l'amène à proximité des côtes occidentales de l'Amérique du Nord; que le thon rouge de l'espèce fréquentant surtout les eaux de l'hémisphère nord effectue des migrations entre la côte est des Etats-Unis et le nord-ouest de l'Europe, la baie de Biscaye et les zones situées au large des côtes brésiliennes; que le thon blanc effectue des migrations entre les zones centrales et les confins occidentaux du Pacifique; que les thons rouges de l'espèce fréquentant l'hémisphère sud font tous partie d'une même population répartie dans une zone circumpolaire comprenant les régions sud de l'Atlantique, du Pacifique et

de l'océan Indien; que la bonite à ventre rayé effectue des migrations entre les zones extrême-orientales du Pacifique, où elle ne séjourne qu'à certaines époques de l'année et la zone centrale du Pacifique.

L'étude morphologique de spécimens de thons à nageoires jaunes du Pacifique donne à penser que cette espèce est répartie entre plusieurs populations plus ou moins distinctes qui vivent dans les zones tropicales du Pacifique, entre l'Asie et les Amériques, et qui se mêlent sans doute là où leurs habitats se recoupent. On connaît mal l'importance de ces populations et l'étendue de leur habitat. On sait toutefois que les thons à nageoires jaunes qui occupent les régions orientales du Pacifique voisines des tropiques, du nord du Chili à la Californie du Sud, sur une bande de plus de 1 000 milles de large, réagissent solidairement aux manoeuvres des flottes de pêche et aux mesures de conservation.

Dans les immenses régions qu'ils fréquentent, les bancs de thons se déplacent très rapidement sous l'effet de certaines modifications du milieu, ou poussés par certains besoins physiologiques encore très mal connus. Le thon est un nageur rapide et infatigable. Il semble qu'il lui soit indispensable de se déplacer constamment, pour assurer une bonne irrigation de ses branchies, se maintenir en eau profonde et trouver sa nourriture, qui consiste en une grande variété d'organismes disséminés dans des eaux relativement peu peuplées. Etant donné que les thons se déplacent très rapidement dans un habitat extrêmement vaste, leur abondance dans un fond de pêche donné est très variable et dans l'état actuel des connaissances, ces variations sont pratiquement imprévisibles.

Le thon est aussi un poisson à croissance rapide, de sorte qu'une technique de pêche donnée ne permet de capturer que des individus appartenant à quelques classes d'âge voisines. Le thon est extrêmement prolifique, et les femelles de grande taille peuvent pondre plus d'un million d'oeufs en une seule fois. Cependant, du fait que la fécondation est externe et que les parents ne surveillent ni les oeufs ni les alevins, la mortalité naturelle est certainement très élevée. Les individus jeunes sont la proie d'autres poissons, par exemple des thons plus gros ou des aloses, de sorte qu'une très faible proportion d'entre eux parviennent à l'âge adulte.

Les particularités biologiques que l'on vient d'évoquer exercent certaines contraintes sur l'exploitation et l'étude scientifique des populations de thons ainsi que sur les conditions d'établissement des pêcheries de thons. Ce sont ces contraintes que l'on se propose d'examiner maintenant.

Exploitation. Etant donné que les thons fréquentent de très vastes zones de la haute mer, à l'intérieur desquelles ils se déplacent rapidement, sur de grandes distances et selon des itinéraires souvent imprévisibles, les techniques de pêche les plus efficaces sont celles qui emploient des navires rapides, à grand rayon d'action, conçus pour la pêche hauturière. Si l'on emploie des bateaux plus petits, à rayon d'action limité, il faut en fait attendre le passage des bancs de thons, puisqu'il n'est pas possible de les suivre dans leurs déplacements. L'expérience montre que, même dans les meilleurs fonds de pêche, l'abondance du poisson peut varier considérablement d'une année à l'autre, alors que dans l'ensemble de la zone qui lui tient lieu d'habitat, la population de thons demeure pratiquement stable. Par exemple, dans le Pacifique oriental, il y a d'excellents fonds de pêche au thon à quelques milles au large des côtes de l'Equateur et du Pérou, mais il arrive qu'après un an ou deux de pêche abondante, on ne trouve pratiquement plus un seul thon dans la région. A pareilles époques, les flotilles de petits bateaux

de pêche sont totalement inefficaces, alors que les pays disposant de flottes de thoniers de haute mer peuvent obtenir d'excellents résultats en d'autres endroits de la zone fréquentée par les mêmes bancs de thons. D'ailleurs, étant donné que le thon fréquente les eaux de tous les océans, il peut s'avérer rentable, lorsque l'on dispose d'une flotte moderne de navires de fort tonnage, de passer d'un océan à l'autre selon l'époque de l'année. C'est ainsi que certains pêcheurs à la seine particulièrement bien organisés, dont les fonds de pêche habituels se trouvent dans le Pacifique oriental, passent maintenant plusieurs mois de l'année dans les régions orientales de l'Atlantique, tandis que ceux qui se limitaient auparavant aux fonds de pêche de l'Atlantique tendent de plus en plus à passer une partie de l'année dans le Pacifique oriental.

Les thoniers à lignes de fond, extrêmement mobiles et d'exploitation particulièrement souple, peuvent fort bien évoluer dans le Pacifique, l'océan Indien et l'Atlantique au cours d'une même campagne de pêche, selon que les espèces qu'ils recherchent y sont plus ou moins abondantes. Même au cours d'une seule expédition, un thonier moderne exploité efficacement peut fort bien opérer dans des zones éloignées de plusieurs centaines, voire même de plusieurs milliers de milles. Etant donné que tous les thoniers modernes sont équipés d'installations de congélation, les prises se conservent indéfiniment et peuvent être aisément transportées. Les thoniers peuvent donc avoir pour port d'attache n'importe quel port doté d'entrepôts frigorifiques et desservi par des navires frigorifiques pouvant acheminer le thon congelé jusqu'aux centres de traitement. De nombreux ports, dans le monde entier, assurent actuellement la réexpédition du thon, et les sources d'approvisionnement des principales conserveries sont très diverses. C'est ainsi par exemple que plus de la moitié du thon mis en conserve aux Etats-Unis est importé, et provient des prises de thoniers de nationalités très diverses, y compris des navires battant pavillon américain dont les prises sont réexpédiées depuis des ports étrangers.

Les principales techniques utilisées pour la pêche au thon sont au nombre de trois : la pêche au vif, l'emploi de lignes de fond, la pêche à la seine à poche. Le choix entre ces méthodes dépend de la plus ou moins grande proximité des côtes; elles ne permettent pas toutes la même liberté d'action lorsqu'il s'agit de suivre les bancs de thons en haute mer. La pêche au vif est étroitement tributaire des eaux côtières, où sont pêchés les poissons utilisés comme appât. Cependant, dans les régions où cette méthode est largement employée, notamment dans le Pacifique occidental, les pêcheurs ont mis au point du matériel et des techniques leur permettant d'emporter une réserve importante d'appâts vivants, afin de pouvoir parcourir des fonds de pêches situés très au large. Bien qu'à la différence de la pêche au vif, elle ne soit pas directement tributaire des ressources des eaux côtières, la pêche à la seine à poche n'était guère pratiquée jusqu'à ces dernières années, que dans les zones relativement proches des côtes, en particulier dans la partie tropicale du Pacifique oriental, parce que les conditions de navigation dans ces zones se prêtent particulièrement à l'emploi de vastes filets enveloppants. Ces dernières années, l'emploi de la seine à poche pour la pêche hauturière s'est largement répandu dans les zones orientales du Pacifique, et permet d'excellentes prises à des distances de la côte pouvant atteindre 1 000 milles. La pêche aux lignes de fond, qui emploie des hameçons amorcés à l'aide de petits poissons congelés et suspendus à des lignes munies de flotteurs, est la technique de pêche hauturière par excellence, et permet un maximum d'autonomie. Elle se pratique dans toutes les zones de la haute mer où les conditions océanographiques sont propices à la pêche au thon; plus de la moitié de la production mondiale de thons est pêchée de la sorte.

Il apparaît donc que les techniques et la stratégie employées pour la pêche au thon sont d'autant plus efficaces qu'elles permettent de mieux suivre les évolutions des bancs de poissons, et l'on constate que les pêcheurs, lorsqu'on ne leur impose aucune restriction, tendent à s'aventurer aussi loin en haute mer que les poissons qu'ils recherchent.

Il est bien évident que les pays qui ne disposent que d'une longueur de côtes relativement limitée n'ont guère la possibilité d'établir des pêcheries de thons d'une bonne rentabilité s'il existe, au large des côtes des Etats voisins, une zone exclusive de 200 milles de largeur dans laquelle leurs pêcheurs ne peuvent poursuivre les espèces hautement migratrices qu'ils recherchent. On pourra objecter que la définition d'une zone exclusive de 200 milles de large n'empêche pas les Etats riverains appartenant à une même région de s'entendre sur un régime permettant à leurs pêcheurs de passer librement de la zone exclusive d'un Etat à celle d'un autre. En théorie, c'est là un argument parfaitement valable qui, malheureusement, n'est guère rassurant si l'on considère la façon dont la doctrine de la zone de 200 milles a été mise en pratique.

Lorsque de telles restrictions s'opposent à la libre circulation des thoniers, leur efficacité s'en trouve amoindrie, les prises sont moins bonnes, l'offre diminue et les prix augmentent - au détriment non seulement du consommateur, mais de l'humanité tout entière.

Recherche. Une conservation efficace et rationnelle des ressources en thon, comme celle d'autres types de ressources halieutiques, exige une connaissance des espèces en question (biologie, structure de la population et abondance) qui ne peut être acquise qu'au moyen de recherches scientifiques. Les thons passant toute leur vie à errer librement en haute mer, ils ne se prêtent que sporadiquement à des observations directes de sorte que la tâche à accomplir pour obtenir les renseignements scientifiques indispensables est extrêmement difficile et entraîne des dépenses extrêmement lourdes. De grands navires de recherche sont nécessaires pour effectuer ces travaux scientifiques, qui doivent porter sur des zones étendues et se poursuivre pendant de longues périodes. L'expérience acquise à ce jour indique que même ceux des pays les plus riches qui s'intéressent le plus vivement aux ressources en thon ne peuvent financer isolément des recherches assez poussées. Même les programmes communs de recherche appuyés par un certain nombre de gouvernements intéressés, comme celui de la Commission interaméricaine du thon tropical dans l'est du Pacifique, n'ont pas bénéficié du soutien financier qui permettrait de fonder sur une base scientifique aussi solide qu'il le faudrait des décisions de gestion ayant des répercussions sur une industrie brassant des millions et des millions de dollars. Il paraît clair que des recherches à peu près suffisantes sur le thon ne pourront jamais être effectuées, sauf dans le cadre de programmes de coopération internationale intensifs et de grande envergure qui devront bien entendu, si l'on veut obtenir des résultats utiles, porter sur la totalité des eaux habitées par les stocks de thons considérés. Si, par exemple, un pays a juridiction sur une zone de la mer qui recouvre partiellement le terrain de parcours d'une population de thons et que ce pays n'est pas à même de mener à bien dans cette zone des recherches assez poussées à cet égard et n'est pas disposé à permettre à des navires de recherche d'autres pays d'effectuer ces travaux, il ne pourra malheureusement en résulter qu'une lacune dans les connaissances scientifiques relatives à ce stock de thons. De même, toutes les ressources importantes en thon étant exploitées par des pêcheurs de plus d'un pays et les données sur la pêche, notamment les statistiques relatives aux prises et aux efforts déployés, constituant un élément

indispensable des recherches effectuées à des fins de gestion de la pêche, une coopération entre gouvernements est essentielle pour assurer la compatibilité de ces données et mettre la totalité des informations recueillies à la disposition de scientifiques compétents pour analyse. L'un des problèmes les plus importants du domaine de la recherche à des fins de conservation est celui de la détermination des limites réelles entre lesquelles évoluent les diverses populations de thons. On cherche ordinairement à résoudre ce problème en libérant et en repêchant des poissons marqués, procédure qui exige le recours à des navires de recherche pour des opérations de grande envergure et qui est très coûteuse, ou par le prélèvement d'échantillons dans de vastes zones, ce qui exige une coopération internationale, et l'analyse de leurs différences morphologiques et biochimiques, que seuls un petit nombre de laboratoires ont les moyens de mener à bien.

Conservation. Comme les recherches sur lesquelles elles doivent être fondées, il faut que les mesures de conservation soient appliquées dans le cadre d'une coopération internationale si l'on veut qu'elles se révèlent efficaces. Les dispositions que l'homme peut prendre pour conserver les ressources en thon sont limitées par la nature de ces animaux et par leur écologie. L'homme ne peut rien faire pour favoriser activement la propagation des thons, il ne peut pas non plus, dans la pratique, lutter avec succès contre leurs prédateurs naturels. La haute mer où ils vivent s'étend au-delà de notre zone d'influence et même la pollution artificielle la plus grossière a probablement peu d'effet sur ces espèces. Les mesures de conservation auxquelles on recourt actuellement sont de deux sortes : limitation du nombre total de poissons prélevés sur un stock donné pour maintenir celui-ci à un niveau élevé de productivité et fixation d'une taille minimale au-dessous de laquelle les poissons ne sont pas capturés afin de maximiser le rendement de chaque poisson prélevé. Ces mesures ne prendront toute leur efficacité que si elles sont appliquées uniformément à toutes les pêches, dans la totalité de la zone où le stock considéré est exploité. La gestion risquerait fort de laisser à désirer si elle ne reposait pas sur une base juridictionnelle coïncidant avec la répartition des espèces en question. Considérons le cas, qui n'a rien d'hypothétique, d'une population de thons qui vit dans une zone englobant des eaux sur lesquelles plusieurs nations affirment leur droit de juridiction et des étendues situées très au large, au-delà de toute juridiction nationale. Si chacun des Etats côtiers devait fixer isolément un contingent de prises pour les eaux où il exerce une juridiction sur la pêche et qu'un autre contingent distinct devait être fixé par une autre autorité pour la zone située au-delà de la juridiction nationale, ou si diverses limites minimales de taille étaient fixées pour ces diverses subdivisions du terrain de parcours du stock, la conservation ne serait ni très rationnelle ni très efficace et les résultats obtenus ne pourraient que s'en ressentir. S'il se trouvait que la somme totale des contingents distincts était inférieure au rendement admissible maximal du stock, la conservation serait certainement réalisée, mais avec un risque sérieux de gaspillage de poissons susceptibles d'être exploités parce que le nombre des thons présents dans diverses parties de leur terrain de parcours varie grandement d'année en année. Par exemple, un contingent de 50 000 thons dans une subdivision du terrain de parcours ne signifierait rien pendant les années où 25 000 thons seulement peuvent y être capturés et serait économiquement nocif pendant les années où la même zone offre la possibilité de capturer 75 000 des 150 000 thons qui représentent le rendement admissible de la totalité du stock. S'il se trouvait, en revanche, que la somme totale des contingents distincts excédait le rendement admissible maximal du stock, on aboutirait à une surexploitation. On obtiendrait un résultat analogue si un contingent global était fixé pour un stock réparti entre plusieurs juridictions

nationales, et dans une zone ne relevant de la juridiction d'aucun Etat et que des fractions de ce contingent étaient ensuite allouées à la pêche dans ces diverses zones géographiques : chacune de celles relevant d'une juridiction nationale et celle n'en relevant pas. S'il est vrai que la limite globale ne serait probablement pas dépassée, le risque que le nombre de prises soit nettement inférieur au nombre admissible serait grand, ce qui entraînerait pour l'économie les pertes évoquées plus haut. Il paraît évident que la seule manière rationnelle d'appliquer un système de contingentement des prises pour la conservation d'une population de thons est de fixer en se concertant un seul contingent pour la totalité de la zone habitée par cette population. Comme il arrive effectivement que ces populations soient réparties entre plusieurs zones relevant chacune d'une juridiction nationale et une zone située au-delà et que les poissons en question soient pêchés par des ressortissants de plusieurs pays, l'application d'un tel système concerté de contingentement à des fins de conservation exige une gestion internationale de la pêche.

Colombie, Mexique et Venezuela : projet d'articles de traité *

Mer territoriale

SECTION I. DISPOSITIONS GENERALES

Article premier

1. L'Etat riverain exerce sa souveraineté sur une zone de mer immédiatement contiguë à son territoire et à ses eaux intérieures, désignée sous le nom de mer territoriale.

2. La souveraineté de l'Etat riverain s'étend au fond de cette zone, à son sous-sol et à l'espace aérien sus-jacent.

3. La souveraineté de l'Etat riverain s'exerce dans les conditions fixées par les dispositions des présents articles et par les autres règles du droit international.

Article 2

La largeur de cette zone ne peut dépasser 12 milles marins, mesurés à partir des lignes de base applicables.

Article 3

Sous réserve des dispositions des présents articles, les navires de tous les Etats, riverains ou non de la mer, jouissent du droit de passage inoffensif dans la mer territoriale.

SECTION II. LIMITES (LIGNES DE BASE APPLICABLES ET DELIMITATION ENTRE ETATS)

.....

SECTION III. DROIT DE PASSAGE INOFFENSIF

.....

* Publié initialement sous la cote A/AC.138/SC.II/L.21.

Mer patrimoniale

Article 4

L'Etat riverain exerce des droits souverains sur les ressources naturelles, renouvelables ou non renouvelables, qui se trouvent dans les eaux, sur le fond et dans le sous-sol d'une zone adjacente à la mer territoriale, désignée sous le nom de mer patrimoniale.

Article 5

L'Etat riverain a le droit d'adopter les mesures nécessaires pour assurer sa souveraineté sur les ressources et éviter la contamination du milieu marin dans sa mer patrimoniale.

Article 6

L'Etat riverain a le devoir de promouvoir et le droit de réglementer la recherche scientifique dans la mer patrimoniale.

Article 7

Il incombe à l'Etat riverain d'autoriser et de réglementer la construction et l'utilisation d'îles artificielles de tout type d'installations à la surface de la mer, dans la colonne d'eau et dans le fond et le sous-sol de la mer patrimoniale.

Article 8

La limite extérieure de cette zone ne peut dépasser 200 milles marins, mesurés à partir des lignes de base applicables pour mesurer la mer territoriale.

Article 9

Dans la mer patrimoniale, les navires et aéronefs de tous les Etats, riverains ou non de la mer, jouissent de la liberté de navigation et de survol, sans autres restrictions que celles qui peuvent résulter de l'exercice, par l'Etat riverain, de ses droits sur ladite mer.

Article 10

Sous réserve des seules limitations prévues à l'article précédent, l'Etat riverain doit respecter la liberté de pose de câbles et de pipelines sous-marins.

Article 11

1. L'exploration et l'exploitation des ressources, renouvelables ou non renouvelables, de cette zone, ainsi que d'autres activités connexes, sont soumises à la juridiction et au contrôle de l'Etat riverain.

2. Dans l'exercice de ces compétences, l'Etat riverain prend les mesures appropriées pour faire en sorte que ces activités soient menées à bien compte dûment tenu des autres utilisations légitimes de la mer par les autres Etats.

Article 12

Dans l'exercice des libertés et des droits que leur reconnaît le présent Traité, les autres Etats n'interviennent pas dans les activités visées à l'article précédent.

Plateau continental

Article 13

Par plateau continental, on entend :

a) Le fond de la mer et le sous-sol des zones sous-marines adjacentes aux côtes, mais situées au-delà de la mer territoriale, jusqu'au rebord externe de la plate-forme continentale contigu aux bassins océaniques ou aux fonds abyssaux.

b) Le fond de la mer et le sous-sol des zones sous-marines analogues, adjacentes aux côtes d'îles.

Article 14

L'Etat riverain exerce des droits souverains sur le plateau continental aux fins de l'exploration de celui-ci et de l'exploitation de ses ressources naturelles.

Article 15

Dans la partie du plateau continental couverte par la mer patrimoniale, le régime juridique prévu pour ladite mer est applicable.

En ce qui concerne la partie située au-delà de la mer patrimoniale, le régime établi pour le plateau continental conformément au droit international est applicable.

Haute mer

Article 16

La liberté de navigation, de survol et de pose de câbles et de pipelines sous-marins existe en haute mer. La liberté de la pêche dans cette zone n'est pas illimitée et ne doit pas s'exercer sans discrimination.

Article 17

L'Etat riverain porte un intérêt particulier au maintien de la productivité des ressources biologiques de la mer dans une zone adjacente à la mer patrimoniale.

Accords régionaux

Article 18

Aucune disposition du présent Traité ne pourra être interprétée de manière à entraver ou restreindre le droit de tout Etat de conclure des accords régionaux ou sous-régionaux tendant à régir l'exploitation ou la répartition des ressources biologiques de la mer, la protection du milieu marin ou la recherche scientifique, ou à affecter la validité juridique des accords existants.

10

Turquie : projet d'article relatif aux rubriques

2.3.1, Question de la délimitation de la mer territoriale :
divers aspects en cause;

5.3, Question de la délimitation entre Etats : divers aspects
en cause;

6.7.2, Délimitation entre Etats limitrophes et qui se font face ⌘

1. Lorsque les côtes de deux ou plusieurs Etats sont limitrophes ou se font face, la délimitation des frontières maritimes respectives est déterminée par voie d'accord entre lesdits Etats, conformément à des principes équitables, compte tenu de toutes les circonstances pertinentes.

2. Durant les négociations menées en vue d'arriver à un accord, les Etats tiennent compte, entre autres, de circonstances spéciales telles que la configuration générale des côtes respectives, l'existence d'îles ou d'îlots d'un autre Etat et la structure physique et géologique de la zone marine en cause, y compris le fond et le sous-sol de cette zone.

3. Les Etats ont recours aux méthodes envisagées à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies ou à d'autres moyens et méthodes pacifiques qui leur sont ouverts, en vue de résoudre les différends qui peuvent surgir en cours de négociation.

4. En l'absence de circonstances spéciales, il convient de tenir dûment compte des principes de la ligne médiane ou de l'équidistance lors de délimitation des frontières respectives.

⌘ Publié initialement sous la cote A/AC.138/SC.II/L.22.

Turquie : projet d'article relatif aux rubriques

2.3.1, Question de la délimitation de la mer territoriale :
divers aspects en cause;

5.3, Question de la délimitation entre Etats : divers aspects
en cause;

6.7.2, Délimitation entre Etats limitrophes et qui se font face x

1. Lorsque les côtes de deux ou plusieurs Etats sont limitrophes ou se font face, la délimitation des frontières maritimes respectives est déterminée par voie d'accord entre lesdits Etats, conformément à des principes équitables, compte tenu de toutes les circonstances pertinentes.

2. Durant les négociations menées en vue d'arriver à un accord, les Etats tiennent compte, entre autres, de circonstances spéciales telles que la configuration générale des côtes respectives, l'existence d'îles ou d'îlots d'un autre Etat et la structure physique et géologique de la zone marine en cause, y compris le fond et le sous-sol de cette zone.

3. En l'absence de circonstances spéciales, il convient de tenir dûment compte des principes de la ligne médiane ou de l'équidistance lors de délimitation des frontières respectives.

Juridiction des Etats côtiers sur les ressources naturelles
de la zone adjacente à leur mer territoriale : document de
travail présenté par l'Islande x

Les Etats côtiers peuvent déterminer l'étendue de la juridiction et du contrôle exclusifs qu'ils exercent sur les ressources naturelles de la zone marine adjacente à leur mer territoriale.

Les limites extérieures de cette zone sont raisonnables, eu égard aux considérations locales pertinentes, géographiques, géologiques, écologiques, économiques et autres, et ne sont pas à plus de 200 milles marins de la côte.

x Publié initialement sous la cote A/AC.138/SC.II/L.23.

Uruguay : projet d'articles de traité sur la mer territoriale *

Dans l'histoire du droit maritime international, la notion de mer territoriale est l'une de celles qui ont le plus évolué. Elle est sans aucun doute au nombre des questions les plus importantes dont le Comité ait entrepris l'étude dans l'exécution du mandat qu'il tient des résolutions 2750 C (XXV) et 3029 A (XXVII) de l'Assemblée générale.

Le présent projet d'articles ne s'étend pas à toutes les questions relatives à la mer territoriale; c'est ainsi qu'il laisse de côté, par exemple, la question si importante de la définition et de la réglementation du droit de passage inoffensif, au sujet de laquelle plusieurs délégations ont présenté d'autre part des projets d'articles, et d'autres questions encore qui sont évoquées dans d'autres projets.

En soumettant le présent document, la délégation uruguayenne se propose d'énoncer certaines idées qui lui paraissent avoir une importance fondamentale dans la nouvelle structuration qu'a reçue l'institution de la mer territoriale; elle espère ainsi contribuer au progrès des travaux du Comité.

Les dispositions énoncées dans le projet d'articles de la délégation uruguayenne s'inspirent des considérations suivantes.

1. Les caractéristiques des mers adjacentes aux côtes des différentes régions du monde diffèrent autant du point de vue géographique et géologique que du point de vue biologique et écologique.

Une conséquence juridique importante découle de cette considération, à savoir que l'extension de la souveraineté des Etats riverains sur les mers adjacentes pourra varier selon la nature de ces caractéristiques à l'intérieur d'une limite maximale qui sera la même pour le monde entier.

2. Ces mêmes caractéristiques naturelles, ainsi que les caractéristiques politiques, économiques, sociales et culturelles qui résultent de la structure actuelle de la communauté internationale justifient ou imposent, compte tenu de circonstances bien définies et aussi des droits des autres Etats voisins et riverains d'une même mer, l'extension de la juridiction souveraine des Etats riverains sur la mer adjacente, jusqu'à des limites aussi étendues qu'il sera à la fois nécessaire et raisonnable de la porter, pour protéger leur sécurité, préserver l'intégrité du milieu marin, explorer, conserver et exploiter les ressources naturelles de cette mer et assurer l'utilisation rationnelle de ces ressources en vue de promouvoir dans toute la mesure du possible le développement de leur économie et d'élever le niveau de vie de leur population.

3. Ces larges extensions de la souveraineté maritime des Etats riverains mettent en jeu des intérêts nouveaux qu'il est nécessaire de coordonner. En particulier, le projet d'articles vise à coordonner l'intérêt de la souveraineté

* Publié initialement sous la cote A/AC.138/SC.II/L.24.

de l'Etat sur de vastes étendues de mers adjacentes avec les intérêts de la communication internationale en garantissant, lorsqu'elle aura été consacrée par le droit international, la liberté de navigation, de survol et de pose de canalisations et de câbles sous-marins dans toute la zone de mer territoriale qui s'étend au-delà d'une distance de 12 milles, comptés à partir de la ligne de base.

4. Il y aura lieu de coordonner ces intérêts sans s'écarter des notions fondamentales du droit maritime international qui, du fait qu'elles expriment une option fondée en logique demeurent toujours valables dans leur caractère essentiel, de quelque manière qu'on les adapte aux réalités nouvelles du monde moderne et aux besoins des peuples.

En fait, deux statuts juridiques fondamentaux régissent les régions maritimes : l'un est fondé sur le principe de la souveraineté, et l'autre sur le principe de liberté, correspondant respectivement à ces deux institutions classiques que sont la mer territoriale et la haute mer.

Quelles que soient les limites que l'histoire et le droit ont apportées à ces deux principes - qui n'ont jamais eu de valeur absolue - le régime juridique en vigueur a toujours été essentiellement caractérisé par la primauté de l'une ou de l'autre, qui en dernière analyse s'est exprimée par des applications résiduelles.

Le projet d'articles ci-après vise à donner une expression au changement de fond ou de forme qu'impose aux institutions classiques le nouvel équilibre des intérêts sur lesquels se fondent ces institutions, en proposant de nouvelles modalités de protection de ces intérêts ainsi qu'une redistribution des droits et des devoirs qui découlent du binôme souveraineté-liberté.

Ainsi, cette conception de la pluralité ou de la dualité de régime de la mer territoriale confère une structure nouvelle à cette institution. Ainsi, sans que la primauté du principe de souveraineté se trouve compromise en quoi que ce soit les droits de l'Etat côtier se trouvent conciliés dans une perspective dynamique avec ceux des autres Etats et de la communauté internationale.

On envisage aussi, dans le présent projet d'articles, trois situations particulières : celle des Etats archipélagiques, celle des Etats sans littoral et celle des Etats riverains de mers qui forment une région ou une sous-région dotée de caractéristiques particulières. Pour cela, on a adopté les solutions proposées dans des projets spécifiques déjà présentés par d'autres délégations, ou on s'en est inspiré.

MER TERRITORIALE

SECTION I. DISPOSITIONS GENERALES

Article premier

1. L'Etat riverain exerce sa souveraineté sur une zone de mer adjacente à ses côtes et sur ses eaux intérieures, l'ensemble étant désigné sous le nom de "mer territoriale".

2. La souveraineté de l'Etat riverain s'étend à l'espace aérien au-dessus de la mer territoriale ainsi qu'au lit et au sous-sol de cette mer.

SECTION II. LIMITES DE LA MER TERRITORIALE

Article 2

1. Tout Etat a le droit de déterminer la largeur de sa mer territoriale dans des limites ne dépassant pas la distance de 200 milles marins comptés à partir des lignes de base existantes, sans préjudice des dispositions contenues dans les paragraphes suivants.

2. Dans les régions présentant des caractéristiques spéciales, telles que les mers semi-fermées ou fermées, qui ne permettent pas aux Etats riverains intéressés de porter au maximum les limites de leurs mers territoriales, la détermination de la largeur de ces mers se fera par voie d'accord entre les Etats riverains de la même région.

Article 3

1. Lorsque les côtes de deux Etats se font face ou sont limitrophes, aucun des deux Etats n'est en droit, en l'absence d'un accord entre eux, d'étendre les limites de sa mer territoriale au-delà d'une ligne médiane déterminée exclusivement à cette fin, dont tous les points seront équidistants des points les plus proches des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale de chacun de ces Etats, que ces lignes passent par le continent ou par des îles.

2. La ligne de démarcation entre les mers territoriales de deux Etats dont les côtes se font face ou sont limitrophes est tracée sur les cartes à grande échelle reconnues officiellement par les Etats riverains.

Article 4

Identique à l'article 3 de la Convention de Genève (Ligne de base).

Article 5

Identique à l'article 4 de la Convention de Genève (Ligne de base).

Article 6

Identique à l'article 5 de la Convention de Genève (Eaux intérieures).

Article 7

Identique à l'article 6 de la Convention de Genève (Limite extérieure).

Article 8

Identique à l'article 7 de la Convention de Genève (Baies) (A l'étude).

Article 9

Identique à l'article 8 de la Convention de Genève (Installations permanentes).

Article 10

Identique à l'article 9 de la Convention de Genève (Rades).

Article 11

Identique à l'article 10 de la Convention de Genève (Iles).

Article 12

1. La mer territoriale d'un Etat archipelagique dont les diverses îles et autres caractéristiques naturelles forment une entité intrinsèque géographique, économique et politique qui a été ou a pu être considérée comme telle au cours de l'histoire, peut être mesurée à partir de lignes de base droites qui joignent les points extrêmes des îles et des hauts fonds découvrants les plus éloignés du centre de l'archipel.

2. Les eaux délimitées par les lignes de base tracées comme il est dit au paragraphe 1 ci-dessus, indépendamment de leur profondeur ou de la distance qui les sépare de la côte, sont considérées comme des eaux intérieures. Cette disposition ne porte pas atteinte au droit de passage inoffensif des navires de tous les Etats.

Article 13

Identique à l'article 11 de la Convention de Genève.

Article 14

Identique à l'article 13 de la Convention de Genève.

SECTION III. REGIMES APPLICABLES A LA COMMUNICATION INTERNATIONALE

Article 15

Dans les mers territoriales dont la largeur n'est pas supérieure à douze milles marins comptés à partir des lignes de base existantes, les navires de tous les

Etats riverains ou non de la mer, jouissent du droit de passage inoffensif sans préjudice des dispositions énoncées aux articles ...

Article 16

Dans les mers territoriales dont la largeur dépasse douze milles marins comptés à partir des lignes de base existantes, les navires de tous les Etats, riverains ou non de la mer, jouissent du droit de passage inoffensif dans les conditions stipulées à l'article 15, dans la limite des douze premiers milles marins.

Au-delà de ces douze milles marins, les navires et aéronefs de tous les Etats, riverains ou non de la mer, ont le droit de naviguer librement dans la mer territoriale et de la survoler sans autres restrictions que celles qui peuvent résulter des règlements relatifs à sa sécurité, à la préservation de l'environnement, à l'exploration, à la conservation et à l'exploitation des ressources, à la recherche scientifique et à la sécurité de la navigation maritime et aérienne édictés par l'Etat riverain, ainsi que des mesures que cet Etat adopte en corrélation avec lesdits règlements, conformément au droit international.

Article 17 et suivants

(Définition du passage inoffensif. Règles applicables à certains types de navires)

SECTION IV. POSE DE PIPELINES ET DE CABLES SOUS-MARINS

Article ...

Sans préjudice des mesures et règlements visés à l'article 16, l'Etat riverain ne pourra faire obstacle à la pose ou à l'entretien de pipelines et de câbles sous-marins sur le fond de la zone de sa mer territoriale située au-delà des douze milles marins comptés à partir des lignes de base existantes.

Ces opérations devraient être précédées, dans chaque cas, de l'envoi d'une notification à l'Etat riverain. Il sera dûment tenu compte des installations de câbles et de pipelines existantes; en particulier, la possibilité de les réparer devra être ménagée.

Article ...

La rupture ou la détérioration d'un câble sous-marin dans la zone stipulée à l'article précédent, résultant d'un acte délibéré ou d'une négligence coupable, lorsqu'elle a pour effet d'interrompre ou de gêner les communications télégraphiques ou téléphoniques, ainsi que la rupture ou la détérioration d'un câble à haute tension ou d'un pipeline sous-marin survenant dans les mêmes conditions, feront l'objet de sanctions et engageront la responsabilité de leurs auteurs conformément à la législation de l'Etat riverain. Elles relèveront de la compétence de ses tribunaux. La législation de l'Etat riverain en la matière ne pourra créer

d'obstacle à l'exercice légitime du droit des autres Etats à poser des pipelines et des câbles sous-marins dans les conditions prévues aux particules pertinentes ni prévoir de sanctions à l'encontre de quiconque aura rompu ou endommagé un pipeline ou un câble sans autre intention que de protéger des vies humaines ou d'assurer la sécurité d'un navire, et après avoir pris toutes les précautions nécessaires pour éviter le dommage.

SECTION V. PROTECTION DU MILIEU MARIN

Article ...

L'Etat riverain a le devoir d'adopter à l'intérieur de sa mer territoriale les mesures nécessaires pour protéger le milieu marin contre les dommages et les risques de contamination et autres effets nuisibles ou dangereux pour son système écologique, pour la qualité et l'utilisation de ses eaux, pour les ressources biologiques, pour la santé humaine et pour tout autre élément présentant un intérêt pour sa population. Il tiendra dûment compte des recommandations et règles énoncées par les organismes techniques internationaux et aura le souci de coopérer avec les autres Etats.

SECTION VI. RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Article ...

La réglementation de l'Etat riverain applicable à la recherche scientifique dans sa mer territoriale devra spécialement tenir compte de l'intérêt général qui s'attache à promouvoir et à faciliter ces activités de recherche, dans la mesure où elles n'affectent pas sa sécurité et sans préjudice de son droit à y participer et à entrer en possession des résultats auxquels elles auront conduit.

SECTION VII. REGIME DES PAYS SANS LITTORAL

Article ...

1. Les Etats sans littoral peuvent accéder librement aux mers territoriales des Etats riverains voisins ou appartenant à la même sous-région, pour exercer les droits stipulés dans les régimes particuliers définis par voie d'accords bilatéraux ou sous-régionaux et pour avoir part aux libertés de la haute mer dans des conditions d'égalité avec les Etats riverains.

2. Aux fins énoncées au paragraphe précédent, les Etats situés entre la mer et un Etat sans littoral garantiront à ce dernier le libre transit sur leur territoire, accorderont les facilités propres à assurer l'exercice effectif de ce transit. Ils accorderont aux navires battant pavillon de l'Etat sans littoral le même traitement qu'à leurs propres navires pour ce qui concerne l'accès à leurs ports maritimes et l'utilisation de ces ports, en conformité de leur législation et des accords bilatéraux ou sous-régionaux qu'ils concluront à cette fin.

Article ...

Les Etats riverains accorderont aux Etats sans littoral limitrophes ou appartenant à la même sous-région un traitement préférentiel, par rapport aux Etats tiers, en matière de droit de pêche dans la zone de leur mer territoriale qui n'est pas réservée exclusivement à leurs ressortissants. Ils leur accorderont ce traitement par voie d'accords bilatéraux ou sous-régionaux, selon le cas, dans lesquels il sera équitablement tenu compte des intérêts de toutes les parties. Ce traitement préférentiel sera réservé aux entreprises nationales des Etats sans littoral qui exercent leur activité dans ladite zone en utilisant exclusivement des navires battant pavillon de cet Etat, et dont la pêche est réservée à la consommation intérieure ou à la transformation industrielle dans cet Etat, ou aux entreprises nationales des Etats sans littoral qui ont conclu des accords d'association avec des entreprises nationales des Etats riverains respectifs.

14

Brésil : projet d'articles contenant des dispositions fondamentales sur la question de la largeur maximum de la mer territoriale et d'autres modalités ou combinaisons de régimes juridiques de la souveraineté, la juridiction ou les compétences spécialisées de l'Etat riverain x

Article A

1. Tout Etat a le droit de fixer la largeur de sa mer territoriale dans des limites raisonnables, compte tenu des facteurs géographiques, sociaux, économiques, écologiques ou ayant trait à la sécurité nationale.

2. En aucun cas, la largeur de la mer territoriale ne sera supérieure à deux cents milles marins calculés à partir des lignes de base déterminées conformément à l'article ... de la présente Convention.

3. Les Etats dont les côtes ne font pas face à la haute mer procéderont à des consultations avec les autres Etats de la région en vue de fixer de commun accord une largeur maximum de la mer territoriale adaptée aux caractéristiques de la région.

Article B

Dans les limites fixées par l'article A, tout Etat a le droit d'établir d'autres modalités ou combinaisons de régimes juridiques de la souveraineté, la juridiction ou les compétences spécialisées dans la zone de mer adjacente à ses côtes.

x Publié initialement sous la cote A/AC.138/SC.II/L.25.

Union des Républiques socialistes soviétiques : avant-projet de dispositions d'articles fondamentales relatives à la question de la limite extérieure du plateau continental *

1. La limite extérieure du plateau continental peut être fixée par l'Etat riverain au maximum à l'isobathe de 500 m.

2. Dans les régions où l'isobathe de 500 m, mentionnée au paragraphe 1 du présent projet, se trouve à une distance inférieure à 100 milles marins des lignes de base appliquées pour délimiter les eaux territoriales, l'Etat riverain peut faire coïncider la limite extérieures du plateau continental avec une ligne dont chaque point n'est pas distant de plus de 100 milles marins du point le plus proche de ces lignes de base.

3. Dans les régions dépourvues de plateau continental, l'Etat riverain peut exercer, en ce qui concerne le fond marin, les droits qui s'appliqueraient au plateau continental, cela dans les limites prévues au paragraphe 2 du présent projet.

* Publié initialement sous la cote A/AC.138/SC.II/L.26.

Projet d'articles pour une convention sur le droit de la mer :
document de travail présenté par les délégations de l'Equateur,
du Panama et du Pérou x

PREMIERE PARTIE

/MER ADJACENTE/

SECTION I. DISPOSITIONS GENERALES

Article premier

1. La souveraineté de l'Etat riverain et, partant, l'exercice de sa juridiction, s'étendent à la mer adjacente à ses côtes jusqu'à une limite qui n'est pas distante de plus de 200 milles marins des lignes de base applicables.

2. La souveraineté et la juridiction de l'Etat riverain s'étendent, de même, à l'espace aérien au-dessus de la mer adjacente ainsi qu'au fond et au sous-sol de celle-ci.

Article 2

Il appartient à chaque Etat riverain de fixer les limites de la mer adjacente relevant de sa souveraineté et de sa juridiction, dans la zone délimitée par la distance maximale indiquée à l'article premier et conformément à des critères raisonnables tenant compte des facteurs géographiques, géologiques, écologiques, économiques et sociaux pertinents ainsi que de la protection du milieu marin et de la sécurité nationale.

SECTION II. LIGNES DE BASE

(Dispositions concernant la délimitation entre Etats dont les côtes se font face ou sont contiguës)

Article 3

1. La zone de souveraineté et de juridiction d'un Etat archipel peut être délimitée par rapport aux lignes de base droites qui relient les points extrêmes des îles et des éminences émergées extérieures de l'archipel.

2. Dans un tel cas, les eaux délimitées par les lignes de base font partie des eaux intérieures de l'Etat mais peuvent être traversées par les navires quel que soit leur pavillon, conformément aux dispositions adoptées par l'Etat archipel.

(Dispositions complémentaires)

x Publié initialement sous la cote A/AC.138/SC.II/L.27 et Corr.1 et 2.

SECTION III. REGIME DE LA NAVIGATION

Article 4

1. Les navires, quel que soit leur pavillon, peuvent traverser librement la mer relevant de la souveraineté et de la juridiction de l'Etat riverain sans être soumis à d'autres restrictions que celles qu'imposent les devoirs découlant de la coexistence pacifique et le respect des dispositions adoptées par l'Etat riverain en matière de prospection, d'exploration, de conservation et d'exploitation des ressources, de protection du milieu marin, de recherche scientifique, ainsi qu'en matière d'installations et de dispositifs de sécurité prévus pour la navigation et le transport maritimes.

2. Les dispositions pertinentes du paragraphe précédent s'appliquent également aux aéronefs.

Article 5

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 4, l'Etat riverain peut, pour protéger la paix, le bon ordre et la sécurité nationale, adopter des dispositions complémentaires visant le passage des navires et des aéronefs étrangers à l'intérieur de limites proches de ses côtes.

(Dispositions complémentaires concernant notamment le passage par les détroits qui servent à la navigation internationale)

SECTION IV. REGIME DES RESSOURCES NATURELLES

Article 6

Les ressources renouvelables et non renouvelables de la mer et du fond et du sous-sol de la mer à l'intérieur des limites mentionnées à l'article premier relèvent de la souveraineté et de la juridiction de l'Etat riverain.

Article 7

La prospection et l'exploration de la mer adjacente ainsi que l'exploitation de ses ressources non renouvelables sont réglementées par l'Etat riverain qui peut réserver ces activités pour lui-même ou ses ressortissants, comme permettre à des tiers de les exercer conformément aux dispositions de sa législation intérieure et des accords internationaux conclus en la matière.

Article 8

La prospection, la protection, la conservation et l'exploitation des ressources renouvelables de la mer adjacente sont également réglementées par

l'Etat riverain et par les accords qu'il pourrait conclure en la matière, compte tenu, le cas échéant, de la coopération avec d'autres Etats et des recommandations formulées par les organismes techniques internationaux.

(Dispositions complémentaires sur les ressources naturelles)

SECTION V. REGIME DE LA LUTTE CONTRE LA POLLUTION

Article 9

Il appartient à l'Etat riverain de fixer les mesures propres à prévenir, atténuer ou supprimer dans sa mer adjacente les dommages et les risques dus à la pollution ainsi que tous autres effets nocifs ou dangereux pour le système écologique du milieu marin, la qualité et l'utilisation des eaux, les ressources biologiques, la santé humaine et les aménagements de loisirs, compte tenu de la coopération avec d'autres Etats et des recommandations formulées par les organismes techniques internationaux.

(Dispositions complémentaires sur la pollution)

SECTION VI. REGIME DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Article 10

1. Il appartient à l'Etat riverain d'autoriser les activités de recherche scientifique qui seraient entreprises dans sa mer adjacente et d'exercer son droit de participer à ces activités ainsi que de bénéficier de leurs résultats.

2. Dans la réglementation qu'il établit en la matière, l'Etat riverain doit tenir compte tout particulièrement du fait que ces activités doivent être encouragées et facilitées et de l'intérêt que présente la coopération avec d'autres Etats et avec les organismes internationaux en vue de la diffusion des résultats fournis par les travaux de recherche.

(Dispositions complémentaires sur la recherche scientifique)

SECTION VII. REGIME DES INSTALLATIONS

Article 11

L'Etat riverain autorise la pose de câbles et de pipe-lignes sous-marins dans sa mer adjacente, sans autres restrictions que celles qui peuvent découler des dispositions mentionnées au paragraphe 1 de l'article 4.

Article 12

L'Etat riverain autorise et réglemente l'édification et l'utilisation d'îles artificielles et d'autres installations et équipements en surface, sous la surface et sur le fond ou dans le sous-sol de la mer adjacente.

(Dispositions complémentaires sur les installations)

SECTION VIII. REGIMES REGIONAUX ET SOUS-REGIONAUX

Article 13

1. Dans les régions ou sous-régions où certains Etats riverains ne sont pas en mesure, pour des raisons d'ordre géographique ou écologique, d'étendre sur toute la longueur de leurs côtes les limites de leur souveraineté et de leur juridiction jusqu'à des distances identiques à celles adoptées par d'autres Etats riverains de la même région ou sous-région, les premiers bénéficient dans les mers des deuxièmes d'un régime préférentiel par rapport aux Etats tiers pour ce qui est de l'exploitation des ressources renouvelables, par voie d'accords régionaux, sous-régionaux ou bilatéraux tenant compte des intérêts des Etats parties.

2. Le régime préférentiel mentionné dans le paragraphe précédent est réservé aux ressortissants des Etats usagers aux fins de la consommation intérieure.

Article 14

Les Etats riverains d'une même région ou sous-région encouragent les modes de coopération et de consultation qui leur paraissent les mieux appropriés dans les domaines juridique, économique, scientifique et technologique se rapportant aux questions relatives à la mer.

(Dispositions complémentaires sur les accords régionaux et sous-régionaux)

SECTION IX. REGIME APPLICABLE AUX PAYS SANS LITTORAL

Article 15

1. Les Etats sans littoral ont le droit de libre accès à la mer pour l'exercice de leurs utilisations et du régime préférentiel dont ils sont convenus avec les Etats riverains limitrophes à l'intérieur des mers adjacentes de ces derniers, ainsi que pour la jouissance des libertés de la haute mer.

2. Les utilisations et le régime préférentiel qui sont convenus dans les mers adjacentes aux Etats riverains limitrophes sont réservés aux entreprises nationales de l'Etat sans littoral.

3. Aux fins du présent article, les Etats riverains garantissent le libre passage sur leur territoire aux Etats limitrophes sans littoral, ainsi que l'égalité de traitement en ce qui concerne l'entrée dans les ports et leur utilisation, conformément à la législation intérieure et aux accords conclus en la matière.

Article 16

Les Etats riverains qui ne sont pas limitrophes d'Etats sans littoral appartenant à la même région ou sous-région, consentent des utilisations et un régime préférentiel à l'intérieur de leurs mers adjacentes aux entreprises

nationales de ces derniers Etats, par la voie d'accords régionaux, sous-régionaux ou bilatéraux conformes aux intérêts des Etats respectifs.

(Dispositions complémentaires sur le régime applicable aux pays sans littoral)

DEUXIEME PARTIE

PLATEAU CONTINENTAL

(Dispositions à envisager pour les cas où le plateau continental s'étend au-delà des limites visées à l'article premier)

TROISIEME PARTIE

HAUTE MER

Article 17

On entend par haute mer la partie de la mer qui n'est pas soumise à la souveraineté et à la juridiction des Etats riverains.

Article 18

La haute mer est ouverte à tous les Etats, qu'ils aient ou non un littoral maritime, et son utilisation doit être réservée à des fins pacifiques.

Article 19

Le régime de la haute mer comporte les libertés suivantes :

- 1) La liberté de la navigation;
- 2) La liberté de survol;
- 3) La liberté d'y poser des câbles et des pipelines sous-marins;
- 4) La liberté d'y placer des îles artificielles et d'autres installations autorisées par le droit international, sans préjudice de ce qui est prévu à l'article 24;
- 5) La liberté de la pêche, sous réserve des conditions formulées à l'article 20;
- 6) La liberté de la recherche scientifique, sous réserve des conditions formulées à l'article 23.

Ces libertés sont exercées par tous les Etats, compte dûment tenu des intérêts des autres Etats dans l'exercice des mêmes libertés.

(Dispositions complémentaires)

Article 20

1. La pêche et la chasse marine en haute mer sont sujettes à des réglementations de caractère mondial ou régional.

2. Ces activités sont exercées selon des procédés et avec des moyens qui ne mettent pas en péril la conservation adéquate des ressources renouvelables de la haute mer.

Article 21

L'Etat riverain a un intérêt particulier au maintien de la productivité des ressources renouvelables dans toutes les parties de la haute mer contiguë à la zone soumise à sa souveraineté et à sa juridiction.

Article 22

Tout Etat est tenu de se conformer aux réglementations internationales destinées à prévenir, atténuer ou éliminer les dommages et les risques dus à la pollution ainsi que tous autres effets nocifs ou dangereux pour le système écologique de la haute mer, la qualité et l'utilisation des eaux, les ressources biologiques et la santé humaine.

(Dispositions complémentaires sur la pollution)

Article 23

La recherche scientifique en haute mer est ouverte à tout Etat et doit être encouragée et facilitée par des formes de coopération et d'assistance qui permettent la participation de tous les Etats, quel que soit leur degré de développement et qu'ils aient ou non un littoral.

(Dispositions complémentaires sur la recherche scientifique)

Article 24

L'implantation d'îles artificielles et de tout autre type d'installations qui ne sont ni des câbles ni des pipelines sous-marins doit faire l'objet d'une réglementation internationale.

(Dispositons complémentaires sur la haute mer)

QUATRIEME PARTIE

LE FOND ET LE SOUS-SOL DE LA HAUTE MER

17

Malte : avant-projet d'articles relatif à la délimitation de la
juridiction de l'Etat riverain sur l'espace marin et aux droits
et obligations des Etats riverains dans la zone soumise à leur
juridiction *

Note liminaire

Le présent avant-projet d'articles, qui ne représente pas nécessairement la position définitive du Gouvernement maltais sur toutes les questions complexes dont il traite, est destiné à remplacer et à développer les articles des titres II et III du projet de traité présenté par Malte et publié initialement sous la cote A/AC.138/53. Les présents articles portent aussi sur certaines des questions mentionnées au titre premier du projet de traité de Malte, telles que les câbles et pipelines sous-marins, le survol et la recherche scientifique, dans la mesure où ces questions sont liées aux droits et obligations des Etats riverains dans l'espace marin relevant de leur juridiction.

Le présent projet d'articles repose sur les mêmes concepts de base que le projet de traité de Malte, dans la mesure où ces concepts peuvent s'appliquer à l'espace marin relevant de la juridiction d'un Etat riverain. Il doit donc être lu conjointement avec les titres IV et V dudit projet de traité, qui concernent les buts et les fonctions des futures institutions internationales de l'espace marin.

Le présent document a été rédigé sur la base, notamment, des considérations suivantes :

a) Il est nécessaire d'instaurer dans l'espace marin, un nouvel ordre international plus équitable dans le cadre duquel les Etats puissent développer l'utilisation profitable qu'ils font de cet espace dans les conditions modernes associant des activités intensives à une technologie de plus en plus puissante, sans pour autant porter atteinte à des intérêts internationaux vitaux ni causer de dommage excessif à l'environnement marin.

b) Cet ordre nouveau ne peut être fondé sur les notions de base du droit de la mer traditionnel, qui est soumis à une érosion croissante du fait des progrès de la technique et de la multiplication des activités exercées dans l'espace marin, mais doit reposer sur un nouvel équilibre entre les intérêts des Etats riverains et ceux de la communauté internationale; étant entendu qu'on ne saurait négliger, pour établir cet équilibre, les intérêts des pays sans littoral.

c) La navigation tant aérienne que maritime, la recherche scientifique et la pose et la réparation des câbles sous-marins sont des activités internationales d'importance vitale qui, à l'intérieur des limites de la juridiction nationale, doivent être protégées. Ces activités sont en effet d'intérêt international public et exigent une réglementation générale mais aussi une protection internationale plus ou moins grande en tout lieu de l'espace marin.

* Publié initialement sous la cote A/AC.138/SC.II/L.28.

d) La prévention de toute pollution sensible et étendue de l'océan et la gestion efficace des ressources biologiques de la mer constituent d'importants intérêts nationaux et internationaux qui doivent être protégés comme il convient à l'intérieur des limites de la juridiction nationale.

e) La seule manière de protéger de façon crédible les intérêts et activités mentionnés aux alinéas c) et d) ci-dessus consiste à confier d'importantes fonctions dans ce domaine à des institutions internationales appropriées et à un appareil judiciaire impartial.

f) Il est impératif de fixer de façon raisonnablement précise, par voie d'accord international, les limites maximums de la juridiction nationale sur l'espace marin, ce qui est impossible si l'on ne rejette pas la conception traditionnelle qui assigne des limites et des régimes distincts au plateau continental juridique et aux eaux surjacentes.

g) Il est impératif, dans les conditions modernes, de déterminer de façon suffisamment précise quels sont les droits et obligations des Etats riverains à l'intérieur des limites maximums générales de leur juridiction nationale sur l'espace marin en ce qui concerne les principales activités exercées dans cet espace.

Le présent projet vise à régler dans leur ensemble la question des limites de la juridiction nationale et celle des droits et obligations des Etats riverains à l'intérieur de ces limites mais n'entend pas préjuger la question de savoir si la future conférence sur le droit de la mer devra adopter une ou plusieurs conventions : chaque chapitre pourra être examiné séparément dans le contexte de différents traités concernant différentes activités maritimes.

CHAPITRE PREMIER. DEFINITIONS

Article premier

L'expression "juridiction nationale" désigne le droit qu'a un Etat riverain de contrôler et de réglementer une zone définie d'espace marin adjacente à ses côtes, sous réserve des limitations imposées par le droit international en vue de sauvegarder les intérêts de la communauté internationale.

L'expression "espace marin" désigne la surface de la mer, la colonne d'eau et le fond de la mer au-delà des eaux intérieures.

L'expression "espace marin national" s'entend de la partie de l'espace marin qui se trouve sous la juridiction d'un Etat.

L'expression "fond de la mer" désigne a) le fond des mers ou des océans et b) le sous-sol du fond des mers ou des océans ou la roche sous-jacente.

Une île est une étendue naturelle de terre d'une superficie supérieure à un kilomètre carré, entourée d'eau, qui reste découverte à marée haute 1/.

Un îlot est une étendue naturelle de terre, d'une superficie inférieure à un kilomètre carré, entourée d'eau, qui reste découverte à marée haute.

L'expression "hauts fonds découvrants" désigne les élévations naturelles de terrain qui sont entourées par la mer et découvertes à marée basse, mais recouvertes à marée haute 2/.

L'expression "baie" désigne une échancrure bien marquée dont la pénétration dans les terres par rapport à sa largeur à l'ouverture est telle qu'elle contient des eaux cernées par la côte et constitue plus qu'une simple inflexion de la côte. Une échancrure n'est considérée comme une baie que si sa superficie est égale ou supérieure à celle d'un demi-cercle ayant pour diamètre la ligne tirée en travers de l'entrée de l'échancrure 3/.

Par "bâtiment" on entend les bateaux, navires, sous-marins et installations ou engins fabriqués par l'homme qui, par leurs propres moyens de propulsion ou par tout autre moyen, se déplacent ou peuvent être déplacés d'un point de l'espace marin à un autre. Les installations fabriquées par l'homme n'ont pas le statut juridique de bâtiments lorsqu'elles sont reliées au fond de la mer d'une manière qui dénote un certain degré de permanence 4/.

1/ Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë (Nations Unies, Recueil des traités, vol. 516, No 7477), art. 10.

2/ Ibid., art. 11.

3/ Ibid., art. 7, par. 1.

4/ Compte tenu des progrès de la technique, il a été jugé souhaitable de substituer le terme "bâtiment" au terme "navire" employé dans les Conventions de Genève de 1958. En même temps, pour introduire plus de clarté dans les questions de juridiction, il a été jugé souhaitable d'exclure explicitement de la définition des bâtiments les installations fabriquées par l'homme reliées au fond de la mer d'une manière dénotant un certain degré de permanence.

CHAPITRE II. DISPOSITIONS GENERALES

Article 2

1. La juridiction d'un Etat s'étend à une zone d'espace marin adjacente à ses côtes, désignée sous le nom d'espace marin national.
2. Cette juridiction s'exerce dans les conditions fixées par les dispositions des présents articles et par les autres règles du droit international.
3. La juridiction de l'Etat riverain s'étend à l'espace aérien situé au-dessus de l'espace marin national 5/.

CHAPITRE III. LIGNES DE BASE

Article 3

1. La ligne de base normale servant à mesurer la largeur de l'espace marin national est la laisse de basse mer longeant la côte, telle qu'elle est indiquée sur les cartes marines à grande échelle reconnues officiellement par l'Etat riverain et déposées auprès des institutions internationales de l'espace marin 6/.
2. Les institutions internationales de l'espace marin doivent donner une large publicité aux cartes marines déposées auprès d'elles.

Article 4

1. Dans les régions où la ligne côtière présente de profondes échancrures, ou s'il existe des îles ou îlots à proximité immédiate de la côte, la méthode des lignes de base droites reliant des points appropriés du domaine terrestre séparés par une distance maximum de 24 milles marins peut être adoptée pour le tracé des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de l'espace marin national 7/.
2. Le tracé de ces lignes de base ne doit pas s'écarter de façon appréciable de la direction générale de la côte et les étendues situées en deçà de ces lignes doivent être suffisamment liées au domaine terrestre pour être soumises au régime des eaux intérieures 8/.

5/ Cet article correspond, avec quelques modifications, à l'article premier et à l'article 2 de la Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë.

6/ Article 3 de la Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë, légèrement modifié.

7/ Ce libellé donne plus de précision à l'article 4, par. 1, de la Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë.

8/ Article 4, par. 2, de la Convention de 1958 sur la mer territoriale et la zone contiguë.

3. Les lignes de base ne sont pas tirées vers ou à partir des éminences découvertes à marée basse, à moins que des phares ou des installations similaires se trouvant en permanence au-dessus du niveau de la mer n'aient été construits sur ces éminences 9/.

4. Les lignes de base ne sont pas tirées à partir d'îles artificielles ou d'installations fixes ou flottantes au large du rivage, de quelque nature qu'elles soient, reliées ou non au fond de la mer.

5. Le système des lignes de base droites ne peut être appliqué par un Etat de manière à couper de l'espace marin international l'espace marin national d'un autre Etat 10/.

6. L'Etat riverain doit indiquer clairement les lignes de base droites sur des cartes marines à grande échelle qui doivent être déposées auprès des institutions internationales de l'espace marin 11/.

7. Les institutions internationales de l'espace marin doivent donner la publicité qui convient aux cartes marines ainsi déposées. Les organes compétents des institutions peuvent contester dans un délai de deux ans à compter de la date de dépôt des cartes marines le tracé des lignes de base adopté par l'Etat riverain qui n'apparaîtrait pas conforme aux dispositions des présents articles : en cas de désaccord persistant entre les institutions internationales de l'espace marin et l'Etat riverain, la question est soumise à la Cour maritime internationale, dont la décision lie les parties.

Article 5

1. Les eaux situées du côté de la ligne de base de l'espace marin national qui fait face à la terre font partie des eaux intérieures d'un Etat 12/.

2. Lorsque l'établissement d'une ligne de base droite conforme à l'article 4 ou conforme à la Convention de Genève de 1958 sur la mer territoriale et la zone contiguë a, ou a eu, pour effet d'englober comme eaux intérieures des eaux qui étaient précédemment considérées comme faisant partie de la mer territoriale ou de la haute mer, le droit de passage défini dans la présente Convention s'applique à ces eaux 13/.

Article 6

1. Si la distance entre les laisses de basse mer des points d'entrée naturels d'une baie n'excède pas 24 milles, une ligne de démarcation peut être tracée entre ces deux laisses de basse mer, et les eaux ainsi enfermées sont considérées comme eaux intérieures 14/.

9/ Ibid., art. 4, par. 3.

10/ Ibid., art. 4, par. 5.

11/ Ibid., art. 4, par. 6.

12/ Ibid., art. 5, par. 1.

13/ Ibid., voir les dispositions analogues de l'article 5, par. 2.

14/ Ibid., art. 7, par. 4.

2. Lorsque la distance entre les laisses de basse mer des points d'entrée naturels d'une baie excède 24 milles marins, une ligne de base droite de 24 milles marins peut être tracée à l'intérieur de la baie, de manière à enfermer la superficie d'eau la plus grande qu'il soit possible de délimiter par une ligne de cette longueur 15/.

3. Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas aux baies dites historiques, ni dans les cas où le système des lignes de base droites prévu par l'article 4 est appliqué 16/.

4. Dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention, les Parties contractantes devront déposer auprès des institutions internationales de l'espace marin une liste des baies historiques soumises à leur juridiction. Dans un délai de deux ans à compter du dépôt des listes, les organes compétents des institutions pourront contester le contenu des listes déposées auprès d'elles. En cas de désaccord persistant entre les institutions et les États intéressés, la question sera soumise à la Cour maritime internationale, dont la décision liera les parties 17/.

Article 7

1. Aux fins de délimitation de l'espace marin national, les installations permanentes faisant partie intégrante d'un système portuaire côtier qui s'avancent le plus vers le large et qui sont découvertes à marée haute sont considérées comme faisant partie de la côte 18/.

2. Les installations portuaires flottantes qui se déplacent ou peuvent être déplacées ne sont pas considérées comme faisant partie intégrante d'un système portuaire côtier.

Article 8

Si un fleuve se jette dans la mer sans former d'estuaire, la ligne de base est une ligne droite tracée à travers l'embouchure du fleuve entre les points limites de la marée basse sur les rives 19/.

15/ Ibid., art. 7, par. 5.

16/ Ibid., art. 7, par. 6.

17/ Cette disposition est nécessaire pour éviter les conflits et donner un caractère de certitude à la reconnaissance internationale des droits revendiqués par les États sur les baies historiques.

18/ Voir art. 8 de la Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë.

19/ Ibid., art. 13.

CHAPITRE IV. LIMITES DE L'ESPACE MARIN NATIONAL

Article 9

Un Etat ne peut revendiquer de juridiction sur l'espace marin en raison de la souveraineté ou du contrôle qu'il exerce sur : a) des récifs ou des hauts-fonds découvrants, que des phases ou autres installations y aient été ou non construits; b) des îlots; c) des îles artificielles, de quelque dimension qu'elles soient; d) des installations fixes ou flottantes, de quelque nature qu'elles soient; reliées ou non au fond de la mer; e) des installations ou ouvrages sous-marins, de quelque nature qu'ils soient.

Article 10

1. Lorsque des récifs, des hauts-fonds découvrants ou des îlots sont situés à l'extérieur de l'espace marin national tel qu'il est défini à l'article 11, il peut être établi autour desdits récifs, hauts-fonds découvrants ou îlots des zones de sécurité d'une largeur n'excédant pas 12 milles marins.

2. Lorsque des récifs, des hauts-fonds découvrants ou des îlots sont situés à l'intérieur de l'espace marin national d'un Etat autre que l'Etat qui exerce sur eux sa souveraineté ou son contrôle, la largeur des zones de sécurité et la réglementation applicable dans ces zones sont déterminées par voie d'accord entre les Etats intéressés. En cas de désaccord entre ces Etats, la question est soumise à l'arbitrage ou à la Cour maritime internationale, dont la décision lie les parties.

3. Lorsque les récifs, hauts-fonds découvrants ou îlots ne sont situés dans l'espace marin national d'aucun Etat, la largeur des zones de sécurité et la réglementation applicable dans ces zones sont déterminées par voie d'accord entre l'Etat qui exerce la souveraineté ou le contrôle et les institutions internationales de l'espace marin. En cas de désaccord entre les institutions et l'Etat qui exerce la souveraineté ou le contrôle, la question est soumise à l'arbitrage ou à la Cour internationale maritime, dont la décision lie les parties.

4. Les institutions internationales de l'espace marin doivent tenir particulièrement compte des intérêts de l'Etat qui exerce sa souveraineté ou son contrôle sur les récifs, îlots ou hauts-fonds découvrants dans toutes les matières relatives aux utilisations de l'espace marin, y compris l'exploitation des ressources naturelles, à l'intérieur des zones de sécurité mentionnées au paragraphe qui précède.

5. L'Etat qui exerce sa souveraineté ou son contrôle sur des récifs, des hauts-fonds découvrants ou des îlots est tenu d'y édifier et d'y entretenir des phares ou d'autres installations destinées à réduire les dangers de la navigation.

Article 11

1. La juridiction d'un Etat peut s'étendre à une zone d'espace marin adjacente à ses côtes dont la largeur est de 200 milles marins mesurés à partir des lignes de base tracées conformément aux dispositions du chapitre III de la présente Convention.

2. La juridiction d'un Etat insulaire ou d'un Etat formé par un archipel peut s'étendre à une zone d'espace marin adjacente aux côtes de l'île ou des îles principales dont la largeur est de 200 milles marins mesurés à partir des lignes de base tracées conformément aux dispositions du chapitre III de la présente Convention. L'île ou les îles principales d'un Etat formé par un archipel sont désignées par l'Etat intéressé, qui doit en informer les institutions internationales de l'espace marin. En cas de désaccord sur la désignation de l'île ou des îles principales, toute Partie contractante peut soumettre la question à la Cour maritime internationale, dont la décision lie les parties.

3. Dans le cas d'îles ayant une superficie inférieure à dix kilomètres carrés, la juridiction de l'Etat qui exerce la souveraineté ou le contrôle ne peut s'étendre qu'à une zone d'espace marin adjacente aux côtes de l'île dont la largeur n'excède pas 12 milles marins mesurés à partir de la ligne de base applicable.

REGLES SPECIALES CONCERNANT LES ATOLLS

Article 12

Par atoll on entend un chapelet d'îles ou d'îlots couronnant un récif circulaire ou ovale qui enferme une lagune.

Article 13

1. Dans le cas des atolls, la ligne de base servant à mesurer la largeur de l'espace marin national est le bord du récif qui se trouve du côté de la mer, que le récif soit ou non submergé à marée haute.

2. Si la distance entre les laisses de basse mer des points d'entrée naturels du récif n'excède pas 24 milles marins, une ligne de démarcation peut être tracée entre ces laisses de basse mer, et les eaux ainsi enfermées sont considérées comme eaux intérieures.

3. Lorsque la distance entre les laisses de basse mer des points d'entrée naturels du récif excède 24 milles marins, une ligne de base droite de 24 milles marins peut être tracée à l'intérieur du récif, de manière à enfermer la superficie d'eau la plus grande qu'il soit possible de délimiter par une ligne de cette longueur.

Article 14

1. Un Etat ne peut revendiquer de juridiction sur l'espace marin extérieur à la zone enfermée par le récif en raison de la souveraineté ou du contrôle qu'il exerce sur l'atoll, lorsque la superficie terrestre totale des îlots qui couronnent le récif n'excède pas un kilomètre carré.

2. Lorsque les îles ou îlots couronnant le récif d'un atoll ont une superficie terrestre totale supérieure à un kilomètre carré mais inférieure à dix kilomètres carrés, la juridiction de l'Etat qui exerce la souveraineté ou le contrôle peut s'étendre à une zone d'espace marin adjacente au bord extérieur du récif dont la largeur n'excède pas 12 milles marins.

Article 15

L'étendue de la juridiction sur l'espace marin que peut revendiquer un Etat en raison de la souveraineté ou du contrôle qu'il exerce sur des îles ou des atolls autres que ceux dont il est question dans les articles précédents du présent chapitre doit faire l'objet d'une ou de plusieurs conventions spéciales à négocier dans le cadre des institutions internationales de l'espace marin compte tenu de toutes les circonstances pertinentes.

Article 16

La limite extérieure de l'espace marin national est constituée par une ligne dont chaque point est à une distance égale à la largeur de l'espace marin national du point le plus proche de la ligne de base 20/.

Article 17

1. Les Parties contractantes conviennent de renoncer, moyennant une compensation équitable et appropriée, à revendiquer toute juridiction sur le fond de la mer ou les eaux situées au-delà des limites indiquées par les présents articles.

2. La compensation mentionnée au paragraphe qui précède est fixée par les institutions internationales de l'espace marin compte tenu de tous les facteurs pertinents, y compris les ressources connues des zones d'espace marin auxquelles il est renoncé et des possibilités pratiques d'exploitation. Si la Partie contractante intéressée estime que la compensation offerte par les institutions internationales de l'espace marin est inadéquate, la question est soumise à la Cour maritime internationale, dont la décision lie les parties.

3. Aucune compensation ne peut être offerte par les institutions internationales de l'espace marin dans le cas où il est renoncé à revendiquer une juridiction sur des zones d'espace marin adjacentes à a) des récifs ou des hauts-fonds découvrants; b) des îles artificielles; c) des installations fixes ou flottantes de quelque nature qu'elles soient; d) des installations ou ouvrages sous-marins de quelque nature qu'ils soient; e) des îlots situés dans l'espace marin national d'un Etat autre que l'Etat qui exerce sur eux sa souveraineté ou son contrôle

Article 18

L'espace marin non compris dans les limites indiquées par les articles qui précèdent fait partie de l'espace marin international, dont aucune partie n'est soumise à une juridiction nationale, à quelque fin que ce soit.

CHAPITRE V. DELIMITATION DE L'ESPACE MARIN NATIONAL

Article 19

1. Dans le cas où deux ou plusieurs Etats dont les côtes se font face sont séparés par une zone d'espace marin d'une largeur inférieure à 400 milles marins,

20/ Ibid., art. 6.

la délimitation de l'espace marin national entre ces Etats est constituée par la ligne médiane dont chaque point est équidistant des points les plus proches des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de l'espace marin national de chacun de ces Etats.

2. Lorsque deux Etats sont limitrophes, la délimitation de l'espace marin entre ces Etats est déterminée par application du principe de l'équidistance par rapport aux points les plus proches des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de l'espace marin national 21/.

3. Les dispositions des paragraphes qui précèdent ne s'appliquent pas dans le cas où, en raison d'un titre historique ou d'autres circonstances exceptionnelles il est nécessaire de délimiter l'espace marin national des Etats limitrophes ou dont les côtes se font face autrement qu'il n'est prévu dans ces dispositions.

4. En cas de désaccord entre des Etats limitrophes ou dont les côtes se font face sur la manière de délimiter leurs espaces marins nationaux respectifs, la question est, à la demande de l'un des Etats intéressés, soumise à l'arbitrage ou à la Cour maritime internationale dont la décision lie les parties.

5. En cas de désaccord entre un ou des Etats riverains et les institutions internationales de l'espace marin sur la manière de délimiter l'espace marin international d'une part et l'espace marin national de l'autre, la question est, à la demande de l'une des parties intéressées, soumise à l'arbitrage ou à la Cour maritime internationale dont la décision lie les parties.

6. La ligne de démarcation entre les espaces marins nationaux de deux Etats limitrophes ou dont les côtes se font face est tracée sur les cartes marines à grande échelle reconnues officiellement par les Etats intéressés et déposées auprès des institutions internationales de l'espace marin 22/.

21/ Voir les dispositions analogues de l'article 6 de la Convention sur le plateau continental (Nations Unies, Recueil des traités, vol. 499, No 7302).

22/ Voir art. 12, par. 2, de la Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë.

TITRE II : DROITS ET OBLIGATIONS DE L'ETAT RIVERAIN
DANS LES LIMITES DE L'ESPACE MARIN NATIONAL

CHAPITRE VI. NAVIGATION

Article 20

1. Sous réserve des dispositions des présents articles, les bâtiments de tous les Etats, riverains ou non de la mer, jouissent du droit de passage dans l'espace marin national.

2. Le passage est le fait de naviguer dans l'espace marin national, soit pour le traverser sans entrer dans les eaux intérieures, soit pour se rendre dans les eaux intérieures, soit pour se diriger vers l'espace marin international en venant des eaux intérieures.

3. Le passage comprend le droit de stoppage et de mouillage, mais seulement dans la mesure où l'arrêt ou le mouillage constituent des incidents ordinaires de navigation ou s'imposent au bâtiment en état de relâche forcée ou de détresse 23/.

Article 21

L'Etat riverain ne doit entraver d'aucune manière l'exercice du droit de passage dans son espace marin national lorsque ce passage obéit aux normes et règles générales et non discriminatoires régissant la navigation, qui pourraient être adoptées par les institutions internationales de l'espace marin ou qui sont énoncées dans des conventions multilatérales ratifiées par de nombreux pays 24/.

Article 22

En l'absence de normes et règles pertinentes adoptées par les institutions internationales de l'espace marin ou contenues dans des conventions multilatérales ratifiées par de nombreux pays, l'Etat riverain peut édicter des règlements raisonnables et non discriminatoires concernant la navigation dans son espace marin national, notamment en matière de sécurité et de trafic maritime, de transport maritime et de prévention de la pollution.

Article 23

1. Les bâtiments étrangers qui exercent leur droit de passage doivent se conformer a) aux règles et règlements applicables à la navigation, adoptés par les institutions internationales de l'espace marin ou édictés par l'Etat riverain,

23/ Ibid., voir l'article 14, paragraphes 1, 2 et 3.

24/ Ibid., voir l'article 15, paragraphe 1.

ou encore contenus dans des conventions multilatérales ratifiées par de nombreux pays; b) aux règlements douaniers, fiscaux, sanitaires et d'immigration de l'Etat riverain auxquels les institutions internationales de l'espace marin ont donné une publicité suffisante 25/.

2. Les bâtiments de pêche étrangers ainsi que les bâtiments étrangers qui transforment les produits de la pêche exerçant leur droit de passage doivent se conformer aux lois et règlements que l'Etat riverain peut édicter et publier par les soins des institutions internationales de l'espace marin en vue d'interdire à ces bâtiments de se livrer à la pêche ou à la transformation des produits de la pêche dans l'espace marin national 26/.

Article 24

L'Etat riverain peut obliger tout bâtiment étranger qui ne se conforme pas aux dispositions relatives à l'exercice du droit de passage contenues dans les articles qui précèdent à quitter l'espace marin national.

Article 25

1. Les règlements édictés par un Etat riverain et dont il est fait mention dans les articles qui précèdent peuvent être signalés à l'attention des institutions internationales de l'espace marin par toute Partie contractante si celle-ci considère, soit que ces règlements sont discriminatoires, soit qu'ils entravent la navigation de manière déraisonnable, soit qu'ils sont contraires à la pratique internationale généralement admise, soit qu'ils ne sont pas conformes aux normes et règles adoptées par lesdites institutions ou à celles qui sont contenues dans des conventions multilatérales ratifiées par de nombreux pays.

2. Les institutions internationales de l'espace marin peuvent recommander à l'Etat riverain d'abroger ou de modifier lesdits règlements s'il s'avère que ceux-ci sont discriminatoires ou qu'ils entravent la navigation de manière déraisonnable, ou qu'ils sont contraires à la pratique internationale généralement admise ou encore s'ils sont contraires aux normes et règles adoptées par les institutions ou à celles qui sont contenues dans des conventions multilatérales ratifiées par de nombreux pays.

3. En cas de désaccord persistant entre les institutions internationales de l'espace marin et l'Etat riverain, l'affaire est soumise à la Cour maritime internationale, dont la décision liera les parties.

Article 26

1. L'Etat riverain est tenu de faire connaître immédiatement et de façon appropriée par l'intermédiaire des institutions internationales de l'espace marin

25/ Ibid., voir les dispositions analogues de l'article 17 et de l'article 24, paragraphe 1.

26/ Ibid., voir les dispositions analogues de l'article 14, paragraphe 5.

tous les dangers ou obstacles à la navigation dont il a connaissance, qui menacent la navigation dans son espace marin national 27/.

2. L'Etat riverain est tenu de prendre dans les limites de son espace marin national, des mesures efficaces conformes aux normes et pratiques internationales, pour assurer la sécurité de la navigation, y compris l'installation d'aides appropriées à la navigation, pour porter secours aux bâtiments en détresse et pour le sauvetage des vies humaines. Ces mesures, ainsi que ces installations, sont notifiées aux institutions internationales de l'espace marin 28/.

3. L'inobservation des dispositions énoncées dans les paragraphes précédents du présent article engage la responsabilité juridique. Si cette inobservation provoque la perte de vies humaines ou de biens, la Cour maritime internationale statuera sur les demandes d'indemnisation.

Article 27

1. Il ne peut être perçu de taxes sur les bâtiments étrangers à raison de leur simple passage dans l'espace marin national.

2. L'Etat riverain ne peut percevoir de taxes sur un bâtiment étranger passant dans la mer territoriale qu'en rémunération de services déterminés rendus à ce bâtiment. Ces taxes doivent être raisonnables et perçues sans discrimination 29/.

3. Les différends concernant le caractère raisonnable des taxes visés au paragraphe précédent sont réglés par la Cour maritime internationale.

Article 28

1. La juridiction pénale de l'Etat riverain ne doit pas être exercée à bord d'un navire étranger passant dans l'espace marin national, à raison d'une infraction pénale commise à bord de ce bâtiment lors du passage, sauf dans l'un ou l'autre des cas ci-après :

a) Si les conséquences de l'infraction s'étendent à l'Etat riverain;

b) Si l'infraction est de nature à troubler gravement la paix publique du pays ou le bon ordre dans l'espace marin soumis à sa juridiction;

c) Si l'assistance des autorités locales a été demandée par le capitaine du bâtiment ou par le consul de l'Etat dont le bâtiment bat pavillon; ou

27/ Ibid., voir article 15, paragraphe 2.

28/ Ibid., voir les dispositions analogues de l'article 12, paragraphe 2, de la Convention sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer.

29/ Voir l'article 18 de la Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë.

d) Si ces mesures sont indispensables pour la répression de la traite des esclaves, de la piraterie ou du trafic illicite des stupéfiants.

2. Les dispositions ci-dessus ne portent pas atteinte au droit de l'Etat riverain de prendre toutes mesures autorisées par sa législation en vue de procéder à des arrestations ou à des actes d'instruction à bord d'un bâtiment étranger qui traverse l'espace marin national en provenance des eaux intérieures.

3. En examinant si une arrestation doit être faite, et de quelle façon, l'autorité locale doit tenir dûment compte des intérêts de la navigation 30/.

4. Dans les cas prévus aux paragraphes 1 et 2 du présent article, l'Etat riverain ne doit agir que sur la base de présomptions sérieuses. Il doit aussi aviser l'autorité consulaire de l'Etat du pavillon; si le capitaine le demande, il doit de même aviser les institutions internationales de l'espace marin avant de prendre des mesures quelles qu'elles soient. L'autorité de l'Etat riverain doit faciliter le contact entre l'autorité consulaire de l'Etat du pavillon ou les institutions internationales de l'espace marin et l'équipage du bâtiment. En cas de nécessité urgente, cette notification peut être faite pendant que les mesures sont en cours d'exécution 31/.

5. Si les mesures prises en application des paragraphes 1 et 2 se révèlent sans fondement, le bâtiment, l'équipage, les passagers et l'Etat du pavillon doivent être indemnisés de toute perte ou de tout dommage qu'ils ont pu subir.

6. L'inobservation des obligations prévues au paragraphe 4 du présent article peut être portée à l'attention des institutions internationales de l'espace marin par l'Etat du pavillon.

7. Tout différend concernant l'observation ou l'inobservation des dispositions figurant dans les paragraphes précédents peut être soumis, soit sur l'initiative de l'Etat du pavillon, soit sur celle de l'Etat riverain, à la Cour maritime internationale, dont la décision liera les parties.

Article 29

1. L'Etat riverain ne peut prendre aucune mesure à bord d'un bâtiment étranger qui traverse l'espace marin national en vue de procéder à une arrestation ou à des actes d'instruction à raison d'une infraction pénale commise avant l'entrée du bâtiment dans l'espace marin soumis à sa juridiction, si le bâtiment, en provenance d'un port étranger, ne fait que traverser l'espace marin national, sans entrer dans les eaux intérieures 32/.

2. L'inobservation des obligations énoncées au paragraphe 1 du présent article peut être portée à l'attention des organes compétents des institutions internationales de l'espace marin et engage la responsabilité juridique à moins que les mesures prises ne l'aient été à la demande du capitaine du bâtiment ou de l'Etat du pavillon.

30/ Ibid., voir l'article 19, paragraphes 1, 2 et 4.

31/ Ibid., voir les dispositions analogues de l'article 19, paragraphe 3.

32/ Ibid., voir l'article 19, paragraphe 5.

Article 30

1. L'Etat riverain ne peut ni arrêter ni dérouter un bâtiment étranger traversant l'espace marin national pour exercer la juridiction civile à l'égard d'une personne se trouvant à bord de ce bâtiment.

2. L'Etat riverain ne peut pratiquer, à l'égard de ce bâtiment, de mesures d'exécution ou de mesures conservatoires en matière civile que si ces mesures sont prises à raison d'obligations assumées ou de responsabilités encourues par ledit bâtiment au cours ou en vue de la navigation lors de ce passage dans les eaux de l'Etat riverain.

3. Les dispositions du paragraphe précédent ne portent pas atteinte au droit de l'Etat riverain de prendre les mesures d'exécution ou les mesures conservatoires en matière civile que peut autoriser sa législation, à l'égard d'un bâtiment qui stationne dans les eaux soumises à sa juridiction, ou qui traverse lesdites eaux en provenance des eaux intérieures 33/.

Article 31

1. Les règles énoncées dans les articles qui précèdent s'appliquent également aux bâtiments d'Etat exploités à des fins commerciales.

2. Les règles énoncées dans les articles qui précèdent s'appliquent également aux bâtiments d'Etat exploités à des fins non commerciales, à l'exception des articles 28, 29 et 30.

3. A l'exception des dispositions énoncées dans le paragraphe précédent, aucune disposition des présents articles ne porte atteinte aux immunités dont jouissent les bâtiments d'Etat exploités à des fins non commerciales, en vertu desdits articles ou des autres règles du droit international 34/.

Article 32

Dans une zone d'espace marin adjacente à ses côtes, d'une largeur n'excédant pas 12 milles marins, mesurée à partir des lignes de base applicables, l'Etat riverain, outre les mesures envisagées dans les articles qui précèdent, peut :

a) Etablir des plans obligatoires de navigation en imposant une distance minimale entre les bâtiments, désigner des couloirs de navigation de manière à assurer la sécurité et fixer des limites de tirant d'eau pour la navigation dans certaines zones;

b) Exiger que le passage soit continu et rapide;

33/ Ibid., article 20.

34/ Ibid., articles 21 et 22.

c) Prendre les mesures qui s'imposent pour contraindre à faire surface à un submersible non identifié qui se dissimule dans la mer ou s'est posé sur le fond marin;

d) Empêcher un passage qui, à son avis, risque de porter une atteinte grave à la paix, au bon ordre et à la sécurité sur son territoire;

e) Sous réserve des dispositions des articles 36 et 37, interrompre provisoirement dans des zones déterminées le passage de bâtiments étrangers si cette interruption est indispensable à sa sécurité;

f) Sous réserve des dispositions des articles 36 et 37, délimiter avec précision des zones qui seront fermées aux bâtiments de guerre étrangers pour des raisons de sécurité nationale;

g) Dans le cas de bâtiments se dirigeant vers les eaux intérieures, prendre les mesures nécessaires pour empêcher toute infraction aux conditions auxquelles est subordonné l'accès de ces bâtiments dans ces zones 35/.

Article 33

1. Les mesures prises par l'Etat riverain en vertu des alinéas a), b), d), e) et f) de l'article qui précède n'auront aucun caractère discriminatoire et ne prendront effet qu'à partir du moment où elles seront notifiées aux institutions internationales de l'espace marin et dûment publiées.

2. Les institutions internationales de l'espace marin peuvent recommander que l'Etat riverain abroge ou modifie les mesures qu'elles considèrent comme discriminatoires ou qui à leur avis sont une entrave déraisonnable à la navigation. En cas de désaccord persistant entre les institutions internationales de l'espace marin et l'Etat riverain, l'affaire est portée devant la Cour maritime internationale, dont la décision liera les parties.

Article 34

Les bâtiments de guerre étrangers exerçant le droit de passage dans une zone d'espace marin adjacente à la côte d'un Etat, n'excédant pas une largeur de 12 milles marins, mesurée à partir de la ligne de base applicable, ne feront pas survoler cette zone par leurs aéronefs et ne feront pas de tirs, ne se livreront à aucune opération de recherche ou de rassemblement de renseignements, ou à aucune autre forme d'activité jugée inamicale par l'Etat riverain; ils n'exerceront leur droit de passage que dans la mesure où celui-ci n'entrave pas la navigation d'autres bâtiments.

35/ Ibid., voir l'article 16, paragraphes 1, 2 et 3.

Article 35

1. L'Etat riverain peut inviter un bâtiment de guerre étranger à quitter son espace marin national si ce bâtiment ne se conforme pas aux dispositions de l'article qui précède et passe outre à la demande qui lui est adressée de s'y conformer 36/.

2. Des infractions graves et réitérées aux dispositions de cet article et à celles de l'article 42 relatif à l'exercice du droit de passage des bâtiments de guerre peuvent être portées par l'Etat riverain à l'attention des institutions internationales de l'espace aérien.

REGLES SPECIALES APPLICABLES AUX DETROITS SERVANT A LA NAVIGATION INTERNATIONALE

Article 36

1. Le passage par des détroits dont la largeur dépasse 24 milles marins et qui servent ou peuvent servir à la navigation internationale ne peut être suspendu 37/.

2. Sous réserve des dispositions des articles 21, 22 et 23, l'Etat riverain ne doit pas entraver le passage par des détroits dont la largeur dépasse 24 milles et qui servent, ou peuvent servir à la navigation internationale.

Article 37

1. L'Etat riverain ne doit pas entraver le passage par des détroits dont la largeur est inférieure à 24 milles qui servent ou peuvent servir à la navigation internationale, sous la seule réserve des dispositions du paragraphe ci-après et de l'article 38.

2. Dans le cas des détroits dont la largeur est inférieure à 24 milles marins, qui servent ou peuvent servir à la navigation internationale, l'Etat ou les Etats riverains peuvent subordonner le passage aux conditions suivantes :

a) Ils peuvent exiger que les bâtiments se conforment aux plans obligatoires de navigation prévoyant une distance minimale entre les bâtiments, respectent les couloirs de navigation désignés de manière à assurer la sécurité et, le cas échéant, se conforment aux limites de tirant d'eau répondant aux exigences de la sécurité;

b) Ils peuvent exiger que le passage soit ininterrompu et rapide;

c) Ils peuvent exiger, lorsque le passage est dangereux, que les bâtiments en transit fassent appel à des pilotes désignés par l'Etat riverain;

36/ Ibid., voir les dispositions analogues de l'article 23.

37/ Ibid., voir les dispositions analogues de l'article 16, paragraphe 4.

d) Ils peuvent exiger que le passage de submersibles étrangers ou de bâtiments de guerre étrangers soit subordonné à un préavis de trois jours. En outre, l'Etat riverain peut :

- i) Prendre les mesures qui s'imposent pour contraindre à faire surface un submersible non identifié qui se dissimule dans le détroit;
- ii) Dans le cas de bâtiments qui se dirigent vers les eaux intérieures, prendre les mesures nécessaires pour empêcher toute infraction aux conditions auxquelles est subordonné l'accès de ces bâtiments auxdites eaux.

3. Les mesures prises par l'Etat riverain en vertu des alinéas a), b), c) et d) du paragraphe qui précède ne doivent avoir aucun caractère discriminatoire et ne peuvent prendre effet avant d'être notifiées aux institutions internationales de l'espace marin et dûment publiées.

4. Les institutions internationales de l'espace marin peuvent recommander à l'Etat riverain d'abroger ou de modifier les mesures qu'elles jugent discriminatoires ou déraisonnables ou qui, à leur avis, constituent une entrave inutile à la navigation. En cas de désaccord persistant entre les institutions internationales de l'espace marin et l'Etat riverain, l'affaire est portée devant la Cour maritime internationale, dont la décision liera les parties.

Article 38

L'Etat ou les Etats riverains ne peuvent prendre de mesures visant à empêcher ou à suspendre le passage par des détroits dont la largeur est inférieure à 24 milles marins, qui servent ou peuvent servir à la navigation internationale, que s'il y a dûment lieu de redouter une menace grave et imminente à sa ou à leur sécurité. Ces mesures doivent être notifiées aux institutions internationales de l'espace marin. Elles viennent à expiration 30 jours après cette notification si elles ne rencontrent pas l'agrément de ces institutions.

Article 39

1. L'Etat ou les Etats riverains sont tenus de prendre des mesures efficaces pour assurer et faciliter la navigation par les détroits servant à la navigation internationale dont la largeur est inférieure à 24 milles marins.

2. L'inobservation des dispositions du paragraphe qui précède engage la responsabilité juridique. En cas d'accidents provoqués par l'inobservation de ces dispositions, la Cour maritime internationale statue sur les demandes d'indemnisation pour les préjudices causés aux personnes, ou pour les pertes ou dommages causés aux bâtiments ou aux cargaisons.

Article 40

1. L'Etat ou les Etats riverains ne peuvent pas percevoir de taxes ou de droits de passage sur les bâtiments, leur cargaison, leurs équipages ou leurs passagers, lorsqu'ils exercent leur droit de passage par les détroits servant à la navigation internationale.

2. Néanmoins, lorsqu'un détroit servant à la navigation internationale et dont la largeur est inférieure à 24 milles marins : a) requiert des travaux de dragage, l'installation et l'entretien d'aides à la navigation ou l'adoption d'autres mesures pour assurer ou faciliter un passage sans danger, ou, b) lorsque le passage de certains types ou catégories de bâtiments peut, en cas d'accident, provoquer la perte de nombreuses vies humaines ou porter une grave atteinte aux activités économiques ou au milieu marin de la région, l'Etat ou les Etats riverains peuvent prier les institutions internationales de l'espace marin de fixer une taxe équitable qui sera acquittée sans discrimination par tous les bâtiments ou par tous les bâtiments appartenant à la catégorie ou au type considéré, selon le cas, qui utilisent le détroit.

3. La taxe mentionnée dans le paragraphe qui précède sera perçue par l'Etat ou les Etats riverains et les sommes ainsi recueillies seront versées à un fonds géré par les institutions internationales de l'espace marin, dont les ressources seront employées pour assurer et faciliter le passage du détroit dans des conditions de sécurité satisfaisantes et pour indemniser l'Etat ou les Etats riverains pour tout préjudice ou dommage qu'ils pourraient subir du fait de l'exercice du droit de passage par des bâtiments étrangers.

4. La taxe versée par les bâtiments exerçant le droit de passage par des détroits d'une largeur inférieure à 24 milles marins est fixée par accords spéciaux entre les institutions internationales de l'espace marin et le ou les Etats intéressés.

Article 41

1. Les bâtiments exerçant le droit de passage par des détroits doivent prendre des précautions rigoureuses pour éviter les accidents de navigation et éviter de porter atteinte au milieu marin ou aux installations au large.

2. Les dommages dus à la négligence et causés par un bâtiment exerçant le droit de passage engagent la responsabilité de l'Etat du pavillon.

3. Les tribunaux de l'Etat riverain sont compétents pour juger les affaires d'accidents de navigation et de dommages causés au milieu marin ou aux installations, qui résulteraient de la négligence dans l'exercice du droit de passage.

Article 42

1. Les bâtiments de guerre étrangers traversant des détroits dont la largeur est inférieure à 24 milles marins qui servent ou peuvent servir à la navigation internationale doivent :

a) Se conformer aux dispositions de l'article 34 de la présente Convention;

b) Observer les règlements qui pourraient être adoptés par l'Etat riverain en vertu de l'article 37 de la présente Convention;

c) Prendre des précautions rigoureuses pour éviter des accidents de navigation et pour prévenir tous dommages au milieu marin et aux installations hors-côte.

2. Les bâtiments de guerre étrangers qui traversent les détroits dont la largeur est inférieure à 24 milles marins sont exonérés de toute taxe qui pourrait être perçue en vertu de l'article 40, paragraphe 2, de la présente Convention.

CHAPITRE VII. SURVOL

Article 43

1. Sous réserve des dispositions des présents articles, les appareils de tous les Etats, riverains ou non de la mer, ont le droit de survoler l'espace marin nationale.

2. Par "survol" on entend le droit pour les appareils de voler au-dessus de l'espace marin national pour le traverser ou pour atterrir sur les bâtiments passant par l'espace marin national.

3. Le survol comprend l'atterrissage ou l'amérissage dans l'espace marin national, le vol en cercles et les manoeuvres à basse altitude dans la mesure où il s'agit de conséquences naturelles de la navigation aérienne ou d'opérations rendues nécessaires par un cas de force majeure ou de détresse.

Article 44

L'Etat riverain ne doit en aucune manière gêner le survol de son espace marin national lorsque ce survol s'effectue en conformité avec les règlements d'un caractère général et non discriminatoire qui peuvent être adoptés par les institutions internationales compétentes ou qui sont contenus dans des conventions internationales largement ratifiées.

Article 45

A défaut de règlements pertinents adoptés par les institutions internationales compétentes ou contenus dans des conventions internationales largement ratifiées, l'Etat riverain peut promulguer des règlements raisonnables et non discriminatoires concernant la navigation aérienne au-dessus de son espace marin national.

Article 46

Les appareils étrangers exerçant le droit de survol se conforment aux règlements en matière de navigation aérienne adoptés par les institutions internationales compétentes ou contenus dans des conventions multilatérales largement ratifiées ou promulguées par l'Etat riverain, selon le cas.

Article 47

En exerçant le droit de survol, les appareils étrangers ne se livrent à aucune activité qui porte atteinte à la sécurité de l'Etat riverain ni à aucune manoeuvre susceptible de mettre en péril la navigation ou les installations dans l'espace marin national.

Article 48

L'Etat riverain peut exiger que tout appareil étranger qui ne se conforme pas aux dispositions des articles précédents quitte l'espace aérien au-dessus de l'espace marin national.

Article 49

1. L'Etat riverain est tenu de prendre des mesures efficaces conformes aux normes et à la pratique internationale pour la sûreté de la navigation aérienne au-dessus de son espace marin national.

2. L'inobservation des dispositions du paragraphe précédent entraîne la responsabilité juridique.

Article 50

1. Dans une bande d'espace marin adjacente à sa côte et dont la largeur ne dépasse pas 12 milles marins à partir de la ligne de base applicable, l'Etat riverain peut, en dehors des mesures envisagées dans l'article précédent :

a) Exiger qu'avis lui soit donné trois jours à l'avance de tout survol par des appareils militaires étrangers;

b) Exiger que le survol soit continu et rapide;

c) Empêcher tout survol qu'il estime porter sérieusement atteinte en ce qui le concerne à la paix, au bon ordre et à la sécurité;

d) Sans pratiquer de discrimination entre les appareils étrangers, suspendre temporairement l'exercice du droit de survol par des appareils étrangers au-dessus de zones déterminées si cette suspension est essentielle pour assurer sa sécurité.

2. L'Etat ou les Etats riverains ne peuvent prendre des mesures pour empêcher ou suspendre le survol de détroits dont la largeur est inférieure à 24 milles marins et qui sont, ou peuvent être, utilisés pour la navigation internationale que dans le cas d'une crainte raisonnable d'une menace grave et imminente à sa ou à leur sécurité. Les mesures prises par l'Etat ou les Etats riverains sont notifiées immédiatement aux institutions internationales compétentes et elles prennent fin à l'expiration de 30 jours à moins que les institutions ne consentent à ce que de telles mesures soient appliquées.

Article 51

1. Les appareils militaires étrangers exerçant le droit de survol au-dessus d'une bande d'espace marin national dont la largeur ne dépasse pas 12 milles marins à partir de la ligne de base applicable s'abstiennent de se livrer à des exercices d'utilisation de leurs armes, à des manoeuvres d'intimidation ou à des opérations de recherche ou de rassemblement de renseignements ou à des activités que l'Etat riverain estime inamicales; ils n'exercent pas le droit de survol d'une manière susceptible de gêner ou de mettre en péril le passage des appareils commerciaux.

2. L'Etat riverain peut exiger qu'un appareil militaire étranger, qui ne se conforme pas aux dispositions du paragraphe précédent, quitte immédiatement l'espace aérien qui relève de sa juridiction.

Article 52

1. L'Etat riverain peut établir au-dessus d'une bande d'espace marin national adjacente à sa côte et dont la largeur ne dépasse pas 100 milles marins des zones exactement délimitées d'espace aérien fermées aux appareils militaires étrangers pour des raisons de sécurité nationale. De telles zones sont établies en tenant dûment compte de l'exercice normal du droit de survol. Les mesures établissant des zones aériennes fermées aux appareils militaires étrangers ne prennent effet que si elles sont notifiées aux institutions internationales compétentes et sont dûment publiées.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 50, la disposition du paragraphe précédent ne porte pas atteinte à l'exercice du droit de survol au-dessus de détroits qui sont ou peuvent être utilisés pour la navigation aérienne.

CHAPITRE VIII. CABLES SOUS-MARINS^{38/}

Article 53

Sous réserve des dispositions des présents articles, tout Etat, riverain ou non de la mer, a le droit de poser et d'entretenir des câbles sous-marins sur le lit de l'espace marin national.

Article 54

L'Etat riverain ne peut entraver l'exercice du droit de poser ou d'entretenir des câbles sous-marins sur le lit de l'espace marin national au-delà de 12 milles marins à partir de la côte lorsque ces câbles sont posés conformément aux règlements généraux et non discriminatoires qui peuvent être adoptés par les institutions internationales de l'espace marin ou qui sont contenus dans des conventions multilatérales largement ratifiées.

Article 55

A défaut de règlements pertinents adoptés par les institutions internationales de l'espace marin ou contenus dans des conventions multilatérales largement ratifiées, l'Etat riverain peut promulguer des règlements raisonnables et non discriminatoires relatifs à la pose de câbles sous-marins dans l'espace marin national.

Article 56

1. Les règlements promulgués par l'Etat riverain et mentionnés dans l'article précédent peuvent être portés à l'attention des institutions internationales de l'espace marin par toute Partie contractante lorsque ces règlements sont considérés discriminatoires ou déraisonnables ou incompatibles avec des règlements adoptés par les institutions ou contenus dans des conventions multilatérales largement ratifiées.

^{38/} Voir les dispositions analogues des articles 26 à 29 de la Convention sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer.

2. Les institutions internationales de l'espace marin peuvent recommander à l'Etat riverain d'abroger ou de modifier des règlements qui sont considérés discriminatoires ou sont estimés constituer un obstacle déraisonnable à l'exercice du droit de poser des câbles sous-marins ou être incompatibles avec des règlements adoptés par les institutions.

3. En cas de désaccord persistant entre les institutions internationales de l'espace marin et l'Etat riverain, la question est portée devant la Cour maritime internationale, dont la décision est obligatoire.

Article 57

1. En posant des câbles sous-marins il convient de tenir dûment compte des câbles déjà installés sur le lit de la mer. En particulier, il ne faut pas entraver les possibilités de réparation des câbles existants.

2. L'inobservation des dispositions du paragraphe précédent entraîne la responsabilité juridique.

Article 58

1. Les Etats et les personnes relevant de leur juridiction qui sont propriétaires de câbles sous-marins dans l'espace marin national d'un autre Etat sont tenus de communiquer à cet Etat et aux institutions internationales de l'espace marin une carte indiquant la position des câbles qu'ils possèdent.

2. L'Etat riverain est tenu de protéger les câbles sous-marins indiqués sur les cartes qui lui sont communiquées

Article 59

Tout Etat est tenu de prendre les mesures législatives nécessaires afin que la rupture ou la détérioration, par un bâtiment battant son pavillon ou par une personne relevant de sa juridiction, d'un câble sous-marin dans l'espace marin national d'un autre Etat, faite volontairement ou par négligence coupable, constitue une infraction passible de sanctions. Cette sanction ne s'applique pas aux ruptures ou détériorations dont les auteurs n'auraient eu que le but légitime de protéger leur vie ou leurs bâtiments, après avoir pris toutes les précautions nécessaires pour éviter ces ruptures ou détériorations.

Article 60

1. Tout Etat est tenu de prendre les mesures législatives nécessaires afin que les personnes qui causent la rupture ou la détérioration d'un câble sous-marin en supportent les frais de réparation.

2. Tout Etat est tenu de prendre les mesures législatives nécessaires afin que les propriétaires de bâtiments qui peuvent prouver qu'ils ont sacrifié une ancre, un filet ou un autre engin de pêche pour ne pas endommager un câble sous-marin dans l'espace marin national soient indemnisés par le propriétaire du câble, à condition qu'ils aient pris préalablement toutes mesures de précaution raisonnables.

Article 61

L'inobservation des dispositions des articles 58, 59 et 60 peut être portée à l'attention des institutions internationales de l'espace marin par toute Partie contractante lorsque les communications télégraphiques ou téléphoniques ou la fourniture de l'énergie électrique ont été interrompues ou entravées.

Article 62

1. La pose de câbles sous-marins dans une bande d'espace marin adjacente à la côte et dont la largeur ne dépasse par 12 milles marins à partir de la ligne de base applicable est soumise à l'autorisation de l'Etat riverain.

2. L'Etat riverain ne refuse pas normalement son autorisation si la requête est présentée par une personne physique ou morale digne de confiance qui donne l'assurance de se conformer aux lois et règlements de l'Etat riverain.

CHAPITRE IX. RECHERCHE SCIENTIFIQUE^{39/}

Article 63

1. Sous réserve des dispositions des présents articles, tous les Etats, riverains ou non de la mer, ont le droit d'entreprendre des activités de recherche scientifique dans l'espace marin national.

2. L'expression "recherche scientifique" s'entend de toute recherche systématique, fondamentale ou appliquée, et de tout travail expérimental connexe, dont le but essentiel est d'accroître la connaissance du milieu marin à des fins pacifiques.

3. Les activités de recherche scientifique ne peuvent servir de base à aucune revendication concernant l'exploitation des ressources naturelles de l'espace marin national.

Article 64

L'Etat riverain peut exiger que l'intention d'effectuer des recherches scientifiques dans son espace marin national lui soit notifiée 30 jours à l'avance.

Article 65

1. L'acquisition de connaissances relatives à l'espace marin étant de l'intérêt de la communauté internationale tout entière, l'Etat riverain ne doit pas entraver ni empêcher les activités de recherche scientifique dans son espace

^{39/} Le présent chapitre est à rapprocher du projet d'articles sur la recherche scientifique présenté par Malte et distribué sous la cote A/AC.138/SC.III/L.34. L'ordre des articles a été modifié et des dispositions détaillées ont été ajoutées.

marin national lorsque la personne ou l'entité qui entreprend les recherches est immatriculée auprès des institutions internationales de l'espace marin et respecte les normes et règles de caractère général et non discriminatoire que peuvent adopter lesdites institutions.

2. La personne ou l'entité qui effectue les recherches scientifiques dans l'espace marin national est tenue d'observer les règlements de l'Etat riverain en matière de santé, de douane, de police, de sécurité et de pollution.

Article 66

A défaut de normes et règles adoptées par les institutions internationales de l'espace marin, l'Etat riverain peut édicter une réglementation de caractère raisonnable et non discriminatoire applicable à la conduite des activités de recherche scientifique dans son espace marin national.

Article 67

1. La réglementation de l'Etat riverain applicable à la conduite des activités de recherche scientifique peut être portée à l'attention des institutions internationales de l'espace marin lorsqu'elle est considérée comme discriminatoire, comme constituant une entrave abusive à l'exercice du droit de recherche scientifique ou comme incompatible avec les normes et règles de caractère général que viendraient à adopter lesdites institutions.

2. Les institutions internationales de l'espace marin peuvent recommander que l'Etat riverain abroge ou modifie sa réglementation si elles estiment que celle-ci est discriminatoire, constitue une entrave abusive à l'exercice du droit de recherche scientifique ou est incompatible avec les normes et règles de caractère général que viendraient à adopter lesdites institutions.

3. En cas de désaccord persistant entre les institutions internationales de l'espace marin et l'Etat riverain, la question est portée devant la Cour maritime internationale dont la décision lie les parties.

Article 68

L'Etat riverain peut exiger d'un bâtiment ou d'un aéronef étranger effectuant des recherches scientifiques qui ne respecterait pas les normes et règles adoptées par les institutions internationales de l'espace marin ou édictées par l'Etat riverain en ce qui concerne la conduite des activités de recherche scientifique qu'il quitte son espace marin national.

Article 69

1. Il ne peut être établi de stations, installations, matériels ou dispositifs sous-marins destinés à des fins scientifiques sur ou dans le fond de l'espace marin relevant de la juridiction de l'Etat riverain sans le consentement de celui-ci.

2. L'Etat riverain a le droit d'inspecter les stations, installations, matériels et dispositifs destinés à des fins scientifiques établis avec son consentement sur ou dans le fond de l'espace marin relevant de sa juridiction et il a l'obligation de les protéger et de veiller à ce qu'ils soient conformes aux dispositions de l'article 74 et aux normes et règles pertinentes que pourraient adopter les institutions internationales de l'espace marin.

3. L'Etat riverain est en droit d'enlever les stations, installations, matériels ou dispositifs sous-marins établis sans son consentement sur ou dans le fond de l'espace marin relevant de sa juridiction et de conserver toutes les données scientifiques qu'il y trouverait.

Article 70

1. Il ne peut être établi d'installations flottantes reliées au fond de la mer, quelle qu'en soit la nature, destinées à des fins scientifiques, dans l'espace marin relevant de la juridiction d'un Etat riverain sans le consentement de celui-ci.

2. L'Etat riverain a le droit d'inspecter et l'obligation de protéger les installations flottantes de toute nature reliées au fond de la mer, destinées à des fins scientifiques, établies avec son consentement dans l'espace marin relevant de sa juridiction. Il est tenu de veiller à ce que ces installations soient conformes aux dispositions de l'article 74 et aux règles et normes pertinentes que viendraient à adopter les institutions internationales de l'espace marin.

3. L'Etat riverain est en droit d'enlever les installations flottantes reliées au fond de la mer, destinées à des fins scientifiques, établies sans son consentement dans l'espace marin relevant de sa juridiction et de conserver toutes les données scientifiques qu'il y trouverait.

Article 71

L'autorisation de l'Etat riverain est nécessaire pour pouvoir entreprendre des recherches scientifiques dans une zone d'espace marin adjacente à la côte d'une largeur n'excédant pas 12 milles marins mesurés à partir de la ligne de base applicable.

Article 72

1. Dans le cas de recherches scientifiques effectuées par des navires de surface, l'Etat riverain ne peut refuser son autorisation si :

a) La demande, accompagnée du programme de recherche, est présentée par une personne ou une entité immatriculée auprès des institutions internationales de l'espace marin six semaines avant la date envisagée pour le commencement des recherches;

b) La personne ou l'entité effectuant les recherches s'engage à communiquer à l'Etat riverain la totalité des données recueillies et leur interprétation trois mois avant leur publication et avant leur transmission à toute autre personne ou entité;

c) La possibilité est offerte à l'Etat riverain de désigner des ressortissants pour participer aux recherches;

d) La personne ou l'entité effectuant les recherches s'engage à ne pas publier ou transmettre à d'autres personnes ou entités pendant une période n'excédant pas cinq ans les données scientifiques que pourra indiquer l'Etat riverain;

e) La personne ou l'entité effectuant les recherches se déclare disposée à adapter dans une mesure raisonnable le programme de recherche envisagé aux objectifs de recherche de l'Etat riverain;

f) La personne ou l'entité effectuant les recherches offre à l'Etat riverain une part équitable des échantillons qui proviendront des recherches envisagées.

2. L'Etat riverain peut refuser l'accès ultérieur, à des fins de recherche scientifique, de son espace marin national jusqu'à une distance de 12 milles marins de ses côtes aux personnes ou entités qui ne respectent pas les engagements qu'elles ont pris lorsqu'elles ont obtenu l'autorisation visée à l'article 71.

Article 73

1. Dans le cas de recherches scientifiques effectuées au moyen de dispositifs flottants non ancrés, le consentement de l'Etat riverain ne peut être refusé si :

a) La demande accompagnée d'indications précises sur la nature des recherches envisagées est présentée par une personne ou une entité immatriculée auprès des institutions internationales de l'espace marin six semaines avant la date à laquelle il est envisagé de mettre les dispositifs à la mer;

b) La possibilité est offerte à l'Etat riverain de désigner des ressortissants pour assister à la mise à l'eau des dispositifs;

c) Les dispositifs portent des marques claires et distinctes, sont équipés de moyens de signalisation appropriés et ne constituent pas un danger pour la navigation ni une entrave aux autres activités menées dans l'espace marin;

d) La personne ou l'entité effectuant les recherches s'engage à communiquer à l'Etat riverain la totalité des données recueillies et leur interprétation avant de les publier et avant de les transmettre à toute autre personne ou entité;

e) La personne ou l'entité effectuant les recherches s'engage à ne pas publier ou transmettre à d'autres personnes ou entités pendant une période n'excédant pas cinq ans les données scientifiques que l'Etat riverain pourra indiquer.

2. L'Etat riverain peut refuser l'accès ultérieur à des fins de recherche scientifique de son espace marin national jusqu'à une distance de 12 milles marins de ses côtes aux personnes ou entités qui ne respectent pas les engagements qu'elles ont pris lorsqu'elles ont obtenu l'autorisation visée à l'article 71.

3. L'Etat riverain a le droit d'inspecter et l'obligation de protéger les dispositifs flottants non ancrés destinés à des fins scientifiques introduits dans son espace marin national avec son consentement. Il est tenu de veiller à ce que ces dispositifs soient conformes aux dispositions de l'article 75 de la présente Convention.

Article 74

1. L'Etat riverain peut construire, entretenir et faire fonctionner à des fins scientifiques a) des stations, installations, matériels ou dispositifs sous-marins sur ou dans le fond de son espace marin national et b) des installations flottantes de toute nature reliées au fond de la mer, sous réserve :

a) Que les normes et règles de caractère général et non discriminatoire que les institutions internationales de l'espace marin viendraient à adopter soient respectées;

b) Qu'aucune gêne ne soit causée à l'utilisation des routes maritimes nécessaires à la navigation internationale;

c) Que les autres activités menées dans l'espace marin ne soient pas abusivement entravées;

d) Que des zones de sécurité suffisantes soient établies autour desdites stations ou installations ou desdits dispositifs;

e) Que les institutions internationales de l'espace marin soient informées sans délai de l'emplacement desdites stations ou installations ou desdits dispositifs et de la largeur des zones de sécurité établies autour d'eux;

f) Que les stations, installations, matériels ou dispositifs abandonnés ou ne servant plus soient entièrement enlevés.

2. L'inobservation des obligations énoncées dans le paragraphe qui précède engage la responsabilité juridique de l'Etat riverain en cas d'accident de la navigation.

Article 75

1. L'Etat riverain peut entretenir et faire fonctionner à des fins scientifiques des dispositifs flottants non ancrés dans son espace marin national sous réserve que lesdits dispositifs a) portent des marques claires et distinctes; b) soient équipés de moyens de signalisation appropriés; c) ne constituent pas un danger pour la navigation ni une entrave aux autres activités menées dans l'espace marin; et d) soient conformes aux normes et règles de caractère général et non discriminatoire que viendraient à adopter les institutions internationales de l'espace marin.

2. L'inobservation des obligations énoncées dans le paragraphe qui précède engage la responsabilité juridique de l'Etat riverain en cas d'accident de la navigation.

CHAPITRE X. UTILISATIONS PACIFIQUES

Article 76

Aucun Etat ne peut utiliser à des fins militaires le fond de l'espace marin national d'un autre Etat sans le consentement de celui-ci.

Article 77

1. Il est interdit de procéder à des essais d'armes nucléaires ou thermonucléaires et de placer des armes nucléaires ou d'autres armes de destruction massive sur le fond de la mer dans l'espace marin national.

2. La disposition qui précède ne porte pas atteinte aux droits reconnus à l'Etat riverain par le Traité de 1971 interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol.

Article 78

Il n'est permis de procéder à des explosions nucléaires ou thermonucléaires à des fins pacifiques dans l'espace marin national qu'avec l'autorisation des institutions internationales de l'espace marin.

Article 79

L'inobservation des dispositions des articles qui précèdent peut être portée à l'attention des institutions internationales de l'espace marin par toute Partie contractante.

CHAPITRE XI. EXPLOITATION DES RESSOURCES NATURELLES

Article 80

1. L'exploration et l'exploitation des ressources naturelles de l'espace marin national doivent être menées compte raisonnablement tenu des autres utilisations de l'espace marin national, notamment de la navigation, de la recherche scientifique et de la pose et de la réparation de câbles et de pipelines sous-marins.

2. L'Etat riverain est tenu de céder aux institutions internationales de l'espace marin une partie des avantages financiers retirés de l'exploitation des ressources naturelles de l'espace marin national. Les institutions établiront sur cette question un projet spécial de convention qu'elles soumettront à l'examen des Parties contractantes.

CHAPITRE XII. RESSOURCES BIOLOGIQUES DE L'ESPACE MARIN NATIONAL

Article 81

1. L'expression "conservation des ressources biologiques" s'entend de l'ensemble des mesures rendant possible le rendement optimum constant de ces ressources.

2. Les programmes de conservation doivent être établis en vue d'assurer, en premier lieu, l'approvisionnement en denrées alimentaires pour la consommation humaine.

Article 82

1. Il appartient au premier chef à l'Etat riverain d'élaborer et de mettre en oeuvre des programmes appropriés et efficaces de conservation des ressources biologiques de l'espace marin national. Ces programmes ne doivent pas faire de discrimination entre les pêcheurs nationaux et les pêcheurs étrangers et doivent être fondés sur des données scientifiques appropriées et dignes de foi.

2. Les programmes de conservation prévoient :

a) Les mesures de gestion biologique qui peuvent être nécessaires ou souhaitables pour maintenir ou accroître le stock de ressources biologiques de l'espace marin national;

b) Les mesures de gestion économique qui peuvent être nécessaires ou souhaitables pour maintenir les activités de pêche dans l'espace marin national à un niveau qui assure un rapport net maximum, compte tenu du volume de prises réalisable de façon soutenue;

c) Les mesures de réglementation - concernant, notamment, l'octroi de permis, les zones interdites, les périodes interdites, les limitations relatives à la taille et à l'état de ressources biologiques déterminées dont la pêche est autorisée et aux types d'engins de pêche - destinées à assurer l'application efficace des mesures de gestion biologique et économique.

3. L'Etat riverain donne la publicité voulue aux programmes de conservation des ressources biologiques de l'espace marin national et les communique aux institutions internationales de l'espace marin.

Article 83

1. La communauté internationale ayant un intérêt vital au maintien de la productivité des ressources halieutiques, l'Etat riverain est tenu :

a) De consulter les autres Etats de la région et les institutions internationales de l'espace marin avant d'entreprendre ou de permettre que soient entreprises dans l'espace marin national des activités de nature à réduire sensiblement les ressources biologiques de l'espace marin au-delà des limites de sa juridiction;

b) De conserver au milieu marin de l'espace marin national un degré de qualité tel qu'il n'ait pas i) d'effets dommageables sur les lieux de frai situés dans les limites de sa juridiction et ii) d'effets délétères importants sur les ressources biologiques de l'espace marin au-delà des limites de sa juridiction;

c) D'élaborer et de mettre en oeuvre en coopération avec les institutions internationales de l'espace marin des programmes de conservation des ressources biologiques de son espace marin national, lorsque les recommandations des institutions sont fondées sur des données scientifiques appropriées et dignes de foi;

d) D'élaborer et de mettre en oeuvre, en coopération avec les Etats riverains de la région, des programmes de conservation des ressources biologiques de l'espace marin national, lorsque l'état connu des ressources halieutiques exige l'application de mesures régionales de conservation.

Article 84

1. Les institutions internationales de l'espace marin et les personnes ou entités agissant sous leurs auspices peuvent, sous réserve d'en avertir au préalable l'Etat riverain, procéder à des études dans l'espace marin national au-delà de 12 milles marins des côtes aux fins d'obtenir les échantillons biologiques et les renseignements scientifiques concernant les ressources biologiques de l'espace marin qui pourraient être nécessaires pour élaborer des programmes de conservation rationnels et efficaces.

2. Les institutions internationales de l'espace marin doivent offrir à l'Etat riverain une possibilité raisonnable de désigner des ressortissants pour participer aux études visées dans le paragraphe précédent et, en tout état de cause, lui communiquer la totalité des données recueillies accompagnées d'une interprétation.

3. Les institutions internationales de l'espace marin sont tenues d'aider tout Etat qui le demande à élaborer et à mettre en oeuvre des programmes appropriés et efficaces de conservation des ressources biologiques de son espace marin national.

Article 85

Les institutions internationales de l'espace marin et l'Etat ou les Etats riverains intéressés établissent en étroite collaboration et mettent en oeuvre par l'intermédiaire d'organes régionaux appropriés des programmes visant à conserver les ressources biologiques de l'espace marin national dont le parcours migratoire s'étend dans l'espace marin international. Les ressources biologiques en question comprennent notamment les espèces anadromes et les mammifères marins.

Article 86

Les différends qui peuvent surgir entre les Etats riverains ou entre les institutions internationales de l'espace marin et un Etat riverain au sujet des questions visées aux articles 83 et 85 sont soumis à la Cour maritime internationale, dont la décision lie les parties.

Article 87

Chaque Etat prendra les mesures législatives nécessaires pour que toute infraction aux programmes de conservation des ressources biologiques, adoptés par l'Etat riverain ou conjointement par l'Etat riverain et les institutions internationales de l'espace marin, par les bâtiments arborant son pavillon ou par des personnes soumises à sa juridiction, soit un délit punissable.

Article 88

1. L'Etat riverain peut réserver à ses ressortissants le droit d'exploiter une partie ou la totalité des ressources biologiques de son espace marin national.

2. Les institutions internationales de l'espace marin et l'Etat ou les Etats riverains intéressés élaboreront et mettront en oeuvre en consultation étroite, éventuellement par l'intermédiaire d'organismes régionaux compétents, des programmes non discriminatoires d'exploitation des espèces vivantes de l'espace marin national dont les parcours migratoires s'étendent jusque dans l'espace marin international.

3. Aucune des dispositions des paragraphes qui précèdent ne doit porter atteinte à la pêche traditionnelle de subsistance ou à la capture des poissons qui seront immédiatement consommés par des pêcheurs étrangers dans l'espace marin national : ces activités seront définies et réglementées par des conventions particulières qui feront l'objet de négociations entre les Etats de la région.

4. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, l'Etat riverain est tenu de laisser les pays limitrophes sans littoral accéder librement aux ressources biologiques de son espace marin national à des conditions similaires à celles qui sont applicables à ses propres ressortissants.

Article 89

1. L'Etat riverain est tenu d'exploiter, ou laisser exploiter, les ressources biologiques de son espace marin national, conformément à des programmes de conservation appropriés et efficaces.

2. L'inobservation des dispositions du paragraphe ci-dessus engage la responsabilité juridique à raison du préjudice causé et peut être portée à l'attention des institutions internationales de l'espace marin dans les cas où cette inobservation a pour conséquence de réduire sensiblement les stocks de poissons ou de produire des effets dommageables importants sur les ressources biologiques de l'espace marin situé en dehors des limites de la juridiction de l'Etat riverain.

Article 90

1. L'Etat riverain peut procéder, avec les égards qui sont de règle, à l'inspection des bâtiments arborant un pavillon étranger qui se livrent à la pêche ou à la transformation des produits de la pêche dans son espace marin national.

2. L'Etat riverain peut saisir un bâtiment de pêche ou un bâtiment de transformation des produits de la pêche arborant un pavillon étranger ainsi que sa cargaison et arrêter les personnes qui se trouvent à son bord si l'inspection révèle que le bâtiment a commis intentionnellement une infraction grave aux programmes de conservation des ressources biologiques, ou s'il est établi que le bâtiment s'est livré à la pêche dans l'espace marin national en violation des lois de l'Etat riverain.

3. L'Etat riverain avise sans retard l'autorité consulaire de l'Etat du pavillon du bâtiment contrevenant et, si le capitaine le demande, les institutions internationales de l'espace marin, des mesures prises à l'encontre du bâtiment, de sa cargaison et de son équipage.

4. Les tribunaux de l'Etat riverain seront compétents en première instance pour juger les délits mentionnés au paragraphe 2. Le capitaine et l'équipage du

bâtiment contrevenant pourront faire appel au conseil de leur choix. Jusqu'à la date du procès, leur liberté de mouvement ne sera restreinte que dans la mesure nécessaire pour les empêcher de se soustraire à la juridiction du tribunal compétent de l'Etat riverain. L'Etat du pavillon du bâtiment contrevenant sera avisé sans retard de l'issue de l'affaire.

5. La Cour maritime internationale est compétente pour trancher en appel les jugements des tribunaux de l'Etat riverain.

Article 91

Les activités des bâtiments de pêche et de transformation des produits de la pêche arborant un pavillon étranger, telles qu'elles sont définies à l'article 11, devront être rendues conformes aux dispositions de l'article 88 dans les cinq années qui suivront l'entrée en vigueur de la présente Convention.

CHAPITRE XIV. RESSOURCES MINÉRALES ET AUTRES RESSOURCES NON BIOLOGIQUES DE L'ESPACE MARIN NATIONAL

Article 92

Il appartient à l'Etat riverain d'élaborer et de mettre en oeuvre des programmes de conservation des ressources minérales et autres ressources non biologiques de son espace marin national, qui lui paraissent nécessaires ou souhaitables.

Article 93

1. L'Etat riverain peut réserver à ses ressortissants le droit d'exploiter les ressources minérales et autres ressources non biologiques de son espace marin national.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe ci-dessus, l'Etat riverain est tenu de laisser les pays limitrophes sans littoral accéder librement aux ressources minérales et autres ressources non biologiques de son espace marin national dans des conditions similaires à celles qui sont applicables à ses propres ressortissants.

Article 94

1. L'exploitation des ressources minérales de l'espace marin national par un Etat riverain ne doit pas altérer sensiblement les conditions naturelles du milieu dans l'espace marin situé en dehors des limites de sa juridiction, ni causer de gêne notable à la navigation, à la recherche scientifique ou à la pose et aux réparations des câbles et pipelines sous-marins.

2. L'Etat riverain est tenu de prendre des précautions spéciales avant d'entreprendre ou d'autoriser l'exploitation des gisements de pétrole et de gaz naturel situés dans des régions de l'espace marin national sujettes à de fréquentes catastrophes naturelles.

3. L'inobservation des dispositions énoncées dans le paragraphe ci-dessus engage la responsabilité juridique et peut être portée par toute Partie contractante à l'attention des institutions internationales de l'espace marin.

Article 95

1. Dans le cas où une structure ou un gisement géologique continu de pétrole ou de gaz naturel ou une structure ou un gisement géologique continu de toute autre ressource minérale s'étendent au-delà de la ligne de démarcation entre les espaces marins nationaux de deux Etats riverains ou plus, ceux-ci s'efforceront de parvenir à un accord sur la manière dont cette structure ou le gisement peuvent être le plus efficacement exploités et sur le mode de répartition des dépenses et des recettes afférentes à cette exploitation.

2. En cas de désaccord entre les Etats riverains intéressés, l'affaire sera soumise à un arbitrage ou sera portée devant la Cour maritime internationale pour avis consultatif, à la demande de l'une des Etats intéressés.

3. Les dispositions des paragraphes ci-dessus sont également applicables aux institutions internationales de l'espace marin dans le cas où une structure ou un gisement de pétrole ou de gaz naturel, ou une structure ou un gisement biologique continu quelconque de toute autre ressource minérale s'étendent au-delà de la ligne qui sépare l'espace marin national de l'espace marin international.

Article 96

1. Aucun Etat ne peut utiliser l'espace marin national d'un autre Etat pour y évacuer des déchets ou y entreposer des hydrocarbures ou d'autres substances sans l'accord de cet Etat.

2. Aucun Etat ne peut utiliser l'espace marin international pour y évacuer des déchets ou y entreposer des hydrocarbures ou d'autres substances sans l'accord des institutions internationales de l'espace marin.

Article 97

1. Sous réserve des dispositions des conventions internationales auxquelles il peut être partie, chaque Etat riverain peut utiliser son espace marin national pour y évacuer des déchets ou entreposer des hydrocarbures ou d'autres substances à condition que des mesures efficaces de prévention aient été prises pour empêcher la pollution de l'espace marin international ou de l'espace marin relevant de la juridiction d'un autre Etat.

2. Lorsqu'il y procède lui-même ou lorsqu'il autorise l'évacuation de déchets ou l'entreposage d'hydrocarbures ou d'autres substances dans son espace marin national, tout Etat riverain est tenu de respecter les normes et les règles internationales qui peuvent être adoptées en la matière par les institutions internationales de l'espace marin ou qui sont prévues par des conventions internationales largement ratifiées.

3. Tout Etat riverain est tenu de prendre des mesures rigoureuses de précaution pour l'évacuation et l'entreposage dans son espace marin national des déchets radioactifs et des déchets chimiques toxiques, organiques ou inorganiques.

4. Les déchets radioactifs et les déchets chimiques toxiques doivent être entreposés dans des aires réservées spécialement à cette fin et clairement délimitées dont l'emplacement doit être communiqué aux institutions internationales de l'espace marin. Ces aires ne doivent jamais se trouver dans les zones sujettes à de fréquentes catastrophes naturelles.

Article 98

1. Dans les cas où, l'Etat riverain ayant omis de prendre les mesures et les précautions indiquées dans l'article précédent, il en résulte une pollution grave de l'espace marin international, les institutions internationales de l'espace marin peuvent saisir la Cour maritime internationale de la question; la Cour rend une décision obligatoire et fixe les dommages-intérêts.

40/ Pour ce chapitre, on se reportera au projet d'articles sur la préservation du milieu marin, présenté par Malte et distribué sous la cote A/AC.138/SC.III/L.33.

2. Dans les cas où, l'Etat riverain ayant omis de prendre les mesures et les précautions indiquées dans l'article précédent, il en résulte une pollution grave de l'espace marin national d'un autre Etat, cet Etat peut saisir de la question la Cour maritime internationale; la Cour rend une décision obligatoire et fixe les dommages-intérêts.

Article 99

1. Tout Etat riverain est tenu, dans la mesure de ses possibilités, de surveiller la qualité du milieu marin dans son espace marin national, en coopération avec d'autres Etats de la région, en tant que de besoin.

2. Tout Etat riverain est tenu de coopérer avec les institutions internationales de l'espace marin aux activités de surveillance de la qualité du milieu marin.

3. Les institutions internationales de l'espace marin peuvent, si elles en avisent au préalable l'Etat riverain, entreprendre dans son espace marin national, à plus de 12 milles de la côte, des études en vue de l'obtention de données scientifiques sur la qualité du milieu marin. L'Etat riverain dispose de possibilités raisonnables pour faire participer ses ressortissants à ces études et, dans tous les cas, reçoit des institutions un résumé et une interprétation de la totalité des résultats obtenus.

CHAPITRE XVI. PIPELINES SOUS-MARINS

Article 100

1. Aucun Etat ne peut utiliser l'espace marin national d'un autre Etat sans son consentement pour y poser des pipelines sous-marins.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, l'Etat riverain ne peut entraver l'entretien des pipelines sous-marins déjà posés sur le fond de son espace marin national.

Article 101

1. Tout Etat riverain peut utiliser son espace marin national pour la pose de pipelines sous-marins, à condition :

a) De tenir dûment compte des pipelines déjà posés sur le fond de la mer;

b) De ne pas entraver les possibilités de réparation des pipelines existants;

c) De respecter, dans la construction de ces pipelines, les normes internationales qui peuvent être adoptées à ce sujet par les institutions internationales de l'espace marin;

d) De ne pas gêner dans une mesure significative du fait des pipelines qu'il pose les autres utilisations de l'espace marin et, notamment, la navigation, l'exploitation des ressources biologiques, ainsi que la pose et l'entretien des câbles sous-marins.

2. Tout Etat riverain est tenu de prendre et d'imposer dans son espace marin national des mesures de précaution strictes lors de la construction, de la mise en place et de l'entretien des pipelines sous-marins destinés à contenir des hydrocarbures ou d'autres substances qui peuvent avoir des effets nocifs graves sur la santé de l'homme ainsi que sur les ressources biologiques ou la qualité du milieu marin. En aucun cas ces pipelines ne sont mis en place dans les zones sujettes à de fréquentes catastrophes naturelles.

3. L'inobservation de la part de l'Etat riverain des dispositions contenues dans les paragraphes précédents du présent article entraîne sa responsabilité juridique et l'indemnisation des dommages en cas d'effet nocif grave causé à l'espace marin en dehors de la juridiction de cet Etat ou aux ressources qu'il contient.

Article 102

1. Les Etats et les personnes relevant de leur juridiction qui possèdent ou exploitent des pipelines sous-marins dans l'espace marin national d'un autre Etat communiquent audit Etat et aux institutions internationales de l'espace marin une carte indiquant la position des pipelines sous-marins qu'ils possèdent ou qu'ils exploitent.

2. L'Etat riverain est tenu de protéger les pipelines sous-marins indiqués sur les cartes qui lui sont communiquées.

Article 103

Tout Etat est tenu de prendre les mesures législatives nécessaires afin que la rupture ou la détérioration, par un bâtiment battant son pavillon ou par une personne relevant de sa juridiction, d'un pipeline sous-marin dans l'espace marin national d'un autre Etat, faite volontairement ou par négligence coupable, constitue une infraction grave passible de sanctions. Cette disposition ne s'applique pas aux ruptures ou détériorations dont les auteurs n'auraient eu que le but légitime de protéger leur vie ou la sécurité de leur bâtiment, après avoir pris toutes les précautions nécessaires pour éviter ces ruptures ou détériorations.

Article 104

1. Tout Etat est tenu de prendre des mesures législatives nécessaires afin que toute personne qui cause la rupture ou la détérioration d'un pipe-line sous-marin en supporte les frais de réparation et soit responsable de l'indemnisation des dommages en cas d'effets nocifs causés à la qualité ou aux ressources biologiques du milieu marin.

2. Tout Etat est tenu de prendre les mesures législatives nécessaires afin que les propriétaires de bâtiments qui peuvent prouver qu'ils ont sacrifié une ancre, un filet ou tout autre engin pour ne pas endommager un pipeline sous-marin dans l'espace marin national soient indemnisés par le propriétaire du pipeline à condition qu'ils aient pris préalablement toutes mesures de précaution raisonnables.

Article 105

L'inobservation des dispositions des articles 101 et 102 relatives aux précautions et aux mesures à prendre peut être portée à la connaissance des institutions internationales de l'espace marin par toute partie contractante, s'il en est résulté une interruption du transport du pétrole, de l'eau, du gaz ou de toute autre substance contenue dans le pipeline.

CHAPITRE XVII. AUTRES UTILISATIONS NON EXTRACTIVES

Les autres utilisations de l'espace marin national peuvent être, pour plus de commodité, groupées comme suit :

- a) Utilisations du sous-sol du fond de la mer;
- b) Utilisations de la surface du fond de la mer;
- c) Utilisations de la colonne d'eau;
- d) Utilisations de la surface de la mer.

Parmi ces dernières on peut inclure les îles artificielles, c'est-à-dire les îles édifiées par l'homme à partir de matériaux naturels, dragués ou transportés d'une autre manière, dans le but de créer une étendue de terre entourée d'eau qui reste découverte à marée haute; les installations, systèmes et dispositifs de surface, ancrés de manière permanente au fond de la mer et constitués de matériaux artificiels; les installations, systèmes et dispositifs flottants ancrés au fond de la mer mais déplaçables; les installations et systèmes flottants maintenus en place par des moyens dynamiques et les systèmes et dispositifs flottants qui ne sont ni ancrés au fond de la mer ni maintenus en place par des moyens dynamiques.

S'agissant des zones de juridiction, les îles artificielles ainsi que les installations, systèmes et dispositifs hors-côte peuvent être mis en place dans l'espace marin national (y compris une bande d'espace marin contiguë à la côte d'une largeur maximale de 12 milles marins) ou dans l'espace marin international.

S'agissant des activités, les îles artificielles, les installations, systèmes et dispositifs hors-côte (qu'ils soient édifiés sur la surface de la mer, dans la colonne d'eau ou encore sur ou sous le fond de la mer) peuvent servir pour tout ou partie des utilisations suivantes :

- a) Fins militaires;
- b) Fins scientifiques;

- c) Fins industrielles;
- d) Fins liées à l'extraction de minéraux, y compris l'extraction des minéraux contenus dans l'eau de mer;
- e) Communications internationales (ports et pistes flottantes d'atterrissage et d'envol hors-côte, télécommunications, etc.);
- f) Utilisations pour les besoins de la communauté internationale (surveillance de la pollution du milieu marin; aides à la navigation, etc.);
- g) Production d'énergie, y compris la production d'énergie nucléaire;
- h) Autres fins.

Etant donné la multiplicité des utilisations auxquelles peuvent être destinés les îles artificielles et les installations, systèmes et dispositifs hors-côte, il serait souhaitable de faire le point de l'état actuel des techniques, des utilisations pratiques auxquelles les îles, installations et dispositifs précités peuvent être destinés et des conséquences de ces utilisations pour le bon ordre international dans l'espace marin, pour la navigation, la pêche et les autres activités, avant de proposer des réglementations détaillées en matière de zones de sécurité, de questions de juridiction, de normes, de coordination avec les autres activités d'un intérêt majeur sur le plan international, etc.

Grèce : projet d'article relatif aux régimes des îles (point 19)^x

1. Une île est une étendue naturelle de terre entourée d'eau qui reste découverte à marée haute.

2. Une île fait partie intégrante du territoire de l'Etat auquel elle appartient. La souveraineté territoriale sur une île s'étend à ses eaux territoriales, à l'espace aérien situé au-dessus de l'île et de sa mer territoriale, au fond et au sous-sol de cette mer et à son plateau continental aux fins d'exploration et d'exploitation de ses ressources naturelles.

3. La mer territoriale d'une île est mesurée conformément aux dispositions applicables au mesurage de la mer territoriale de la partie continentale du territoire de l'Etat.

4. Comme règle générale, les dispositions applicables à la détermination du plateau continental et des zones de juridiction nationale de la partie continentale de l'Etat sont applicables aux îles.

5. Les dispositions qui précèdent ne portent pas atteinte au régime des îles formant un archipel.

Projet italien d'article sur les détroits^{xx}

a) Sous réserve des dispositions contenues au paragraphe b), tous les navires et tous les aéronefs jouissent, pour le transit à travers ou au-dessus des détroits mettant en communication deux parties de la haute mer ou une partie de la haute mer avec la terre territoriale d'un Etat étranger, de la même liberté de navigation ou de survol existant dans la haute mer.

La liberté de transit doit être exercée de façon à éviter (toutes) les entraves (non nécessaires) au trafic. Les Etats riverains peuvent indiquer des couloirs appropriés dans lesquels doit s'exercer le transit à travers les détroits et au-dessus d'eux.

b) Le transit et le survol sont réglés par les dispositions relatives au passage inoffensif dans les détroits qui sont caractérisés par :

- 1) Une largeur non supérieure à 6 milles;
- 2) Le fait de baigner des côtes appartenant au même Etat; et
- 3) La proximité d'autres routes de liaison entre les parties de mer que ces détroits mettent en communication.

x Publié initialement sous la cote A/AC.138/SC.II/L.29 et Corr.1.

xx Publié initialement sous la cote A/AC.138/SC.II/L.30 et Corr. 1.

Tunisie et Turquie : amendement à la proposition No 7^{xx}

Dans le projet d'article proposé par Chypre (proposition No 7 ci-dessus), supprimer les mots "ou insulaires".

Tunisie et Turquie : amendement à la proposition No 5^{xxx}

Dans l'amendement proposé par la Grèce (proposition No 5 ci-dessus) au projet d'article présenté par la Turquie (proposition No 4 ci-dessus) supprimer les mots "ou insulaires".

Tunisie et Turquie : amendement à la proposition No 9^{xxxx}
distribué sous la cote A/AC.138/SC.II/L.21

Dans le projet d'article 13 du texte proposé par la Colombie, le Mexique et le Venezuela, supprimer l'alinéa b).

Document de travail présenté par la délégation de la République
populaire de Chine : les espaces marins en deçà des limites de
la juridiction nationale^{xxxx}

1. Mer territoriale

1. La mer territoriale désigne la zone de mer adjacente aux côtes ou aux eaux intérieures de l'Etat riverain, qui est délimitée par lui dans l'exercice de sa souveraineté; celle-ci s'étend à l'espace aérien au-dessus de la mer territoriale, ainsi qu'au lit et au sous-sol de cette mer.

x Publié initialement sous la cote A/AC.138/SC.II/L.31.

xx Publié initialement sous la cote A/AC.138/SC.II/L.32.

xxx Publié initialement sous la cote A/AC.138/SC.II/L.33.

xxxx Publié initialement sous la cote A/AC.138/SC.II/L.34.

2. L'Etat riverain a le droit de déterminer de façon rationnelle la largeur et les étendues de la mer territoriale en fonction de ses particularités géographiques ainsi que de ses besoins dans les domaines du développement économique et de la sécurité nationale, tout en tenant compte des intérêts légitimes des pays voisins et des facilités pour la navigation internationale, et il rendra publiques ces décisions.

3. Les Etats riverains d'une même zone peuvent définir, au moyen de consultations menées sur un pied d'égalité, la largeur ou les limites unifiées de la mer territoriale dans cette zone.

4. Les Etats riverains dont les côtes sont limitrophes ou se font face doivent établir la ligne de démarcation entre leurs mers territoriales selon les principes du respect mutuel de la souveraineté et de l'intégrité territoriale, de l'égalité et de la réciprocité.

5. La largeur et les étendues de la mer territoriale délimitées par l'Etat riverain s'appliquent en principe aux îles qui lui appartiennent.

6. Un groupe ou un chapelet d'îles proches l'une de l'autre est considéré comme un tout dans la délimitation de la mer territoriale.

7. Les détroits situés en deçà des limites de la mer territoriale, qu'ils servent fréquemment ou non à la navigation internationale, font partie intégrante de la mer territoriale de l'Etat riverain.

8. L'Etat riverain peut élaborer les lois et règlements nécessaires en vue de régir la mer territoriale, et les rendre publics. Les navires ou les avions étrangers doivent s'y conformer lorsqu'ils traversent la mer territoriale de cet Etat ou l'espace aérien situé au-dessus de cette mer.

Le passage inoffensif dans la mer territoriale est permis aux navires étrangers non militaires.

Le passage est inoffensif tant qu'il ne porte pas atteinte à la paix, à la sécurité ou au bon ordre de l'Etat riverain.

L'Etat riverain peut, conformément aux lois et règlements par lui édictés, exiger que les navires militaires étrangers, avant de passer dans la mer territoriale, en informent ses autorités compétentes ou obtiennent l'autorisation de celles-ci.

2. Zone économique exclusive ou zone de pêche exclusive

1. L'Etat riverain peut, compte tenu de ses conditions géographiques et géologiques, de l'état de ses ressources naturelles ainsi que de ses besoins pour le développement de l'économie nationale, délimiter de façon rationnelle une zone économique exclusive (dénommée ci-après zone économique) dans l'espace marin qui est situé en dehors de la mer territoriale et contigu à cette mer.

La limite extérieure de la zone économique ne s'étendra pas au-delà de 200 milles marins mesurés à partir des lignes de base servant à délimiter la mer territoriale de l'Etat riverain.

2. Toutes les ressources naturelles dans la zone économique de l'Etat riverain, qui comprennent les ressources biologiques et non biologiques de l'ensemble des eaux, du lit de la mer et du sous-sol, appartiennent à cet Etat riverain.

L'Etat riverain exerce sa juridiction exclusive dans la zone économique aux fins de la préservation, de l'utilisation, de l'exploration et de l'exploitation des ressources ci-dessus visées.

3. En principe, l'Etat riverain est tenu de partager dans une certaine proportion, avec les pays sans littoral et les pays à plateau enclavé, le droit de propriété sur la zone économique. L'Etat riverain et ces pays doivent négocier les accords bilatéraux ou régionaux relatifs aux questions s'y rapportant, sur la base de l'égalité et du respect mutuel de la souveraineté.

4. Le passage normal des navires ou des avions de n'importe quel pays sur les eaux de la zone économique ou dans l'espace aérien situé au-dessus de cette zone ne doit pas être entravé. La pose de câbles et de pipelines dans le fond de la zone économique doit suivre le tracé approuvé par l'Etat riverain.

5. Les autres pays peuvent se livrer, conformément aux accords qu'ils ont passés avec l'Etat riverain, à la pêche, à la mise en valeur des minerais ou à d'autres activités dans la zone économique de celui-ci.

6. L'Etat riverain peut édicter les lois et règlements nécessaires pour soumettre la zone économique à sa réglementation efficace.

Les autres pays qui exercent des activités, quelles qu'elles soient, dans la zone économique de l'Etat riverain doivent se conformer aux lois et règlements pertinents édictés par celui-ci.

7. L'Etat riverain a le droit de prendre des mesures nécessaires vis-à-vis de ceux qui se livrent à la pêche, à la mise en valeur de minerais ou à d'autres activités dans la zone économique sans avoir obtenu son autorisation, ou qui, bien que l'ayant obtenue, enfreignent ses lois et règlements s'y rapportant.

8. La ligne de démarcation entre les zones économiques des Etats riverains dont les côtes sont limitrophes ou se font face est déterminée d'un commun accord entre eux au moyen de consultations menées sur un pied d'égalité.

Les Etats riverains dont les côtes sont limitrophes ou se font face doivent mener, sur la base de la sauvegarde et du respect de leur souveraineté respective, les consultations nécessaires afin de trouver une solution raisonnable aux problèmes tels que l'exploitation et la réglementation des ressources naturelles de la zone située aux confins de leurs zones économiques.

9. Les dispositions susmentionnées relatives à la zone économique s'appliquent aussi à la zone de pêche que l'Etat riverain a délimitée de façon rationnelle au-delà de la mer territoriale; cependant, les ressources de la zone de pêche se limitent aux ressources biologiques se trouvant dans les eaux de cette zone.

3. Plateau continental

1. Conformément au principe selon lequel le plateau continental est le prolongement naturel du domaine terrestre, l'Etat riverain peut, compte tenu de ses conditions géographiques spécifiques, définir de façon rationnelle, au-delà de la mer territoriale ou de la zone économique, la largeur du plateau continental soumis à sa juridiction exclusive, dont les limites maximales sont déterminées par accord entre divers pays.

2. Les ressources naturelles du plateau continental, qui comprennent les richesses minérales du lit de la mer et du sous-sol ainsi que leurs ressources biologiques appartenant aux espèces sédentaires, sont le patrimoine de l'Etat riverain.

3. Les eaux surjacentes au plateau continental situé en dehors de la mer territoriale, de la zone économique ou de la zone de pêche ne relèvent pas de la juridiction de l'Etat riverain.

Le passage normal des navires ou des avions d'un Etat quelconque dans les eaux surjacentes au plateau continental ou dans l'espace aérien situé au-dessus de ces eaux ne doit pas être entravé.

4. L'Etat riverain peut édicter les lois et règlements de toute nature qui s'avèrent nécessaires pour soumettre le plateau continental à sa réglementation efficace.

Si un autre pays veut poser des câbles et pipelines sous-marins sur le plateau continental de l'Etat riverain, il doit obtenir le consentement de celui-ci quant au tracé de ces câbles et pipelines..

5. Dans le cas où des Etats adjacents ou opposés ont des plateaux contigus, la ligne de démarcation entre leurs zones de juridiction respectives dans lesdits plateaux continentaux est déterminée d'un commun accord entre ces Etats, au moyen de consultations menées sur un pied d'égalité.

6. Dans le cas où des Etats adjacents ou opposés ont des plateaux contigus, ces Etats doivent, sur la base de la sauvegarde et du respect de leur souveraineté respective, mener les consultations nécessaires pour trouver une solution raisonnable aux problèmes tels que, notamment, l'exploitation et la réglementation des ressources naturelles dans les parties contiguës des plateaux continentaux.

Etats-Unis d'Amérique : projet d'articles pour un chapitre traitant des
droits et devoirs des Etats dans la zone côtière d'intérêt économique
du fond des mers^{x xx}

Article premier

1. L'Etat riverain a le droit exclusif d'explorer et d'exploiter et d'autoriser l'exploration et l'exploitation des ressources naturelles du fond des mers et du sous-sol conformément à sa propre législation, dans la zone côtière d'intérêt économique du fond des mers.

2. La zone côtière d'intérêt économique du fond des mers est la zone du fond des mers qui est située :

- a) Vers la mer, au-delà de _____; et
- b) Vers la terre, au-delà d'une limite extérieure de _____.

3. L'Etat riverain a en outre le droit exclusif de fixer et de réglementer dans la zone côtière d'intérêt économique du fond des mers ou dans les eaux surjacentes :

- a) La construction, l'exploitation et l'utilisation d'installations d'avant-côte qui affectent ses intérêts économiques; et
- b) Le forage à des fins autres que l'exploration et l'exploitation de ressources.

4. L'Etat riverain peut, en cas de nécessité, délimiter autour de ses installations d'avant-côte des zones de sécurité d'une superficie raisonnable, à l'intérieur desquelles il peut prendre des mesures appropriées en vue de protéger les personnes, les biens et le milieu marin. Ces zones de sécurité sont déterminées d'une manière raisonnablement compatible avec la nature et la fonction de l'installation en cause. La largeur des zones de sécurité est fixée par l'Etat riverain conformément aux normes internationales existantes ou qui seront établies en vertu de l'article 3.

5. a) Aux fins du présent chapitre, le terme "installations" s'entend de tous équipements, installations ou appareils d'avant-côte autres que ceux qui sont mobiles dans les conditions de leur fonctionnement normal en mer.

^x Le présent chapitre traite des ressources du fond des mers, et non de la pêche. La proposition des Etats-Unis d'Amérique concernant la pêche au-delà de la mer territoriale a été présentée au Sous-Comité II le 4 août 1972 dans le document A/AC.138/SC.II/SR.40 (Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Supplément No 21, A/8721.

^{xx} Publié initialement sous la cote A/AC.138/SC.II/L.35.

b) Les installations ne possèdent pas le statut d'îles. Elles ne possèdent en propre ni mer territoriale ni zone côtière d'intérêt économique du fond des mers, et leur présence n'affecte en rien la délimitation de la mer territoriale de l'Etat riverain.

6. S'agissant des activités énumérées dans le présent article, l'Etat riverain peut mettre en vigueur des normes de protection du milieu marin plus élevées que celles qui sont rendues obligatoires par les règles internationales applicables en vertu de l'article 2.

7. S'agissant des activités énumérées dans le présent article, l'Etat riverain peut prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect de sa législation sous réserve des dispositions du présent chapitre.

Article 2

L'Etat riverain, dans l'exercice des droits énoncés à l'article premier, s'assure que sa législation, ainsi que toutes les mesures qu'il prend pour en assurer l'application dans la zone côtière d'intérêt économique du fond des mers, sont strictement conformes aux dispositions du présent chapitre et aux autres dispositions en vigueur de la présente Convention. En particulier :

a) L'Etat riverain s'assure qu'il n'en résulte aucune gêne injustifiable pour d'autres activités dans le milieu marin, et veille au respect des normes internationales existantes ou promulguées par l'autorité ou par l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, selon le cas, qui auraient pour objet d'assurer le libre exercice de ces activités.

b) L'Etat riverain prend les mesures appropriées pour prévenir la pollution du milieu marin résultant des activités énumérées à l'article premier et veille au respect des normes internationales existantes ou promulguées par l'autorité ou par l'organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime selon le cas, qui auraient pour objet de prévenir cette pollution.

c) L'Etat riverain ne prend aucune mesure susceptible de gêner l'autorité dans l'exercice de ses fonctions d'inspection découlant de l'alinéa b) ci-dessus. Il coopère avec elle à cette fin.

d) L'Etat riverain veille à la stricte observation des conditions stipulées dans les licences, baux, ou autres arrangements contractuels qu'il conclut avec les organes ou entités d'autres Etats ou avec des personnes physiques ou morales qui ne sont pas ses ressortissants, en vue de rechercher ou d'exploiter les ressources du fond des mers. Les biens de ces organes, entités ou personnes ne pourront être saisis, sauf pour des raisons d'intérêt public et sans faire l'objet d'aucune discrimination, toute saisie devant donner lieu sans retard au versement d'une juste indemnité. L'indemnisation prendra la forme d'un avoir effectivement mobilisable et représentera l'équivalent intégral du bien saisi. Des montants adéquats auront été réservés au préalable ou lors de la saisie, de manière à assurer l'exécution des dispositions du présent paragraphe.

e) L'Etat riverain réserve sous forme de disponibilités, conformément aux dispositions de l'article ____, la part spécifiée dans le présent article des recettes tirées de l'exploitation des ressources minérales de la partie de la zone côtière d'intérêt économique du fond des mers qui est définie dans cet article.

Article 3

1. Toutes les activités ayant pour siège le milieu marin sont exercées en tenant raisonnablement compte des droits de l'Etat riverain énoncés à l'article premier.

2. Les Etats veillent au respect des normes internationales existantes ou énoncées par l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime en consultation avec l'autorité.

a) Concernant la largeur des zones de sécurité qui entourent les installations d'avant-côte - si cette largeur est définie.

b) Concernant la navigation en dehors des zones de sécurité, mais au voisinage des installations d'avant-côte.

Article 4^x

Aucune disposition du présent chapitre n'affectera les droits de liberté de navigation et de survol ni les droits d'exercer des activités étrangères à l'exploration ou à l'exploitation des ressources du fond des mers et conformes aux principes généraux du droit international, sauf disposition contraire expressément spécifiée dans la présente Convention.

Article 5

1. Tout différend né entre deux ou plusieurs Parties contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'application des dispositions du présent chapitre est résolu, à la demande de l'une quelconque des parties au différend, selon la procédure obligatoire de règlement des différends stipulés à l'article ... du chapitre

2. Si, dans le cas d'un différend portant sur une infraction à l'alinéa d) de l'article 2 du présent chapitre, la Partie contractante dont une personne physique ou morale est ressortissante ne porte pas plainte en vertu du paragraphe 1 du présent article, cette personne peut avoir recours pour le règlement du différend à la procédure prévue par les Règles d'arbitrage et de conciliation applicables au règlement des différends internationaux entre deux parties dont une seule est un Etat, adoptées en 1962 par la Cour permanente d'arbitrage.

x On a supposé qu'au nombre des articles de caractère général de la Convention sur le droit de la mer figurera un article analogue à l'article 4, applicable à toutes les zones situées au-delà de la mer territoriale. La présence d'un tel article rendrait inutiles un certain nombre d'articles ayant le même objet, à la fois, dans le présent chapitre et dans d'autres chapitres de la Convention.

Document de travail soumis par les délégations de l'Australie
et de la Norvège contenant certains principes fondamentaux
relatifs à la zone économique et à sa délimitation x

1. Zone économique

a) L'Etat riverain a le droit de délimiter, au-delà de sa mer territoriale et conformément aux présents principes, une (zone économique - mer patrimoniale) dans laquelle il exercera des droits souverains sur les ressources naturelles afin d'en réserver en premier lieu les avantages à sa population et à son économie.

b) Les ressources naturelles de la (zone économique - mer patrimoniale) comprennent les ressources naturelles renouvelables et non renouvelables des eaux, du fond de la mer et de son sous-sol.

c) L'Etat riverain a le droit de déterminer la limite extérieure de la (zone économique - mer patrimoniale) jusqu'à une distance maximale de 200 milles marins comptée à partir des lignes de base applicables pour mesurer la mer territoriale. Toutefois, l'Etat riverain a le droit de conserver, lorsque la prolongation naturelle de sa masse continentale s'étend au-delà de la (zone économique - mer patrimoniale), les droits souverains qu'il avait sur cette partie du fond de la mer et de son sous-sol en vertu du droit international avant l'entrée en vigueur de la présente convention : ces droits ne s'étendent pas au-delà du rebord externe de la marge continentale.

d) Dans la (zone économique - mer patrimoniale) les navires et les aéronefs de tous les Etats, qu'ils soient riverains ou non, jouissent de la liberté de navigation et de survol.

2. Délimitation

a) Les Etats qui sont limitrophes ou se font face s'emploieront activement à parvenir à un accord sur la délimitation de leurs (zones économiques - mers patrimoniales) respectives et de la zone du fond de la mer correspondante en s'appuyant sur des principes équitables.

b) Lorsqu'il existe un accord entre les Etats intéressés, les questions relatives à la délimitation de leurs (zones économiques - mers patrimoniales) respectives et de la zone du fond de la mer correspondante seront réglées conformément aux dispositions de cet accord.

c) Aucun Etat ne peut se prévaloir de la présente Convention pour revendiquer ou exercer des droits sur les ressources naturelles de toute zone du fond de la mer et de son sous-sol sur laquelle un autre Etat avait des droits souverains en vertu du droit international, immédiatement avant l'entrée en vigueur de la

x Publié initialement sous la cote A/AC.138/SC.II/L.36.

présente convention, aux fins d'explorer ladite zone ou d'en exploiter les ressources naturelles.

d) Sous réserve des principes a), b) et c) ci-dessus, et sauf dans le cas où l'établissement d'une autre limite est justifiée par des circonstances spéciales, la limite (de la zone économique - mer patrimoniale) est une ligne équidistante dans le cas d'Etats dont les côtes sont limitrophes et une ligne médiane dans le cas d'Etats dont les côtes se font face.

26

Argentine : projet d'articles x

1. La souveraineté de l'Etat riverain s'étend à une zone de mer adjacente à ses côtes désignée sous le nom de mer territoriale, ainsi qu'à l'espace aérien au-dessus de cette mer, à son lit et à son sous-sol.

2. Il appartient à chaque Etat de fixer la largeur de sa mer territoriale, jusqu'à une distance maximum de 12 milles marins à partir des lignes de base applicables.

3. Les navires de tous les Etats, riverains ou non de la mer, jouissent du droit de passage inoffensif dans la mer territoriale, conformément aux dispositions suivantes :

3.1 ... (Définition du passage inoffensif).

3.2 ... (Détermination précise des pouvoirs réglementaires de l'Etat côtier).

4. L'Etat riverain a des droits souverains sur une zone de mer adjacente à sa mer territoriale jusqu'à une distance de 200 milles marins mesurés à partir de la ligne de base depuis laquelle est mesurée la largeur de la mer territoriale ou jusqu'à une distance plus grande coïncidant avec la limite de la mer épicontinentale.

Aux fins du présent article et de ceux qui suivent, on entend par "mer épicontinentale" la colonne d'eau qui recouvre le lit et le sous-sol marins situés à une profondeur moyenne de 200 mètres.

L'étendue des droits visés est déterminé par les articles qui suivent.

5. Il appartient à chaque Etat riverain de fixer la largeur de la zone adjacente à sa mer territoriale, jusqu'à la distance maximum indiquée à l'article 4 eu égard à des critères qui tiennent compte des facteurs régionaux d'ordre géographique, géologique, écologique, économique et social en jeu, ainsi que des intérêts concernant la préservation du milieu marin.

6. La délimitation de cette zone entre deux ou plusieurs Etats doit se faire en conformité des principes du droit international.

7. L'Etat riverain a des droits souverains sur les ressources naturelles (vivantes et non vivantes), renouvelables et non renouvelables, qui se trouvent dans ladite zone.

x Publié initialement sous la cote A/AC.138/SC.II/L.37 et Corr.2.

8. Les Etats d'une même région ou sous-région qui, pour des raisons d'ordre géographique ou économique, ne jugeraient pas opportun d'étendre leurs droits souverains à une zone maritime exclusive adjacente à leur mer territoriale jouiront d'un régime préférentiel en matière de pêche dans les zones maritimes exclusives des autres Etats faisant partie de la région ou de la sous-région, régime qui sera déterminé par voie d'accords bilatéraux réglant de façon équitable leurs intérêts réciproques.

Ce régime sera accordé à la condition que les entreprises des Etats qui désirent exploiter ces ressources soient effectivement contrôlées par des capitaux et des nationaux de l'Etat en cause et que les navires qui opèrent dans la zone battent pavillon dudit Etat.

9. La prospection et l'exploration de la zone maritime adjacente à la mer territoriale ainsi que l'exploitation des ressources naturelles qui s'y trouvent sont soumises à la réglementation de l'Etat riverain, qui peut se réserver ou réserver à ses nationaux lesdites activités ou en permettre l'exercice à des tiers, selon les dispositions de sa législation interne et des accords internationaux qu'il aura conclus à ce sujet.

10. La protection et la conservation des ressources renouvelables se trouvant dans la zone sont de même soumises à la réglementation de l'Etat riverain et aux accords qu'il aura conclus à ce sujet, compte tenu, s'il y a lieu, de la coopération à établir avec d'autres Etats et des recommandations des organismes techniques internationaux.

11. L'Etat riverain a également compétence pour faire appliquer dans la zone maritime adjacente à sa mer territoriale les mesures qu'il aura édictées en vue de prévenir, d'atténuer ou d'éliminer les dommages et risques de contamination et tous autres effets nuisibles ou dangereux pour le système écologique du milieu marin, la qualité et l'utilisation des eaux, les ressources vivantes, la santé humaine et le délabrement de sa population, compte tenu de la coopération à établir avec d'autres Etats et conformément aux principes et normes adoptés sur le plan international.

12. Il appartient également à l'Etat riverain d'autoriser les activités de recherche scientifique qui sont effectuées dans la zone, ledit Etat ayant le droit d'y participer et de recevoir les résultats obtenus. La réglementation que l'Etat riverain édictera à cet égard tiendra spécialement compte de l'intérêt qu'il y a à promouvoir et à faciliter de telles activités.

13. Dans la zone maritime adjacente à la mer territoriale, les navires et aéronefs de tous les Etats, riverains ou non de la mer, ont droit à la liberté de navigation et de survol, sans autres restrictions que celles qui peuvent résulter de l'exercice par l'Etat riverain de ses droits en matière d'exploration, de conservation et d'exploitation des ressources, de protection contre la contamination et de recherche scientifique. Sous réserve de ces seules limitations, la pose de câbles et de pipelines sous-marins est également libre.

14. Par voie d'accords bilatéraux (et sous-régionaux, le cas échéant), l'Etat riverain accordera aux Etats sans littoral voisins le droit d'accès à la mer et de transit. De même, les Etats sans littoral bénéficieront d'un régime équitable leur reconnaissant l'exercice dans la zone maritime de droits de pêche ayant un caractère préférentiel par rapport aux droits des Etats tiers. Ces droits préférentiels seront accordés à la condition que les entreprises des Etats qui désirent exploiter ces ressources soient effectivement contrôlées par des capitaux et des nationaux de l'Etat en cause et que les navires qui opèrent dans la zone battent pavillon dudit Etat.

15. La souveraineté de l'Etat riverain s'étend à son plateau continental.

Le plateau continental comprend le lit et le sous-sol des zones sous-marines adjacentes au territoire de l'Etat mais situées en dehors de la zone de la mer territoriale, jusqu'au bord inférieur externe de la marge continentale qui limite les plaines abyssales ou, quand ce bord est situé à une distance inférieure à 200 milles de la côte, jusqu'à cette dernière distance.

16. Les droits de l'Etat riverain sur le plateau continental ne portent pas atteinte au régime juridique des eaux surjacentes ni à celui de l'espace aérien correspondant.

17. Les droits de l'Etat riverain sur le plateau continental sont indépendants de l'occupation effective ou fictive, ainsi que de toute proclamation.

18. L'Etat riverain a souveraineté sur les ressources naturelles, renouvelables et non renouvelables, de son plateau continental. Ces ressources comprennent les ressources minérales et autres ressources non vivantes du lit de la mer et du sous-sol ainsi que les organismes vivants végétaux et les animaux qui appartiennent aux espèces sédentaires, c'est-à-dire ceux qui, au stade où ils peuvent être pêchés, sont soit immobiles sur le lit de la mer ou au-dessous de ce lit, soit incapables de se déplacer si ce n'est en restant constamment en contact physique avec le lit de la mer ou le sous-sol.

19. La prospection et l'exploration du plateau continental ainsi que l'exploitation de ses ressources naturelles sont soumises à la réglementation de l'Etat riverain, qui peut se réserver ou réserver à ses nationaux lesdites activités ou en permettre aussi l'exercice à des tiers, selon les dispositions de sa législation interne et les accords internationaux qu'il aura conclus à ce sujet.

20. La protection et la conservation des ressources renouvelables du plateau continental sont de même soumises à la réglementation de l'Etat riverain et aux accords que celui-ci aura conclus à ce sujet, compte tenu, s'il y a lieu, de la coopération à établir avec d'autres Etats et des recommandations des organismes techniques internationaux.

21. Il appartient aussi à l'Etat riverain d'édicter les mesures destinées à prévenir, à atténuer ou à éliminer toute contamination du plateau continental ou provenant de celui-ci, ainsi que la contamination de ses ressources naturelles, compte tenu de la coopération à établir avec d'autres Etats et des recommandations des organismes techniques internationaux.

22. Il appartient également à l'Etat riverain d'autoriser les activités de recherche scientifique dans le plateau continental, ledit Etat ayant le droit d'y participer et de recevoir les résultats. La réglementation que l'Etat riverain édictera à cet égard tiendra spécialement compte de l'intérêt qu'il y a à promouvoir et à faciliter de telles activités.

23. L'Etat riverain autorisera la pose de câbles et de pipelines sous-marins sur le plateau continental, sans autres restrictions que celles qui pourraient résulter de ses droits sur celui-ci.

24. La mise en place de tout autre type d'installations par des Etats tiers ou leurs nationaux est soumise à l'autorisation de l'Etat riverain.

25. L'Etat riverain a le droit de construire, d'entretenir ou de faire fonctionner dans ou sur le plateau continental les installations et autres dispositifs nécessaires à l'exercice de ses droits sur ledit plateau, ainsi que d'établir des zones de sécurité autour de ces dispositifs ou installations et de prendre dans ces

zones les mesures nécessaires à leur protection. Les navires de toutes nationalités sont tenus de respecter ces zones de sécurité, qui peuvent s'étendre à une distance de 500 mètres autour des installations ou dispositifs.

26. La construction de toute installation ou de tout dispositif doit recevoir une publicité officielle et l'entretien des moyens permanents de signalisation nécessaires doit être assuré. Toute installation ne servant plus doit être enlevée par l'Etat riverain.

27. L'exercice des droits de l'Etat riverain sur le plateau continental ne doit pas causer d'entrave injustifiée à la liberté de navigation dans les eaux surjacentes et de survol dans l'espace aérien correspondant ni faire obstacle à l'utilisation des routes ordinaires indispensables à la navigation internationale.

28. Délimitation.

29. Sauvegarde des accords en vigueur (internationaux, bilatéraux ou régionaux) concernant la délimitation du plateau continental.

27

Canada, Inde, Kenya et Sri Lanka : projet d'articles sur la pêche x

- Note :
1. La présente proposition complète en substance la notion de zone économique exclusive et doit être considérée comme en faisant partie intégrante.
 2. Elle devrait permettre au Sous-Comité de travailler sur un texte concret. Elle ne reflète pas nécessairement les opinions définitives des délégations qui en sont les auteurs.

Article premier

Tout Etat riverain a le droit de fixer une zone exclusive de pêche au-delà de sa mer territoriale. Il exerce des droits souverains aux fins de l'exploration, de l'exploitation, de la conservation et de la gestion des ressources biologiques, y compris les ressources halieutiques de cette zone et adopte de temps à autre les mesures qu'il juge nécessaires et appropriées à cette fin. Les ressources biologiques s'entendent de la flore et de la faune; elles peuvent être situées à la surface de l'eau, dans l'espace marin sous-jacent, sur le fond de la mer ou dans son sous-sol.

Article 2

La zone exclusive de pêche ne peut s'étendre à plus de ... milles marins xx au-delà de la ligne de base à partir de laquelle la largeur de la mer territoriale est mesurée.

x Publié initialement sous la cote A/AC.138/SC.II/L.38.

xx Le chiffre qui sera porté dans cet article correspondra au chiffre retenu pour délimiter la zone économique exclusive.

Article 3

L'Etat riverain notifie à l'autorité désignée à cet effet par la Conférence sur le droit de la mer les limites de la zone exclusive de pêche, qui seront définies soit par des coordonnées géographiques soit par toute autre méthode internationalement agréée et seront indiquées sur des cartes à grande échelle officiellement reconnues par ledit Etat.

Article 4

L'Etat riverain peut autoriser des ressortissants d'autres Etats à pêcher dans sa zone exclusive de pêche sous réserve des conditions et règlements qu'il peut fixer de temps à autre. L'Etat riverain peut notamment :

- a) Délivrer une licence aux bateaux de pêche et à leurs engins moyennant le paiement de droits et autres formes de rétribution;
- b) Limiter le nombre de bateaux et le nombre d'engins qui peuvent être utilisés;
- c) Spécifier les types d'engins autorisés;
- d) Fixer les périodes pendant lesquelles les espèces indiquées peuvent être pêchées;
- e) Fixer l'âge et la taille des poissons qui peuvent être pêchés;
- f) Fixer le volume maximal des prises, soit par espèces, soit par bateau pendant une certaine période, soit pour l'ensemble des ressortissants d'un Etat pendant une période donnée.

Article 5

Les pays riverains voisins en voie de développement accordent mutuellement à leurs ressortissants respectifs le droit de pêcher dans un secteur déterminé de leurs zones de pêche respectives si cette pratique exprime un usage ancien mutuellement reconnu et que les intéressés dépendent économiquement de l'exploitation des ressources de ce secteur. Les modalités de l'exercice de ce droit sont fixées par voie d'accord entre les Etats intéressés. Ce droit est réservé aux ressortissants de l'Etat intéressé et ne peut être transféré à des tiers par voie de concession ou de licence, par la constitution d'entreprises en association, ou par aucune autre forme d'arrangement. La conservation, la mise en valeur et la gestion des ressources du secteur en question relèvent de la compétence et de l'autorité de l'Etat riverain dans la zone duquel ce secteur est situé.

Article 6

Les ressortissants d'un pays en voie de développement sans littoral jouissent du privilège de pêcher dans le secteur avoisinant la zone exclusive de pêche de l'Etat riverain limitrophe dans des conditions d'égalité avec les ressortissants de cet Etat. Les modalités de l'exercice de ce privilège, ainsi que le secteur auquel il s'applique, sont fixés par voie d'accord entre l'Etat riverain et l'Etat sans littoral intéressés. Ce privilège est réservé aux ressortissants de l'Etat sans littoral intéressé et ne peut être transféré à des tiers par voie de concession ou

de licence, par la constitution d'entreprises en association, ou par aucune autre forme d'arrangement. La conservation, la mise en valeur et la gestion des ressources du secteur en question relèvent de la compétence et de l'autorité de l'Etat riverain dans la zone duquel ce secteur est situé.

Article 7

Aucun Etat qui exerce une domination ou une autorité étrangère sur un territoire n'est habilité à fixer une zone exclusive de pêche ni à jouir, en ce qui concerne ce territoire, d'aucun autre droit ou privilège mentionné dans les présents articles.

Article 8

L'Etat riverain a directement intérêt au maintien de la productivité des ressources biologiques de la partie de la mer contigüe à sa zone exclusive de pêche. Il peut prendre les mesures propres à protéger cet intérêt. L'Etat riverain jouit de droits préférentiels sur les ressources de cette partie de la mer et peut réserver à ses ressortissants une partie des prises maximales autorisées qui correspondent à sa capacité de pêche.

Article 9

Des règlements d'extension régionale peuvent être décrétés en matière d'exploration, d'exploitation, de conservation et de mise en valeur des ressources biologiques de la partie de la mer située au-delà des limites de la zone exclusive de pêche, lorsqu'il s'agit d'espèces dont les migrations sont de faible amplitude et dont la reproduction, la nourriture et la survie dépendent des ressources de la région. Les Etats de la région peuvent arrêter ces règlements par voie d'accord ou de convention, ou prier l'autorité désignée à cet effet par la Conférence sur le droit de la mer, de les formuler pour l'ensemble de la région, sous réserve qu'ils les ratifient.

Article 10

L'exploration, l'exploitation, la conservation et la mise en valeur des espèces de grands migrateurs au-delà des limites de la zone exclusive de pêche sont soumises aux règlements arrêtés par l'autorité désignée à cet effet par la Conférence sur le droit de la mer.

Article 11

(Espèces anadromes)

Article 12

Toutes les activités de pêche dans la zone exclusive de pêche et au-delà de cette zone sont exercées en tenant dûment compte des intérêts que les autres Etats ont à participer aux usages légitimes de la mer. Dans l'exercice de leurs droits, les autres Etats s'abstiennent de gêner les activités de pêche dans la zone exclusive de pêche.

Article 13

Toutes les activités de pêche dans la zone exclusive de pêche relèvent de la compétence et de l'autorité de l'Etat riverain intéressé. Tout litige ou différend concernant les limites de la zone, ou l'interprétation ou la validité des conditions ou règlements dont il est fait mention à l'article 5, ou l'interprétation et l'application des présents articles, sera réglé par les institutions compétentes de l'Etat côtier intéressé.

Tout litige ou différend concernant les activités de pêche en dehors de la zone exclusive de pêche sera renvoyé à l'autorité désignée à cet effet par la Conférence sur le droit de la mer.

Article 14

(Dispositions finales, etc.)

28

Afghanistan, Autriche, Belgique, Bolivie, Népal et Singapour : Projet d'articles sur la juridiction des Etats côtiers sur les ressources situées au-delà de la mer territoriale *

1. Dans le contexte des débats consacrés à la reconnaissance de la juridiction des Etats côtiers sur les ressources d'une zone adjacente à leur mer territoriale, et

2. En tant que formule visant à tenir compte des besoins essentiels et des intérêts principaux de tous les Etats, qui ne reflète pas nécessairement les vues définitives des délégations auteurs du projet.

Article premier

1. Les Etats riverains ont le droit de délimiter une zone ... adjacente à leur mer territoriale qui ne s'étendra pas au-delà de ... milles nautiques des lignes de base à partir desquelles la largeur de la mer territoriale est mesurée.

2. Les Etats riverains exercent, sous réserve des dispositions des articles II et III, leur juridiction sur la zone ... et ont de droit d'explorer toutes les ressources, biologiques et autres, qui s'y trouvent.

Article II

1. Les Etats sans littoral et les Etats riverains qui ne peuvent pas déclarer ou qui ne déclarent pas de zone ... conformément à l'article premier (désignés ci-après par l'expression "Etats désavantagés"), ainsi que les personnes physiques ou

* Publié initialement sous la côte A/AC.138/SC.II/L.39.

morales placées sous leur autorité, ont le droit de participer à l'exploration et à l'exploitation des ressources biologiques de la zone ... des Etats riverains voisins dans des conditions d'égalité et de non-discrimination. En vue de faciliter la mise en valeur ordonnée ainsi que la gestion et l'exploitation rationnelles des ressources biologiques de zones ... particulières, les Etats intéressés peuvent conclure des arrangements appropriés pour régler l'exploitation des ressources de ces zones.

2. Dans la zone ..., l'Etat riverain peut chaque année réserver pour lui-même et pour d'autres Etats désavantagés qui se trouvent exercer le droit énoncé au paragraphe précédent, la partie de la prise maximale autorisée, déterminée par l'organisation internationale des pêches compétente, qui correspond à la capacité de récolte et aux besoins de ces Etats.

3. Les Etats autres que ceux qui sont visés au premier paragraphe ont le droit d'exploiter cette partie du reste de la prise autorisée, à condition d'effectuer des paiements dont le montant sera fixé à des conditions équitables et d'observer les règlements énoncés par les Etats riverains pour l'exploitation des ressources biologiques de la zone ...

4. Les Etats désavantagés ne peuvent transférer à des tiers le droit qui leur est reconnu au premier paragraphe. Toutefois, la présente disposition ne les empêche pas de conclure des arrangements avec des tiers afin de créer leurs propres industries de la pêche viables.

5. Un Etat riverain développé qui délimite une zone ... conformément au paragraphe premier de l'article premier verse à l'autorité internationale ... p. 100 des recettes a/ qu'il tire de l'exploitation des ressources biologiques de cette zone. Ces contributions sont réparties par l'Autorité internationale selon des critères de partage équitables.

6. Dans l'exploitation des ressources biologiques, les Etats visés aux paragraphes 1 et 3 du présent article se conforment aux règlements et mesures applicables en matière de gestion et de conservation dans les zones ... considérées.

Article III

1. Les Etats riverains versent à l'autorité internationale des contributions prélevées sur les recettes a/ qu'ils tirent de l'exploitation des ressources autres que biologiques de leurs zones ..., conformément aux dispositions du paragraphe suivant.

2. Le taux de ces contributions sera de ... p. 100 b/ des recettes provenant des activités d'exploitation menées à l'intérieur de la zone ... en deçà d'une distance de 40 milles ou de l'isobathe 200 mètres, l'Etat côtier pouvant choisir entre ces deux limites, et de ... p. 100 b/ des recettes des activités

a/ Le terme "recettes" devra être défini.

b/ Il est entendu que des taux différentiels devront être appliqués aux pays développés et aux pays en voie de développement.

d'exploitation menées à l'intérieur de la zone ... au-delà d'une distance de 40 milles ou de l'isobathe 200 mètres.

3. L'autorité internationale répartit ces contributions selon des critères de partage équitables.

Article IV

Tout différend né de l'interprétation et de l'application des dispositions des articles qui précèdent relève des procédures de règlement obligatoire des différends prévues dans la Convention.

Algérie, Cameroun, Côte d'Ivoire, Ghana, Kenya, Libéria, Madagascar, Maurice, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Tunisie et Zaïre : projet d'articles sur la zone économique exclusive*

Article premier

Tous les Etats ont le droit de fixer les limites de leur juridiction sur les secteurs maritimes adjacents à leurs côtes au-delà d'une mer territoriale de ___ milles, conformément aux critères qui prennent en considération leur situation géographique, géologique, biologique, écologique et économique et les besoins de leur sécurité nationale.

Article II

Conformément à l'article qui précède, tous les Etats ont le droit d'établir, au-delà de la mer territoriale, dans l'intérêt essentiel de leurs populations et de leurs économies respectives, une zone économique dans laquelle il exerceront des droits de souveraineté sur les ressources naturelles renouvelables et non renouvelables, aux fins d'exploration et d'exploitation. A l'intérieur de cette zone, ils seront exclusivement compétents pour contrôler, réglementer, exploiter et préserver les ressources tant biologiques que non biologiques de la zone et pour empêcher et combattre la pollution.

Les droits exercés sur la zone économique sont exclusifs et aucun autre Etat ne peut explorer ni exploiter les ressources qui s'y trouvent si ce n'est avec l'autorisation de l'Etat riverain et aux conditions qui pourraient être fixées conformément aux lois et règlements dudit Etat.

L'Etat riverain exercera sa juridiction sur sa zone économique et les Etats tiers ou leurs ressortissants seront responsables de tous dommages résultant des activités exercées par eux dans la zone.

Article III

Les limites de la zone économique seront fixées en milles marins conformément aux critères de chaque région qui prennent en considération les ressources de la région et les droits et intérêts des Etats en voie de développement sans littoral, presque sans littoral, à plateau continental enclavé (shelf-locked) ou à plateau continental étroit, et sans préjudice des limites adoptées par tout Etat dans la région. La zone économique ne dépassera en aucun cas 200 milles marins, mesurée à partir des lignes de base qui servent à déterminer la mer territoriale.

* Publié initialement sous la cote A/AC.138/SC.II/L.40 et Corr.1-3.

Article IV

Les navires et aéronefs de tous les Etats, riverains ou non, jouiront, dans la zone économique, du droit à la liberté de navigation et de survol et du droit de poser des câbles et des pipelines sous-marins sans autres restrictions que celles résultant de l'exercice de ses droits, par l'Etat riverain, dans la région.

Article V

Chaque Etat fera en sorte que toute activité d'exploration ou d'exploitation dans sa zone économique soit exercée exclusivement à des fins pacifiques et de manière à ne pas porter indûment atteinte aux intérêts légitimes des autres Etats de la région ni à ceux de la communauté internationale.

Article VI

L'exercice de la souveraineté sur les ressources de la zone et la juridiction sur la zone s'étendront à toutes les ressources économiques de la région, biologiques et non biologiques, se trouvant soit à la surface de l'eau ou dans l'espace marin sous-jacent, soit sur le fond de la mer ou dans son sous-sol.

Article VII

Sans préjudice de la compétence juridictionnelle générale conférée à l'Etat riverain par l'article II ci-dessus, l'Etat peut établir, à l'intérieur de sa zone économique, des règlements spéciaux concernant :

- a) L'exploration et l'exploitation exclusives des ressources marines renouvelables;
- b) La protection et la conservation des ressources renouvelables;
- c) La prévention, la répression et la suppression de la pollution du milieu marin;
- d) La recherche scientifique.

Article VIII

Les ressortissants d'un pays en voie de développement sans littoral et autres Etats géographiquement désavantagés jouissent du privilège de pêcher dans la zone économique exclusive des Etats riverains limitrophes. Les modalités de la jouissance de ce privilège et le secteur auquel il s'applique sont fixés par voie d'accord entre l'Etat riverain et l'Etat sans littoral intéressés. Le droit de prendre des mesures relatives à la gestion du secteur et de les appliquer appartient à l'Etat riverain.

Les Etats africains adhèrent au principe du droit des pays sans littoral d'avoir accès à la mer et d'être accessibles par mer ainsi qu'à l'inclusion d'une disposition y relative dans l'instrument de caractère universel qui sera négocié à la Conférence sur le droit de la mer.

Article IX

Le tracé de la zone économique entre Etats dont les côtes sont limitrophes et les Etats dont les côtes se font face sera effectué conformément au droit international. Les différends résultant de cette opération seront réglés conformément à la Charte des Nations Unies et à tous autres arrangements régionaux pertinents.

Article X

Les Etats voisins en voie de développement s'accorderont réciproquement un traitement préférentiel pour l'exploitation des ressources biologiques de leur zone économique respective.

Article XI

Aucun Etat qui exerce une domination ou une autorité étrangère sur un territoire n'est habilité à créer une zone économique ni à jouir, en ce qui concerne ledit territoire, d'aucun autre droit ou privilège mentionné dans les présents articles.

Article XII

Projet d'article relatif au point 19, Régime des îles

1. L'espace maritime des îles est déterminé selon des principes équitables tenant compte de tous les facteurs et éléments pertinents, notamment :

- a) De la superficie des îles;
- b) De la population ou de l'absence de population;
- c) De la proximité du territoire principal;
- d) Du fait qu'elles sont ou non situées sur le plateau continental d'un autre territoire;
- e) De leur structure et de leur configuration géologiques et géomorphologiques.

2. Le présent article n'est pas applicable aux Etats insulaires ni au régime des archipels constitués en Etats tel qu'il est arrêté dans la présente Convention.

Ouganda et Zambie : projet d'articles concernant la zone économique envisagée*

SECTION I. MER TERRITORIALE

Article premier

1. La souveraineté de l'Etat s'étend, au-delà de son territoire et de ses eaux intérieures, à une zone de mer adjacente à ses côtes, désignée sous le nom de mer territoriale.

* Publié initialement sous la cote A/AC.138/SC.II/L.41.

2. Cette souveraineté s'exerce dans les conditions fixées par les dispositions des présents articles et par les autres règles du droit international.

Article 2

La souveraineté de l'Etat riverain s'étend à l'espace aérien au-dessus de la mer territoriale, ainsi qu'au lit et au sous-sol de cette mer.

Article 3

1. La mer territoriale a pour limite extérieure uniforme la ligne dont chaque point est distant de _____ milles marins du point le plus proche de la ligne de base.

2. Lorsque les côtes de deux Etats se font face ou sont limitrophes et que la distance entre elles est inférieure au double de la largeur uniforme fixée par le présent article, la mer territoriale a pour limite, à défaut d'accord entre ces Etats, la ligne médiane dont chaque point est équidistant des points les plus proches des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale de chacun des deux Etats. Toutefois, les dispositions du présent paragraphe ne s'appliqueront pas lorsqu'un titre historique ou d'autres circonstances spéciales justifieront une délimitation des mers territoriales des deux Etats qui déroge auxdites dispositions.

SECTION II. ZONE ECONOMIQUE

Article 4

1. Au-delà des limites uniformes de la mer territoriale des Etats riverains, il sera établi des zones économiques ayant pour limite extérieure une ligne dont chaque point sera distant de _____ milles marins au maximum des lignes de base, dénommées zones économiques régionales ou sous-régionales.

2. Les pêcheries situées à l'intérieur des zones économiques régionales ou sous régionales seront réservées à l'utilisation, l'exploration et l'exploitation exclusives de tous les Etats compris dans la région ou sous-région considérée.

3. Les autorités régionales ou sous-régionales compétentes auront le droit exclusif d'explorer les zones économiques régionales ou sous-régionales et d'en exploiter et d'en gérer les ressources non biologiques au nom de tous les Etats de la région ou de la sous-région.

4. La réglementation et la surveillance des activités exercées dans ces zones économiques régionales ou sous-régionales incomberont aux commissions régionales ou sous-régionales compétentes.

5. Les dispositions des paragraphes ci-dessus du présent article ne portent pas atteinte aux libertés de navigation, de survol et de pose de câbles et pipelines sous-marins mentionnées à l'article __, qui s'applique aux zones régionales ou sous-régionales.

ZONE INTERNATIONALE

La zone s'étendant au-delà des zones économiques régionales ou sous-régionales sera dénommée zone internationale.

31

Fidji : projet d'articles relatif au passage dans la mer territoriale*

Note explicative

La question du passage dans la mer territoriale (point 2.4 de la liste de sujets et de questions relatifs au droit de la mer) est considérée comme n'étant toujours pas réglée de façon satisfaisante. C'est surtout en raison de la nature subjective des critères prévus par la Convention de 1958 sur la mer territoriale et la zone contiguë pour déterminer si le passage est ou non inoffensif que les règles en vigueur ne donnent pas satisfaction.

L'objet du présent document est de contribuer aux travaux du Comité en soumettant un projet d'articles relatif à cette question en vue d'arrêter des règles générales plus objectives que celles qui sont actuellement en vigueur.

Le projet d'articles cherche à retenir la notion traditionnelle de "passage inoffensif" mais aussi à améliorer la définition actuelle du "passage" et à y inclure les mesures prises par un navire de passage pour porter secours à des personnes ou à des navires en danger ou en détresse. Le caractère inoffensif du passage doit toujours être déterminé par rapport à la paix, au bon ordre et à la sécurité de l'Etat riverain mais on a voulu qu'un critère objectif soit appliqué pour déterminer quels actes sont en fait considérés comme portant atteinte à la paix, au bon ordre et à la sécurité de l'Etat riverain.

Le projet d'articles prévoit que l'Etat riverain est habilité à établir des couloirs de navigation et des systèmes de séparation du trafic pour le passage dans ses eaux des navires possédant des caractéristiques spéciales. Ceux-ci comprennent les sous-marins et autres bâtiments submersibles, les navires-citernes et autres navires transportant des substances radioactives ou autres substances de nature dangereuse ou nocive et les navires de recherche océanographique ou de levé hydrographique. L'établissement de ces couloirs de navigation est laissé à la discrétion de l'Etat souverain, lequel devra néanmoins, dans l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire, tenir compte de facteurs comme les recommandations des organisations internationales compétentes, les chenaux servant traditionnellement à la navigation internationale, les caractéristiques particulières de certains chenaux et les caractéristiques particulières de certains navires. On a cherché à assouplir les dispositions relatives au passage des sous-marins, qui doivent être autorisés à passer en plongée à condition d'en avertir au préalable l'Etat riverain et de se tenir dans les couloirs désignés par lui.

* Publié initialement sous la cote A/AC.138/SC.II/L.42 et Corr.1.

On a cherché à rendre plus claires les règles applicables aux navires d'Etat en leur appliquant expressément les règles générales relatives au passage inoffensif et en rendant l'Etat dont ils battent pavillon responsable de tout dommage causé à l'Etat riverain par tout navire de guerre ou tout autre navire d'Etat de caractère non commercial du fait de l'inobservation par ce navire des lois ou règlements de l'Etat riverain. A propos du passage dans la mer territoriale, on a prévu aussi la suspension du droit de passage de tout navire de guerre qui persisterait à ne pas respecter ces lois et règlements.

Le projet d'articles n'est pas conçu comme un tout mais doit s'inscrire à la place qui conviendra dans une convention de portée plus générale relative à la mer territoriale. C'est pourquoi on n'a pas cherché à y traiter de questions comme les eaux des archipels, qu'il faudra sans doute examiner à part. Le présent projet d'articles n'a d'autre objet que d'énoncer les règles générales du passage, dans le cadre desquelles pourront venir s'articuler les règles applicables à ces questions particulières ainsi que toutes modifications qu'il conviendrait d'apporter aux règles générales pour tenir compte des caractéristiques propres à chacun de ces cas.

SECTION I. REGLES APPLICABLES A TOUS LES NAVIRES

Sous-section A. Droit de passage inoffensif

Article premier

Sous réserve des dispositions des présents articles, les navires de tous les Etats, riverains ou non de la mer, jouissent du droit de passage inoffensif dans la mer territoriale.

Article 2

1. Le passage est le fait de naviguer dans la mer territoriale, soit pour la traverser sans entrer dans un port de l'Etat riverain, soit pour se rendre de la haute mer dans un port de l'Etat riverain, soit pour prendre le large en venant d'un port de l'Etat riverain.

2. Le passage comprend le droit de stoppage et de mouillage mais seulement dans la mesure où l'arrêt ou le mouillage constituent des incidents ordinaires de navigation ou s'imposent au navire en état de relâche forcée ou en détresse; dans tous les autres cas, le passage doit être continu et rapide.

3. Aux fins des présents articles, le terme "port" comprend tout port ou rade qui sert normalement au chargement, au déchargement et au mouillage des navires.

Article 3

1. Le passage est inoffensif tant qu'il ne porte pas atteinte à la paix, au bon ordre ou à la sécurité de l'Etat riverain. Ce passage doit s'effectuer en conformité des présents articles et des autres règles du droit international.

2. Le passage d'un navire étranger est considéré comme portant atteinte à la paix, au bon ordre ou à la sécurité de l'Etat riverain si, pendant qu'il se trouve dans la mer territoriale, ledit navire sert à l'une quelconque des activités suivantes :

- a) Actes hostiles dirigés contre l'Etat riverain ou tout autre Etat;
- b) Exercices ou manoeuvres comportant l'emploi d'armes offensives de quelque sorte que ce soit;
- c) Décollage ou réception d'aéronefs;
- d) Lancement, débarquement ou embarquement d'engins de guerre;
- e) Embarquement ou débarquement de personnes;
- f) Actes d'espionnage portant atteinte à la défense ou à la sécurité de l'Etat riverain;
- g) Actes de propagande portant atteinte à la sécurité de l'Etat riverain;
- h) Actes de nature à perturber le fonctionnement de tout système de communication de l'Etat riverain;
- i) Actes de nature à perturber le fonctionnement de tout autre équipement ou installation de l'Etat riverain;
- j) Toute autre activité n'ayant pas un rapport direct avec le passage.

3. Les dispositions du paragraphe 2 du présent article ne s'appliquent pas aux activités entreprises avec l'autorisation préalable de l'Etat riverain ni à celles qui sont nécessaires du fait d'un cas de force majeure ou d'une situation de détresse ou aux fins de porter secours à des personnes ou à des bâtiments en danger ou en détresse.

4. L'Etat riverain ne doit pas entraver le passage inoffensif dans la mer territoriale et, en particulier lorsqu'il applique les présents articles ou toute loi ou règlement adopté en application des présents articles, il ne doit pas soumettre à un traitement discriminatoire les navires d'un Etat déterminé ou les navires transportant des marchandises en provenance ou à destination d'un Etat déterminé ou pour le compte d'un Etat déterminé.

5. L'Etat riverain est tenu de faire connaître de façon appropriée tous les obstacles et dangers dont il a connaissance, qui menacent la navigation dans sa mer territoriale.

6. L'Etat riverain peut prendre, dans sa mer territoriale, les mesures nécessaires pour empêcher tout passage qui n'est pas inoffensif.

7. En ce qui concerne les navires qui se rendent dans un port de l'Etat riverain, celui-ci a également le droit de prendre les mesures nécessaires pour prévenir toute violation des conditions auxquelles est subordonnée l'admission de ces navires dans ledit port.

Article 4

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, l'Etat riverain peut, sans établir de discrimination entre les navires étrangers, suspendre temporairement, dans des zones déterminées de sa mer territoriale, l'exercice du droit de passage inoffensif de navires étrangers si cette suspension est indispensable pour la protection de sa sécurité. La suspension ne prendra effet qu'après avoir été dûment publiée.

2. Sauf dans la mesure où les présents articles l'autorisent, le droit de passage inoffensif des navires étrangers par les détroits qui servent à la navigation internationale ou par les couloirs de navigation désignés en application des présents articles ne peut être suspendu.

Sous-section B. Réglementation du passage

Article 5

1. L'Etat riverain peut adopter, en conformité des dispositions des présents articles ou des autres règles du droit international, des lois et règlements applicables au passage dans sa mer territoriale, ces lois et règlements pouvant porter sur l'une quelconque ou sur l'ensemble des questions ci-après :

- a) Sécurité de la navigation et régulation du trafic maritime;
- b) Utilisation des installations et système d'aides à la navigation et prévention de la destruction ou de la détérioration de ces installations et systèmes;
- c) Prévention de la destruction ou de la détérioration des systèmes ou installations destinés à la recherche et à l'exploitation des ressources marines, y compris celles du fond de la mer et du sous-sol, dans la mer territoriale;
- d) Prévention de la destruction ou de la détérioration des câbles et pipelines sous-marins ou aériens;
- e) Sauvegarde de l'environnement de l'Etat riverain et prévention de la pollution;
- f) Recherche sur le milieu marin;
- g) Prévention des infractions aux règlements douaniers, fiscaux, d'immigration, sanitaires ou de quarantaine de l'Etat riverain.

2. L'Etat riverain est tenu de faire dûment connaître toutes les lois et tous les règlements adoptés en application des dispositions du présent article.

3. Les navires étrangers qui exercent le droit de passage inoffensif dans la mer territoriale doivent se conformer à toutes lesdites lois et à tous lesdits règlements de l'Etat riverain.

Sous-section C. Navires possédant des caractéristiques spéciales

Article 6

1. Les sous-marins et autres bâtiments submersibles peuvent être requis de passer en surface et d'arborer leur pavillon, à l'exception des cas où :

- a) Ils ont donné à l'Etat riverain notification préalable de leur passage; et
- b) La demande en ayant été faite par l'Etat riverain, ils n'empruntent que les couloirs de navigation désignés par l'Etat riverain à cet effet.

2. Les navires-citernes et les navires transportant des substances ou des matériaux radioactifs ou tout autre produit de nature dangereuse ou nocive peuvent être requis de donner à l'Etat riverain notification préalable de leur passage et de n'emprunter que les couloirs de navigation que l'Etat riverain pourrait désigner à cet effet.

3. Aux fins du présent article, le terme "navire-citerne" s'applique à tout navire utilisé pour le transport en vrac à l'état liquide des hydrocarbures, du gaz naturel ou de tout autre produit hautement inflammable, explosible ou polluant.

4. Les bâtiments de la recherche océanographique et de levé hydrographique peuvent être requis de donner à l'Etat riverain notification préalable de leur passage et de n'emprunter que les couloirs de navigation que l'Etat riverain pourrait désigner à cet effet.

5. Pendant leur passage dans la mer territoriale, les navires étrangers de recherche océanographique et de levé hydrographique ne peuvent effectuer aucune opération de recherche ou de levé sans l'autorisation préalable de l'Etat riverain.

6. L'Etat riverain qui établit des couloirs de navigation en vertu des dispositions du présent article peut aussi prescrire pour la régulation du passage des navires empruntant ces couloirs des systèmes de séparation du trafic, y compris des systèmes de séparation en profondeur.

7. L'Etat riverain peut de temps à autre, après l'avoir annoncé de façon appropriée, remplacer par d'autres couloirs tous couloirs de navigation qu'il aurait désignés antérieurement en vertu des dispositions du présent article.

8. Lorsqu'il établit des couloirs de navigation et prescrit des systèmes de séparation du trafic en vertu des dispositions du présent article, l'Etat riverain tient compte :

- a) Des recommandations des organisations internationales compétentes;
- b) De tous chenaux utilisés habituellement en navigation maritime internationale;
- c) Des caractéristiques particulières de certains chenaux;
- d) Des caractéristiques particulières de certains navires.

9. L'Etat riverain délimite de façon claire tous couloirs de navigation établis par lui en vertu des dispositions du présent article et les indique sur des cartes marines qu'il fait connaître de façon appropriée.

10. Afin de faciliter le passage des navires dans sa mer territoriale, l'Etat riverain doit veiller à ce que les procédures de notification prévues par le présent article ne soient pas de nature à causer un retard injustifié.

SECTION II. REGLES APPLICABLES AUX NAVIRES DE COMMERCE

Article 7

1. Il ne peut être perçu de taxes sur les navires étrangers à raison de leur simple passage dans la mer territoriale.

2. Des taxes ne peuvent être perçues sur un navire étranger passant dans la mer territoriale qu'en rémunération de services déterminés rendus à ce navire. Ces taxes sont perçues sans discrimination.

Article 8

1. La juridiction pénale de l'Etat riverain ne doit pas être exercée à bord d'un navire étranger passant dans la mer territoriale, pour l'arrestation d'une personne ou l'exécution d'actes d'instruction à raison d'une infraction pénale commise à bord de ce navire lors du passage, sauf dans l'un ou l'autre des cas ci-après :

- a) Si les conséquences de l'infraction s'étendent à l'Etat riverain;
- b) Si l'infraction est de nature à troubler la paix publique du pays ou le bon ordre de la mer territoriale;
- c) Si l'assistance des autorités locales a été demandée par le capitaine du navire ou par le consul de l'Etat dont le navire bat pavillon; ou
- d) Si des mesures sont nécessaires pour la répression du trafic illicite des stupéfiants.

2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne portent pas atteinte au droit de l'Etat riverain de prendre toutes mesures autorisées par sa législation en vue de procéder à des arrestations ou à des actes d'instruction à bord d'un navire étranger qui passe dans la mer territoriale en provenance d'un port de l'Etat riverain.

3. Dans les cas prévus aux paragraphes 1 et 2 du présent article, l'Etat riverain doit, si le capitaine le demande, aviser l'autorité consulaire de l'Etat du pavillon avant de prendre des mesures quelconques, et faciliter le contact entre cette autorité et l'équipage du navire. En cas de nécessité urgente, cette notification peut être faite pendant que les mesures sont en cours d'exécution.

4. En examinant si l'arrestation doit être faite et de quelle façon, l'autorité locale doit tenir compte des intérêts de la navigation.

5. L'Etat riverain ne peut prendre aucune mesure à bord d'un navire étranger qui passe dans la mer territoriale, en vue de procéder à une arrestation ou à des actes d'instruction à raison d'une infraction pénale commise avant l'entrée du navire dans la mer territoriale si le navire, en provenance d'un port étranger, ne fait que passer dans la mer territoriale, sans entrer dans aucun des ports de l'Etat riverain.

Article 9

1. L'Etat riverain ne doit ni arrêter ni dérouter un navire étranger passant dans la mer territoriale pour l'exercice de la juridiction civile à l'égard d'une personne se trouvant à bord.

2. L'Etat riverain ne peut pratiquer, à l'égard de ce navire, de mesures d'exécution ou de mesures conservatoires en matière civile que si ces mesures sont prises à raison d'obligations assumées ou de responsabilités encourues par ledit navire au cours ou en vue de son passage dans les eaux de l'Etat riverain.

3. Les dispositions du paragraphe 2 du présent article ne portent pas atteinte au droit de l'Etat riverain de prendre les mesures d'exécution ou les mesures conservatoires en matière civile que peut autoriser sa législation, à l'égard d'un navire étranger qui stationne dans la mer territoriale, ou qui passe dans la mer territoriale en provenance d'un port de l'Etat riverain.

SECTION III. REGLES APPLICABLES AUX NAVIRES D'ETAT

Sous-section A. Navires d'Etat autres que les navires de guerre

Article 10

Les règles prévues aux sections I et II des présents articles s'appliquent aux navires d'Etat affectés à des fins commerciales.

Article 11

1. Les règles prévues à la section I et à l'article 7 des présents articles s'appliquent aux navires d'Etat affectés à des fins non commerciales.

2. A l'exception des dispositions auxquelles se réfère le paragraphe 1 du présent article ou prévues à l'article 14 ci-après, aucune disposition des présents articles ne porte atteinte aux immunités dont jouissent ces navires en vertu des dispositions desdits articles ou des autres règles du droit international.

Sous-section B. Navires de guerre

Article 12

1. Aux fins du présent article, l'expression "navire de guerre" désigne un navire appartenant à la marine de guerre d'un Etat et portant les signes extérieurs

distinctifs des bâtiments militaires de sa nationalité. Le commandant doit être au service de cet Etat, son nom doit figurer sur la liste des officiers de la flotte militaire, et l'équipage doit être soumis aux règles de la discipline militaire.

2. Les règles prévues à la section I des présents articles s'appliquent aux navires de guerre.

3. Les navires de guerre étrangers qui exercent le droit de passage inoffensif ne doivent pas, dans la mer territoriale :

a) Procéder à d'autres manoeuvres que celles qui sont en rapport direct avec le passage; ni

b) Entreprendre aucune activité de levé hydrographique ou de recherche océanographique.

4. En cas d'inobservation par un navire de guerre des lois et règles de l'Etat riverain concernant le passage dans la mer territoriale ou des dispositions du paragraphe 3 du présent article, et faute par ce navire de tenir compte de l'invitation qui lui serait adressée de s'y conformer, l'Etat riverain peut suspendre l'exercice du droit de passage de ce navire de guerre et exiger sa sortie hors de la mer territoriale pour la route de navigation qu'il lui désignera. Outre cette suspension de l'exercice du droit de passage, l'Etat riverain peut interdire le passage de ce navire de guerre dans la mer territoriale pour la période qu'il fixera.

Article 13

A l'exception des dispositions prévues aux articles 12 et 14, aucune disposition des présents articles ne porte atteinte aux immunités dont jouissent les navires de guerre en vertu desdits articles ou des autres règles du droit international.

Sous-section C. Responsabilité des navires d'Etat

Article 14

Si l'inobservation, par un navire de guerre ou par tout autre navire d'Etat affecté à des fins non commerciales, de l'une quelconque des lois ou des règles de l'Etat riverain concernant le passage dans la mer territoriale ou de l'une quelconque des dispositions des présents articles ou des autres règles du droit international cause un dommage quelconque à l'Etat riverain, y compris son environnement, ses équipements et ses installations ou autres biens, ou à l'un quelconque des navires de son pavillon, la responsabilité en est portée par l'Etat du pavillon arboré par le navire qui a causé le dommage.

Cameroun, Kenya, Madagascar, Tunisie et Turquie : projet
d'article relatif au point 19, Régime des îles*

1. L'espace maritime des îles est déterminé selon des principes équitables tenant compte de tous les facteurs et éléments pertinents, notamment :

- a) De la superficie des îles;
- b) De la population ou de l'absence de population;
- c) De la proximité du territoire principal;

d) Du fait qu'elles sont ou non situées sur le plateau continental d'un autre territoire;

e) De leur structure et de leur configuration géologiques et géomorphologiques.

2. Le présent article n'est pas applicable aux Etats insulaires ni au régime des archipels constitués en Etats tel qu'il est arrêté dans la présente Convention.

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : projet d'article
sur les droits et obligations des Etats archipels**

Note liminaire

1. La délégation du Royaume-Uni a déclaré que toute nouvelle convention sur le droit de la mer doit tenir dûment compte des préoccupations légitimes des Etats archipels et prévoir des dispositions à cet égard. En même temps, elle a souligné que des principes énoncés en termes généraux ne sauraient suffire pour résoudre ce problème et que de tels principes doivent être formulés sous la forme de critères objectifs.

2. Le projet d'article qui suit tente d'établir des critères objectifs et d'élaborer le statut juridique des Etats intéressés. Il est soumis pour servir de base de discussion et de négociation, et ne représente pas nécessairement la position définitive du Gouvernement du Royaume-Uni en la matière.

* Publié initialement sous la cote A/AC.138/SC.II/L.43.

** Publié initialement sous la cote A/AC.138/SC.II/L.44.

Projet d'article sur les droits et obligations des Etats archipels

1. En ratifiant la présente Convention ou en y adhérant, un Etat peut déclarer qu'il est un Etat archipel lorsque :

a) Le territoire terrestre de cet Etat est entièrement composé de trois îles ou davantage; et

b) Il est possible de dessiner un périmètre, composé d'une série de lignes ou de lignes de base droites, autour des points extrêmes des îles extrêmes de façon que :

i) Aucun territoire appartenant à un autre Etat ne se trouve à l'intérieur du périmètre,

ii) Aucune ligne de base ne dépasse 48 milles marins,

iii) Le rapport de la superficie maritime à la superficie du territoire terrestre à l'intérieur du périmètre n'est pas supérieur à 5 à 1,

étant entendu que toute ligne de base droite entre deux points situés sur la même île sera tirée conformément aux dispositions des articles de la Convention (sur les lignes de base droites).

2. Toute déclaration faite aux termes du paragraphe 1 est accompagnée d'une carte indiquant le périmètre et d'une déclaration certifiant la longueur de chaque ligne de base et le rapport mer/terre à l'intérieur du périmètre.

3. Dans les cas où il n'est possible d'inclure à l'intérieur d'un périmètre dessiné conformément au paragraphe 1 ci-dessus que certaines des îles appartenant à un Etat, une déclaration peut être faite à l'égard de ces îles. Les dispositions de la présente Convention s'appliquent aux autres îles dans les mêmes conditions qu'elles s'appliquent aux îles appartenant à un Etat qui n'est pas un Etat archipel et toute mention dans le présent article d'un Etat archipel doit être interprétée dans ce sens.

4. La mer territoriale, /zone économique/ et tout plateau continental d'un Etat archipel s'étendent à partir de l'extérieur du périmètre conformément aux articles de la présente Convention.

5. La souveraineté d'un Etat archipel s'étend aux eaux situées à l'intérieur du périmètre, dénommées eaux archipélagiques : cette souveraineté est exercée sous réserve des dispositions des présents articles et des autres règles du droit international.

6. Un Etat archipel peut tirer des lignes de base conformément aux articles (baies) et (embouchures) de la présente Convention pour délimiter les eaux intérieures.

7. Lorsque certaines parties des eaux archipélagiques étaient avant la date de ratification de la présente Convention utilisées comme routes de navigation internationale entre une partie de la haute mer et une autre partie de la haute mer ou la mer territoriale d'un autre Etat, les dispositions des articles de la présente Convention s'appliquent à ces routes (ainsi qu'aux parties de la mer territoriale de l'Etat archipel qui leur sont adjacentes) comme s'il s'agissait de détroits. Toute déclaration faite aux termes du paragraphe 1 du présent article doit être accompagnée d'une liste desdites eaux indiquant toutes les routes utilisées en navigation internationale ainsi que tous systèmes de séparation du trafic en vigueur dans ces eaux conformément aux articles de la présente Convention. Ces routes ne peuvent être modifiées ou de nouvelles routes ne peuvent être créées que conformément aux articles de la présente Convention.

8. Dans les eaux archipélagiques, autres que celles mentionnées au paragraphe 7 ci-dessus, les dispositions des articles (passage inoffensif) sont applicables.

9. Dans le présent article, toute mention d'une île comprend une partie d'une île et toute mention du territoire d'un Etat comprend sa mer territoriale.

10. Les dispositions du présent article ne portent atteinte à aucune règle de la présente Convention et du droit international applicable aux îles qui forment un archipel mais qui ne sont pas un Etat archipel.

11. Le dépositaire donnera notification à tous les Etats qui peuvent devenir partie à la présente Convention de toute déclaration faite conformément au présent article, en y joignant des copies de la carte et de la déclaration fournies aux termes du paragraphe 2 ci-dessus.

12. Tout différend portant sur l'interprétation ou l'application du présent article qui ne peut être réglé par voie de négociation peut être soumis par l'une ou l'autre partie au différend aux procédures de règlement obligatoire des différends énoncées aux articles de la présente Convention.

Documents de travail soumis par la délégation chinoise : principes généraux applicables à l'espace marin international*

1. On entend par espace marin international toutes les parties de la mer se trouvant au-delà des limites de la juridiction nationale. Cet espace marin international ainsi que l'ensemble de ses ressources appartiennent en principe aux peuples de tous les pays.

* Publié initialement sous la cote A/AC.138/SC.II/L.45.

2. Pour avoir accès à l'espace marin international à des fins commerciales ou à d'autres fins pacifiques, les Etats sans littoral ont le droit de traverser le territoire, la mer territoriale et les autres eaux des Etats riverains limitrophes. Les Etats riverains et les Etats limitrophes sans littoral doivent conclure des accords bilatéraux ou régionaux relatifs aux problèmes pertinents, par des consultations menées sur la base de l'égalité et du respect mutuel de la souveraineté.

3. L'utilisation de l'espace marin international par un Etat ne doit pas porter atteinte aux intérêts légitimes d'autres Etats ni aux intérêts communs de tous les Etats.

4. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 ci-dessus, les navires et les aéronefs de tous les Etats ont le droit de naviguer dans l'espace marin international ou de le survoler, à condition de battre le pavillon de l'Etat auquel ils appartiennent, ou d'arborer les signes distinctifs de cet Etat.

5. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 ci-dessus, tous les Etats ont le droit de poser des câbles et pipelines sur le fond de l'espace marin international.

6. La pêche dans l'espace marin international sera dûment réglementée pour interdire la pêche sans discrimination et toutes autres violations des règlements relatifs à la conservation des ressources halieutiques.

En attendant l'établissement d'une organisation internationale unifiée de la pêche, les Etats d'un espace marin donné peuvent constituer une commission régionale chargée de promulguer les règlements appropriés en matière de pêche et de conservation des ressources biologiques marines dans l'espace marin international. Les bateaux de pêche des Etats d'autres régions peuvent se livrer à des activités de pêche dans ledit espace marin, pourvu qu'ils se conforment aux règlements pertinents qui y sont en vigueur.

7. L'exploration, l'exploitation ainsi que les autres activités exercées sur le fond et dans le sous-sol de l'espace marin international seront toutes régies par le régime international et l'institution internationale à établir.

35

Philippines: projet d'article relatif à la rubrique 2.2
sur les eaux historiques*

Article

Les droits ou le titre historiques acquis par un Etat sur une partie de la mer adjacente à ses côtes doivent être reconnus et sauvegardés.

* Publié initialement sous la cote A/AC.138/SC.II/L.46.

Philippines : projet d'article relatif à la rubrique 2.3.2
sur la largeur de la mer territoriale[⌘]

Article (Limite de la largeur de la mer territoriale)

Le présent article ne s'applique pas à la partie de la mer adjacente aux côtes d'un Etat sur laquelle cet Etat possède des droits ou un titre historiques.

Philippines : projet d'article relatif à la rubrique 2.3.2
sur la largeur de la mer territoriale^{⌘⌘}

Article premier

Tout Etat a le droit de fixer la largeur de sa mer territoriale dans les limites n'excédant pas milles marin mesurés à partir des lignes de base applicables.

La limite maximale prévue dans le présent article ne s'applique pas aux eaux historiques qui relèvent d'un Etat en tant que mer territoriale.

Un Etat qui, avant l'approbation de la présente Convention, a déjà fixé à sa mer territoriale une largeur supérieure au maximum prévu dans le présent article, n'est pas tenu par ce maximum.

Fidji, Indonésie, Maurice et Philippines : projet
d'articles sur les archipels^{⌘⌘⌘}

Article premier

1. Les présents articles ne s'appliquent qu'aux Etats archipels.
2. Un Etat archipel est un Etat constitué entièrement ou principalement par un ou plusieurs archipels.

⌘ Publié initialement sous la cote A/AC.138/SC.II/L.47.

⌘⌘ Publié initialement sous la cote A/AC.138/SC.II/L.47/Rev.1

⌘⌘⌘ Publié initialement sous la cote A/AC.138/SC.II/L.48.

3. Aux fins des présents articles, un archipel est un groupe d'îles et d'autres éléments naturels qui ont les uns avec les autres des rapports si étroits qu'ils forment un tout géographique, économique et politique ou qui ont historiquement été considérés comme tels.

Article II

1. Un Etat archipel peut employer la méthode des lignes de base droites reliant les points extrêmes des récifs découverts et des îles les plus éloignées de l'archipel pour le tracé des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale.

2. Le tracé de ces lignes de base ne doit pas s'écarter de façon appréciable du contour général de l'archipel.

3. Les lignes de base ne sont pas tirées vers ou à partir des éminences découvertes à marée basse, à moins que des phares ou des installations similaires se trouvant en permanence au-dessus du niveau de la mer n'aient été construits sur ces éminences ou à moins qu'une de ces éminences ne soit entièrement ou en partie située à une distance de l'île la plus proche ne dépassant pas la largeur de la mer territoriale.

4. Le système des lignes de base droites ne peut être appliqué par un Etat archipel de manière à couper la mer territoriale d'un autre Etat.

5. L'Etat archipel indique clairement les lignes de base droites sur des cartes marines, auxquelles il assure une publicité suffisante.

Article III

1. Les eaux situées à l'intérieur des lignes de base, qui sont désignées dans les présents articles sous le nom d'eaux archipélagiques, quelles que soient leur profondeur ou leur distance de la côte, appartiennent à l'Etat archipel dont elles dépendent et relèvent de sa souveraineté.

2. La souveraineté et les droits de l'Etat archipel s'étendent à l'espace aérien surjacent à ses eaux archipélagiques ainsi qu'à la colonne d'eau, aux fonds marins et au sous-sol correspondants, et à toutes les ressources qu'ils contiennent.

Article IV

Sous réserve des dispositions de l'article V, les navires étrangers jouissent du droit de passage inoffensif dans les eaux archipélagiques.

Article V

1. Un Etat archipel peut établir des couloirs de navigation permettant le passage rapide et sûr des navires dans les eaux archipélagiques et limiter auxdits couloirs le droit de passage inoffensif des navires étrangers dans ces eaux.

2. Un Etat archipel peut de temps à autre, après l'avoir annoncé de façon appropriée, remplacer par d'autres couloirs tous couloirs de navigation qu'il aurait antérieurement établis en vertu des dispositions du présent article.

3. Un Etat archipel qui établit des couloirs de navigation en vertu des dispositions du présent article peut aussi prescrire des systèmes de séparation du trafic pour le passage des navires étrangers empruntant ces couloirs.

4. Lorsqu'il prescrira des systèmes de séparation du trafic en vertu des dispositions du présent article, l'Etat archipel prendra notamment en considération :

- a) Les recommandations ou les conseils techniques des organisations internationales compétentes;
- b) Les chenaux utilisés habituellement en navigation maritime internationale;
- c) Les caractéristiques particulières de certains chenaux; et
- d) Les caractéristiques particulières de certains navires ou de certaines cargaisons.

5. Un Etat archipel peut adopter, en conformité des dispositions des présents articles et compte tenu d'autres règles du droit international en vigueur, des lois et règlements applicables au passage dans les couloirs de navigation et aux systèmes de séparation du trafic établis par l'Etat archipel en vertu des dispositions du présent article, ces lois et règlements pouvant porter, entre autres, sur les questions ci-après :

- a) Sécurité de la navigation et régulation du trafic maritime, y compris pour les navires ayant des caractéristiques spéciales;
- b) Utilisation des installations et systèmes d'aides à la navigation et prévention de la destruction ou de la détérioration de ces installations et systèmes;
- c) Prévention de la destruction ou de la détérioration des systèmes ou installations destinés à la recherche et à l'exploitation des ressources marines, y compris celles de la colonne d'eau, du fond de la mer et du sous-sol;
- d) Prévention de la destruction ou de la détérioration des câbles et pipelines sous-marins ou aériens;
- e) Sauvegarde de l'environnement de l'Etat archipel et prévention de la pollution;

- f) Recherche sur le milieu marin;
- g) Prévention des infractions aux règlements douaniers, fiscaux, d'immigration, sanitaires ou de quarantaine de l'Etat archipel;
- h) Maintien de la paix, du bon ordre et de la sécurité de l'Etat archipel.

6. L'Etat archipel est tenu de donner une publicité suffisante à toutes les lois et à tous les règlements adoptés en application des dispositions du paragraphe 5 du présent article.

7. Les navires étrangers qui exercent le droit de passage inoffensif dans ces couloirs de navigation doivent se conformer à toutes les lois et à tous les règlements adoptés en vertu des dispositions du présent article.

8. En cas d'inobservation par un navire de guerre des lois et règlements de l'Etat archipel concernant le passage dans un couloir de navigation désigné par l'Etat archipel en vertu des dispositions du présent article, et faute par ce navire de tenir compte de l'invitation qui lui serait adressée de s'y conformer, l'Etat archipel peut suspendre l'exercice du droit de passage de ce navire de guerre et exiger sa sortie hors des eaux archipélagiques par la route de navigation qu'il lui désignera. Outre cette suspension de l'exercice du droit de passage, l'Etat archipel peut interdire le passage de ce navire de guerre dans les eaux archipélagiques pour la période qu'il fixera.

9. Sous réserve des dispositions du paragraphe 8 du présent article, un Etat archipel ne peut suspendre l'exercice du droit de passage inoffensif des navires étrangers dans les couloirs de navigation désignés en application du présent article que si cette suspension est indispensable pour la protection de sa sécurité, et après lui avoir donné une publicité suffisante et avoir remplacé par d'autres les couloirs de navigation dans lesquels l'exercice du droit de passage inoffensif est suspendu.

10. L'Etat archipel délimite de façon claire tous les couloirs de navigation établis par lui en vertu des dispositions du présent article, et les indique sur des cartes marines auxquelles il assure une publicité suffisante.

Pologne : proposition concernant certains aspects de
la navigation à travers les détroits[⌘]

L'Etat riverain ne place pas, dans les détroits utilisés pour la navigation internationale, d'ouvrages de quelque nature que ce soit susceptibles de gêner ou d'entraver le passage des navires à travers ces détroits.

⌘ Publié initialement sous la cote A/AC.138/SC.II/L.49.

Turquie : proposition en vue d'une étude sur les îles^x

Considérant que des projets de propositions relatives aux îles ont été soumis,

Considérant en outre qu'il serait utile aux fins des travaux du Sous-Comité de disposer d'une étude scientifique portant sur les îles,

Invite l'Organisation hydrographique internationale à effectuer une étude générale des aspects géomorphologiques et bathymétriques de diverses îles, y compris des formations continentales, volcaniques et coralliennes, au moyen de cartes bathymétriques, de recoupements bathymétriques, de définitions standards pour la nomenclature des éléments des fonds océaniques telles qu'elles sont obtenues par les connaissances géomorphologiques et hydrographiques et de saisir du résultat de ses travaux le Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans, au-delà des limites de la juridiction nationale, l'Assemblée générale des Nations Unies à sa vingt-huitième session et la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer.

Bulgarie : projet d'articles sur la nature et les caractéristiques de la mer territoriale et sa largeur^{xx}

Article

1. La souveraineté d'un Etat riverain s'étend au-delà de son territoire terrestre et de ses eaux intérieures à une zone de mer adjacente à ses côtes, désignée sous le nom de mer territoriale.

2. La souveraineté d'un Etat riverain s'étend de même à l'espace aérien au-dessus de la mer territoriale, ainsi qu'au lit et au sous-sol de celle-ci.

3. L'Etat riverain exerce sa souveraineté dans les conditions fixées par les dispositions des présents articles et par les autres règles du droit international.

Article

Chaque Etat a le droit de fixer la largeur de sa mer territoriale jusqu'à une limite ne dépassant pas 12 milles marins, mesurée à partir de lignes de base déterminées conformément aux articles ... de la présente Convention et sous réserve des dispositions des articles ... concernant les détroits utilisés pour la navigation internationale.

^x Publié initialement sous la cote A/AC.138/SC.II/L.50.

^{xx} Publié initialement sous la cote A/AC.138/SC.II/L.51.

Pakistan : largeur de la mer territoriale et limites de la zone économique exclusive*

Tout Etat riverain a le droit de fixer la largeur de sa mer territoriale dans des limites n'excédant pas 12 milles marins, mesurés à partir des lignes de base existantes déterminées conformément à l'article ... de la présente Convention.

Tout Etat riverain a également le droit d'établir sa zone économique exclusive dans des limites n'excédant pas 200 milles marins, calculés à partir des lignes de base utilisées pour la détermination des limites de la mer territoriale.

Roumanie : document de travail concernant certains aspects particuliers du régime des îles dans le contexte de la délimitation des espaces marins entre les Etats voisins**

1. Les îlots et les petites îles, inhabités, sans vie économique, situés sur le plateau continental des côtes n'ont pas en propre du plateau ou autre espace marin de la même nature.

2. De telles îles peuvent avoir des eaux - en propre en faisant partie de la mer territoriale de la côte - dont l'étendue doit être déterminée par voie d'accord, compte tenu de toutes les circonstances de la zone maritime respective, de tous les éléments pertinents de nature géographique, géologique et autre. En tout cas, les eaux ainsi déterminées ne doivent pas porter préjudice aux espaces marins qui reviennent à l'Etat ou aux Etats voisins.

* Publié initialement sous la cote A/AC.138/SC.II/L.52.

** Publié initialement sous la cote A/AC.138/SC.II/L.53.

Equateur, Panama et Pérou : projet d'articles relatifs aux pêcheries
dans les zones marines nationales et internationales*

Note : Les présents articles complètent les dispositions contenues dans la partie I (articles 6 et 8) et la partie III (articles 19, 20 et 21) du projet d'articles pour une convention sur le droit de la mer figurant dans la proposition No 16. Dans ces articles on a incorporé certains concepts contenus dans des propositions d'autres délégations sur le régime des pêcheries.

I. Pêcheries dans les zones relevant de la souveraineté et de la
juridiction nationales

Article A

Il appartient à l'Etat riverain de prescrire les dispositions juridiques relatives à l'administration et à l'exploitation des ressources biologiques dans la zone marine relevant de sa souveraineté et de sa juridiction, surtout en vue d'assurer la conservation et l'utilisation rationnelle desdites ressources, le développement de son industrie halieutique et des industries connexes et le relèvement du niveau nutritif des peuples.

Article B

L'Etat riverain peut se réserver ou réserver à ses ressortissants l'exploitation des ressources biologiques dans la zone marine qui relève de sa souveraineté et de sa juridiction, compte tenu de la nécessité de promouvoir l'utilisation efficace des ressources, la stabilité économique et les plus grands avantages sociaux.

Article C

Lorsque l'Etat riverain autorise l'exploitation des ressources biologiques dans la zone marine qui relève de sa souveraineté et de sa juridiction par des ressortissants d'autres Etats, il fixe les conditions de cette exploitation, notamment :

- a) La délivrance d'avis d'enregistrement et de permis de pêche et de chasse aquatique et le paiement des droits correspondants;
- b) L'indication des espèces dont la capture est autorisée;
- c) L'indication de l'âge et de la taille des poissons et autres ressources dont la capture est autorisée;

* Publié initialement sous la cote A/AC.138/SC.II/L.54.

- d) L'établissement de zones interdites à la pêche et à la chasse aquatique;
- e) L'indication des périodes durant lesquelles la capture des espèces prescrites est autorisée;
- f) La fixation des volumes maximums des prises;
- g) La limitation du nombre et du tonnage des navires et des appareils qui peuvent être utilisés;
- h) L'indication des appareils autorisés;
- i) Les procédures et sanctions applicables en cas d'infraction.

Article D

1. En adoptant les mesures de conservation des ressources biologiques dans la zone marine qui relève de sa souveraineté et de sa juridiction, l'Etat riverain veille à maintenir la productivité des espèces et à éviter les conséquences préjudiciables sur la survie des espèces biologiques au-delà de ladite zone.

2. Aux fins indiquées, l'Etat riverain favorise la coopération nécessaire avec d'autres Etats et avec les organisations internationales compétentes.

Article E

Dans les limites de la zone marine qui relève de sa souveraineté et de sa juridiction, l'Etat riverain peut aborder et inspecter les navires de pêche ou de chasse aquatique battant pavillon étranger; s'il trouve la preuve ou des indices que les dispositions légales dudit Etat ont été enfreintes, il saisit le navire en cause et le conduit au port aux fins de jugement.

Article F

Toute contestation relative aux activités de pêche ou de chasse aquatique par des navires battant pavillon étranger dans la zone qui relève de la souveraineté et de la juridiction de l'Etat riverain, est tranchée par les autorités compétentes dudit Etat.

II. Pêcheries en mer internationale

Article G

Les activités de pêche et de chasse aquatique dans la mer internationale se déroulent conformément aux dispositions de la présente Convention et des accords qui seront conclus sur les plans mondial ou régional.

Article H

1. Les réglementations adoptées pour régir la pêche et la chasse aquatique dans la mer internationale doivent assurer la conservation et l'utilisation rationnelle des ressources biologiques et la participation équitable de tous les Etats dans leur utilisation, compte tenu des besoins particuliers des pays en voie de développement et, notamment, des pays sans littoral.

2. Dans les règlements en question, on fixe les conditions et méthodes de pêche et de chasse aquatique propres à éviter une exploitation désordonnée des espèces et le danger de leur extinction.

Article I

L'Etat riverain jouit de droits préférentiels pour l'exploitation des ressources biologiques dans un secteur de la mer contigu à la zone qui relève de sa souveraineté et de sa juridiction, et peut se réserver ou réserver à ses ressortissants une partie de la prise autorisée desdites ressources.

Article J

En ce qui concerne les ressources biologiques d'une région marine située au-delà des limites des zones qui relèvent de la souveraineté et de la juridiction de deux ou plusieurs Etats, qui se reproduisent, s'alimentent et subsistent grâce aux ressources de la région, les Etats intéressés peuvent convenir entre eux de règles appropriées pour l'exploration, la conservation et l'exploitation de telles ressources.

Article K

Les Etats doivent veiller à ce que les navires battant leur pavillon se conforment aux règles relatives à la pêche et à la chasse aquatique applicables dans la mer internationale; s'ils ont connaissance de quelque infraction ils doivent châtier les responsables.

Article L

Lorsqu'un Etat a des raisons fondées de croire que les navires battant pavillon d'un autre Etat ont enfreint les règlements de pêche et de chasse aquatique applicables dans la mer internationale, le premier Etat peut demander à l'Etat de pavillon de prendre les mesures nécessaires pour châtier les responsables.

Article M

Tout différend portant sur l'interprétation ou l'application des articles G à L de la présente Convention et des règlements internationaux ou régionaux qui seront adoptés, ou relatif aux activités de pêche et de chasse aquatique dans la mer internationale, sera tranché conformément à la procédure de règlements pacifiques prévue dans la Convention.

Jamaïque : projet d'articles sur les moyens régionaux pour développer
des Etats riverains géographiquement désavantagés*

Article premier

1. Dans toute région où il y a des Etats riverains géographiquement désavantagés, les ressortissants de ces Etats ont le droit d'exploiter, sur une base réciproque et préférentielle, les ressources renouvelables à l'intérieur de zones maritimes au-delà de 12 milles à partir des côtes des Etats de la région aux fins de promouvoir le développement économique de leur industrie halieutique et de satisfaire les besoins de leur population en matière de nutrition.

2. Les procédures régissant le régime préférentiel mentionné au paragraphe 1 sont déterminées par voie d'accords régionaux, sous-régionaux ou bilatéraux.

Article 2

Lorsque en raison de la géographie d'une région ou d'une sous-région, les zones marines au-delà des 12 milles à partir des côtes d'Etats riverains de cette région ou sous-région convergent l'une dans l'autre et que dans la zone de convergence, il existe des Etats riverains géographiquement désavantagés, les ressortissants de ces Etats ont un droit d'égalité d'accès aux ressources biologiques des zones marines dans ces régions convergentes.

Article 3

Sauf pour ce qui est prévu à l'article 4, rien dans les articles 1 et 2 ne s'applique aux territoires sous domination étrangère ou faisant partie intégrante de puissances métropolitaines en dehors de la région.

Article 4

Dans l'application des articles 1 et 2 aux Etats associés, aux territoires autonomes et aux territoires sous domination étrangère, les droits ainsi conférés sont appliqués de façon à ne conférer aux habitants de ces territoires de droits qu'aux fins de leurs besoins locaux.

Article 5

Aux fins des présents articles :

a) On entend par "Etats riverains géographiquement désavantagés" des Etats en voie de développement qui, pour des raisons géographiques, biologiques ou écologiques -

- i) Ne retirent pas d'avantage substantiel de l'extension de leur juridiction maritime; ou

* Publié initialement sous la cote A/AC.138/SC.II/L.55.

- ii) Sont affectés de façon défavorable par l'extension de la juridiction maritime d'autres Etats;
 - iii) Ont des côtes de courte longueur et ne peuvent pas étendre uniformément leur juridiction maritime;
- b) On entend par "ressortissants" les entreprises qui sont substantiellement la propriété et qui sont effectivement contrôlées par des ressortissants.

46

Japon : principes régissant la délimitation de la zone côtière des fonds marins^x

1. L'Etat riverain a le droit d'établir, au-delà de la limite de sa mer territoriale, une zone côtière de fond marin dont l'étendue maximale ne dépasse pas ... milles marins à partir de la ligne de base applicable pour déterminer la largeur de la mer territoriale. L'Etat riverain exerce les droits de souveraineté en ce qui concerne l'exploration de la zone côtière de fond marin et l'exploitation de ses ressources minérales.

2. Lorsque les côtes de deux Etats ou plus sont limitrophes ou se font face, la délimitation entre les zones côtières de fond marin relevant de la juridiction de ces Etats est déterminée par voie d'accord conformément au principe d'équidistance.

3. Les dispositions qui précèdent ne portent en rien atteinte aux accords déjà conclus entre les Etats riverains intéressés au sujet de la délimitation de leurs zones côtières de fond marin respectives.

47

Pays-Bas : proposition relative à une zone intermédiaire^{xx}

Article premier

Limites

La zone intermédiaire comprend :

a) En ce qui concerne les ressources biologiques, à l'exception des espèces halieutiques pélagiques essentiellement migratoires, les eaux surjacentes contiguës à la mer territoriale (12 milles) jusqu'à une limite extérieure de ... milles;

^x Publiés initialement sous la cote A/AC.138/SC.II/L.56.

^{xx} Publiée initialement sous la cote A/AC.138/SC.II/L.59.

b) En ce qui concerne les ressources non biologiques, le lit de la mer et son sous-sol au-dessous d'une bande de mer s'étendant jusqu'à 40 milles, à partir de la limite extérieure du plateau continental[⌘] mais n'excédant pas ... milles marins mesurés à partir des lignes de base de la mer territoriale.

Article 2

Délivrance de permis

Toutes les activités d'exploration et d'exploitation des ressources biologiques et non biologiques de la zone intermédiaire sont soumises à la délivrance de permis par l'Etat riverain, sous réserve des réglementations établies par les autorités internationales compétentes (les autorités globales, régionales et/ou sous-régionales).

Article 3

Limitation des permis

Les Etats riverains qui ont été jugés avantagés, conformément aux dispositions de l'article 5, peuvent limiter la quantité globale de ressources biologiques et non biologiques qui peuvent être extraites de la zone intermédiaire pendant une période déterminée et réserver une option sur les permis aux exploitants qui sont leurs propres ressortissants ou les ressortissants d'Etats désavantagés, dans des proportions à fixer conformément aux règles et procédures énoncées à l'article 5.

Article 4

Limitation de la commercialisation d'une ressource

L'Etat côtier avantagé peut décider que la totalité ou une partie des ressources biologiques et non biologiques extraites par des exploitants étrangers titulaires de permis de la zone intermédiaire pendant une période déterminée sera offerte aux prix mondiaux du marché pour être traitée ou consommée sur son territoire et sur les territoires des Etats désavantagés dans des proportions à fixer conformément aux règles et procédures énoncées à l'article 5.

[⌘] Par "plateau continental" on entend ici le lit de la mer et son sous-sol contigu à la côte, qui ne dépassent pas l'isobathe de 200 mètres, ou sous-jacents à une bande de mer large de 40 milles nautiques mesurés à partir des lignes de base de la mer territoriale, le choix entre les deux méthodes de délimitation étant fait par l'Etat intéressé au moment de la ratification. Ce choix est définitif et la méthode de délimitation s'applique à toute la côte de l'Etat intéressé.

Article 5

Classification des Etats avantagés et désavantagés

1. Les proportions mentionnées aux articles 3 et 4 sont fixées par l'autorité internationale compétente de telle façon que le total des "avantages" des Etats avantagés dans la zone intermédiaire peuvent être partagés entre les Etats désavantagés au prorata du "désavantage" de chacun d'eux.

Les taux de (dés)avantage peuvent être fixés en deux phases :

a) L'autorité internationale compétente détermine tout d'abord, conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article, des taux de (dés)avantage en se fondant sur la superficie;

b) L'autorité internationale compétente peut réviser de temps à autre les taux fixés conformément à l'alinéa a), en vue d'égaliser des disproportions flagrantes éventuelles entre les avantages réels acquis à certains Etats, si ces disproportions résultent d'une répartition grossièrement inégale des ressources dans les diverses régions de la zone intermédiaire.

2. Pour le calcul des taux mentionnés à l'alinéa a) du paragraphe précédent, "l'avantage" d'un Etat donné est la superficie (milles marins carrés) dont la zone intermédiaire réelle de cet Etat excède ... p. 100 d'une superficie théorique "A" et le "désavantage" d'un Etat donné est la superficie dont la zone intermédiaire réelle de cet Etat est inférieure à ... p. 100 de "A".

Par rapport à un Etat quelconque, "A" est la superficie, exprimée en milles marins carrés, d'une zone marine théorique d'une largeur de ... milles marins autour d'une île circulaire théorique d'une dimension égale à la superficie totale terrestre de cet Etat.

Article 6

Négociations entre Etats avantagés et désavantagés

1. Un Etat désavantagé peut entamer des négociations avec tout Etat avantagé, à l'intérieur de groupes d'Etats à déterminer par l'autorité internationale compétente, en vue de convenir d'un commun accord de la part qui lui revient aux fins de l'application des articles 3 ou 4.

Avis est donné à l'autorité internationale compétente de toute négociation de ce genre qui est entamée et de tout accord qui est conclu. (L'autorité internationale compétente peut une fois tous les 20 ans revoir la composition des groupes d'Etats.)

2. Si un accord n'est pas conclu dans un délai de trois ans après le début des négociations, l'autorité internationale compétente est invitée à faire des recommandations aux Parties contractantes intéressées.

Si un accord n'est pas conclu dans un délai d'un an après que de telles recommandations ont été faites, la solution recommandée par l'autorité prend effet à moins que, dans les 90 jours qui suivent, l'une des Parties ne porte l'affaire devant le Tribunal.

Article 7

Transfert facultatif d'une partie de la zone intermédiaire à l'autorité internationale compétente

Un Etat géographiquement avantagé peut décider de transférer à l'autorité internationale compétente une partie de sa zone intermédiaire égale à son "avantage" pour que cette autorité l'administre conformément aux articles 5 et 6.

Article 8

Partage des recettes

Un Etat qui perçoit des recettes du fait de l'exploitation de la zone intermédiaire met à la disposition de l'autorité internationale compétente ... p. 100 desdites recettes.

48

Zaire : projet d'articles sur la pêche

Article premier

Les Etats voisins en voie de développement (EVD) s'accorderont réciproquement un traitement préférentiel dans leurs zones économiques respectives en ce qui concerne l'exploitation des ressources vivantes. Les modalités de l'exercice de tels droits seront réglées par voie d'arrangements entre les Etats concernés.

Le bénéfice du traitement préférentiel prévu à l'alinéa 1 sera toutefois réservé aux ressortissants de ces Etats ou à des entreprises sous contrôle réel et effectif desdits Etats.

La conservation et la gestion des ressources de la zone économique tout entière relèvent de la compétence et de l'autorité de l'Etat riverain.

Article 2

Les Etats sans littoral et les Etats géographiquement désavantagés ont le droit de participer à l'exploitation des ressources vivantes des zones économiques des Etats côtiers voisins, sur un pied d'égalité et sans discrimination.

⌘ Publié initialement sous la cote A/AC.138/SC.II/L.60.

Les modalités concernant les détails de l'exercice d'un tel droit pourront être déterminées, sur une base bilatérale ou régionale, dans des arrangements appropriés.

Le bénéfice de ce droit sera toutefois réservé aux ressortissants de ces Etats ou à des entreprises sous contrôle réel et effectif desdits Etats et pour leur compte exclusif.

Article 3

Les Etats riverains EVD de la même région se reconnaîtront entre eux leurs droits traditionnels de pêche acquis antérieurement à l'établissement de la zone économique exclusive conformément à la présente Convention - dans les mêmes conditions qu'avant l'entrée en vigueur de la présente Convention et sans préjudice à la réglementation de l'Etat riverain en matière de conservation, de mise en valeur et de gestion des ressources.

Article 4

Aucun Etat exerçant une domination coloniale ou analogue ne peut se prévaloir des dispositions des articles qui précèdent pour agir en lieu et place d'un autre pays situé hors de son territoire national.

49

Iran : projet d'article 15, Accords régionaux[⌘]

Article ...

1. Les Etats d'une région ou d'une sous-région peuvent, pour coordonner les questions relatives aux aspects juridiques, économiques et techniques du droit de la mer dans leur région ou sous-région, conclure entre eux les accords appropriés.

2. Ces accords tiendront compte :

a) Des intérêts légitimes des Etats intéressés;

b) De la mise en valeur systématique des ressources renouvelables des zones de la mer relevant de leur juridiction.

⌘ Publié initialement sous la cote A/AC.138/SC.II/L.62.

Yougoslavie : projet d'article 15, Accords régionaux^x

Article ...

1. Les Etats d'une région ou d'une sous-région peuvent, sous réserve des dispositions générales de la présente Convention, sur une base d'égalité et de respect mutuel, procéder à des consultations et négocier telles formes de coopération qu'ils jugent les plus appropriées pour toutes les questions maritimes, y compris celles qui concernent les aspects juridiques, géographiques, économiques et écologiques ainsi que la recherche scientifique et le transfert des techniques.

2. Ces accords doivent tenir compte : a) des intérêts légitimes de tous les Etats intéressés; b) de la mise en valeur systématique et de la gestion rationnelle de la zone...

^x Publié initialement sous la cote A/AC.138/SC.II/L.63.

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre librairie ou adressez-vous à: Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Приводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
